

VERSION VOTEE

Loi n° 2008-07
portant code de procédure
civile, commerciale, sociale et
administrative.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 16 octobre 2008, la loi dont la teneur suit :

LIVRE PREMIER

DES DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES JURIDICTIONS

TITRE PREMIER

DES DISPOSITIONS LIMINAIRES

Article 1^{er} : Les dispositions du présent code s'appliquent devant les juridictions statuant en matières civile, commerciale, sociale et administrative sans préjudice des règles spéciales à chacune d'elle.

CHAPITRE I

DES PRINCIPES DIRECTEURS DU PROCES CIVIL

SECTION I

DE L'INSTANCE

Article 2 : Seules les parties introduisent l'instance hors le cas où la loi en dispose autrement.

Elles ont la liberté d'y mettre fin avant qu'elle ne s'éteigne par l'effet du jugement ou en vertu de la loi.

Article 3 : Les parties conduisent l'instance sous les charges qui leur incombent. Il leur appartient d'accomplir les actes de la procédure dans les formes et délais requis.

Article 4 : Le juge veille au bon déroulement de l'instance. Il a le pouvoir d'impartir les délais et d'ordonner les mesures nécessaires.

SECTION II

DE L'OBJET DU LITIGE

Article 5 : L'objet du litige est déterminé par les prétentions respectives des parties.

Ces prétentions sont fixées par l'acte introductif d'instance et par les observations ou conclusions en défense.

Toutefois, l'objet du litige peut être modifié par des demandes incidentes lorsque celles-ci se rattachent aux prétentions originaires par un lien suffisant.

Article 6 : Le juge doit se prononcer sur tout ce qui est demandé et seulement sur ce qui est demandé.

SECTION III

DES FAITS

Article 7 : A l'appui de leurs prétentions, les parties ont la charge d'alléguer les faits propres à les fonder.

Article 8 : Le juge peut inviter les parties à fournir les explications de fait qu'il estime nécessaires à la solution du litige. Parmi les éléments du débat, le juge peut prendre en considération même les faits que les parties n'auraient pas spécialement invoqués au soutien de leurs prétentions.

Article 9 : Il est fait défense au juge de fonder sa décision sur des faits qui ne sont pas dans le débat.

SECTION IV

DES PREUVES

Article 10 : Il incombe à chaque partie de prouver, conformément à la loi, les faits allégués au soutien de sa prétention.

Article 11 : Le juge a le pouvoir d'ordonner d'office toutes les mesures d'instruction légalement admissibles.

Article 12 : Les parties sont tenues d'apporter leur concours aux mesures d'instruction.

Il appartient au juge de tirer toute conséquence d'une abstention ou d'un refus des parties.

Si une partie détient un élément de preuve, le juge peut, à la requête de l'autre partie, lui enjoindre de le produire, à peine d'astreinte. Il peut également à la requête de l'une des parties, demander, sous la même peine, la production de tous documents détenus par des tiers s'il n'existe pas d'empêchement légitime.

SECTION V

DU DROIT

Article 13 : Le juge tranche le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables.

Il doit donner ou restituer leur exacte qualification aux faits et actes litigieux sans s'arrêter à la dénomination que les parties en auraient proposée.

Toutefois, il ne peut changer la dénomination ou le fondement juridique lorsque les parties, en vertu d'un accord exprès et pour les droits dont elles ont la

libre disposition, l'ont lié par les qualifications et points de droit auxquels elles entendent limiter le débat.

Le litige né, les parties peuvent aussi, dans les mêmes matières et sous la même condition, conférer au juge la mission de statuer comme amiable compositeur, sous réserve d'appel si elles n'y ont pas spécialement renoncé.

Article 14 : Le juge peut inviter les parties à fournir les explications de droit qu'il estime nécessaires à la solution du litige.

SECTION VI DE LA CONTRADICTION

Article 15 : Aucune partie ne peut être jugée sans avoir été entendue ou appelée.

Article 16 : Les parties doivent se faire connaître mutuellement, en temps utile, les moyens de fait sur lesquels elles fondent leurs prétentions, les éléments de preuve qu'elles produisent et les moyens de droit qu'elles invoquent, afin que chacune soit à même d'organiser sa défense.

Article 17 : Le juge doit, en toutes circonstances, faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction.

Il ne peut retenir, dans sa décision, les moyens, les explications et les documents invoqués ou produits par les parties que si celles-ci ont été à même d'en débattre contradictoirement.

Il ne peut fonder sa décision sur les moyens de pur droit qu'il a relevés d'office sans avoir au préalable invité les parties à présenter leurs observations.

Article 18 : Lorsque la loi permet ou la nécessité commande qu'une mesure soit ordonnée à l'insu d'une partie, celle-ci dispose d'un recours approprié contre la décision qui lui fait grief.

CHAPITRE II DE LA REPRESENTATION ET ASSISTANCE EN JUSTICE

Article 19 : Les parties peuvent se faire assister ou représenter par un avocat ou un mandataire dans le cas où la loi l'autorise.

Article 20 : Le mandat de représentation en justice emporte pouvoir et devoir d'accomplir, au nom du mandant, les actes de la procédure.

Article 21 : La mission d'assistance en justice emporte pouvoir et devoir de conseiller la partie et de présenter sa défense sans l'obliger.

Article 22 : Le mandat de représentation emporte mission d'assistance sauf dispositions ou conventions contraires.

Article 23 : L'assistance et la représentation des parties devant les juridictions sont assurées par les avocats sous les réserves suivantes :

1- devant les juridictions de première instance, les personnes physiques peuvent toujours se faire représenter par leur conjoint et leurs parents jusqu'au troisième degré ; les gérants des sociétés de personnes peuvent se faire représenter par un associé dans les actions intéressant la société ; les personnes morales privées ou publiques peuvent se faire représenter par un de leurs préposés fondé de pouvoir ;

2- devant la cour d'appel, les personnes physiques, ne peuvent comparaître qu'en étant représentées ou assistées par un avocat. Les personnes morales privées ou publiques ne peuvent comparaître qu'en étant représentées par un avocat.

3- devant la cour suprême, la représentation des parties est exclusivement assurée par les avocats.

Article 24 : Le nom et la qualité du représentant doivent être portés à la connaissance du juge, soit par déclaration au greffe de la juridiction, soit à l'audience.

Article 25 : Quiconque entend représenter ou assister une partie doit justifier qu'il en a reçu mandat ou mission. L'avocat est toutefois dispensé d'en justifier.

Article 26 : La personne investie d'un mandat de représentation en justice est réputée à l'égard du juge et de la partie adverse avoir reçu pouvoir spécial de faire ou accepter un désistement, d'acquiescer, de faire accepter ou donner des offres, un aveu ou un consentement.

Article 27 : La partie qui révoque son mandataire doit immédiatement, soit pourvoir à son remplacement, soit informer le juge et la partie adverse de son intention de se défendre elle-même si la loi le permet, faute de quoi son adversaire est fondé à poursuivre la procédure et à obtenir jugement en continuant à ne connaître que le représentant révoqué.

Article 28 : Le représentant qui entend mettre fin à son mandat n'en est déchargé qu'après avoir informé de son intention son mandant, le juge et la partie adverse.

Lorsque la représentation est obligatoire, l'avocat ne peut se décharger de son mandat de représentation que du jour où il est remplacé par un nouveau représentant constitué par la partie ou, à défaut, commis par le bâtonnier en cas de bénéfice de l'assistance judiciaire.

Article 29 : L'avocat remplit les obligations de son mandat sans nouveau pouvoir jusqu'à l'exécution du jugement.

Ces dispositions ne font pas obstacle au paiement direct à la partie de ce qui lui est dû.

CHAPITRE III

DE L'ACTION EN JUSTICE

Article 30 : L'action est le droit, pour l'auteur d'une prétention, d'être entendu sur le fond de celle-ci afin que le juge la dise bien ou mal fondée.

Pour l'adversaire, l'action est le droit de discuter le bien-fondé de cette prétention.

Le demandeur peut se désister de son action en tout état de cause.

Article 31 : Toute personne physique ou morale peut agir devant les juridictions de la République du Bénin en vue d'obtenir la reconnaissance, la protection ou la sanction de son droit.

Toute personne physique ou morale peut, dans tous les cas, être appelée devant ces juridictions à l'effet de combattre une action dirigée contre elle.

Article 32 : Le ministère public peut agir en justice, soit comme partie principale, soit comme partie jointe.

En tant que partie principale, il agit d'office dans les cas spécifiés par la loi et lorsque l'ordre public est directement et principalement intéressé.

En outre, lorsqu'il le juge utile, le ministère public peut se faire communiquer, pour ses observations, copie de tout dossier en toutes matières. Dans ce cas, il dispose d'un délai qui ne saurait excéder quinze (15) jours et au-delà duquel le juge peut poursuivre la procédure.

Article 33 : L'action n'est recevable que si le demandeur :

- 1- justifie d'un intérêt légitime, direct et personnel juridiquement protégé ;
- 2- a la qualité pour agir en justice ;
- 3- possède la capacité d'agir en justice.

CHAPITRE IV

DE LA COMPETENCE DES JURIDICTIONS

SECTION I

DE LA COMPETENCE D'ATTRIBUTION

Article 34 : La compétence des juridictions, en raison de la matière, est déterminée par les règles relatives à l'organisation judiciaire et par les dispositions particulières.

Article 35 : Le taux du ressort au-dessous duquel l'appel n'est pas ouvert, est déterminé par la loi.

Article 36 : Lorsque plusieurs prétentions fondées sur des faits différents et non connexes sont émises par un demandeur contre le même adversaire et réunies en une même instance, le taux du ressort est déterminé par la valeur de chaque prétention considérée isolément.

Lorsque les prétentions réunies sont fondées sur les mêmes faits ou sont connexes, le taux du ressort est déterminé par la valeur totale de ces prétentions.

Article 37 : Lorsque des prétentions sont émises dans une même instance et en vertu d'un titre commun, par plusieurs demandeurs ou contre plusieurs

défendeurs, le taux du ressort est déterminé pour l'ensemble des prétentions, par la plus élevée d'entre elles.

Article 38 : Sous réserve des dispositions de l'article 36, le jugement n'est pas susceptible d'appel lorsqu'aucune des demandes incidentes n'est supérieure au taux du dernier ressort.

Si l'une d'elles est supérieure à ce taux, le juge statue en premier ressort sur toutes les demandes. Il se prononce toutefois en dernier ressort si la seule demande qui excède le taux du dernier ressort est une demande reconventionnelle en dommages et intérêts fondée exclusivement sur la demande initiale.

Article 39 : Le jugement qui statue sur une demande indéterminée est, sauf disposition contraire, susceptible d'appel.

SECTION II

DE LA COMPETENCE TERRITORIALE

Article 40 : La juridiction territorialement compétente est, sauf disposition contraire, celle du domicile du défendeur.

S'il y a plusieurs défendeurs, le demandeur saisit, à son choix, la juridiction du domicile de l'un d'eux.

Si le défendeur n'a ni domicile, ni résidence connus, le demandeur peut saisir la juridiction du lieu de son propre domicile ou celle de son choix si le demandeur réside à l'étranger.

Article 41 : Le domicile du défendeur s'entend :

- s'il s'agit d'une personne physique, du lieu où celle-ci a son principal établissement ou du lieu où elle demeure effectivement et, à défaut, sa résidence ;

- s'il s'agit d'une personne morale, du lieu de son siège social et à défaut du lieu où elle est établie.

Article 42 : Le demandeur peut saisir à son choix, outre la juridiction du lieu où demeure le défendeur :

- en matière contractuelle, la juridiction du lieu de la conclusion du contrat, de la livraison effective de la chose ou celle du lieu de l'exécution de la prestation de service ;

- en matière délictuelle, la juridiction du lieu du fait dommageable ou celle dans le ressort de laquelle le dommage a été subi ;

- en matière mixte, la juridiction du lieu où est situé l'immeuble ou celle du domicile du défendeur ;

- en matière d'aliments ou de contribution aux charges du ménage, la juridiction du lieu où demeure le créancier ou celle du lieu où demeure le débiteur.

Article 43 : En matière réelle immobilière, la juridiction du lieu où est situé l'immeuble est seule compétente.

Article 44 : En matière de succession, la juridiction du lieu d'ouverture de la succession est compétente pour connaître de toutes les actions relatives à la succession ; à l'exception des contestations concernant la propriété des biens réels immobiliers relevant de la succession et des demandes formées par les créanciers du défunt après le partage.

Article 45 : En matière de faillite ou de liquidation judiciaire, l'instance est portée devant la juridiction du domicile du failli ou du bénéficiaire de la liquidation judiciaire.

Article 46 : En matière de garantie, l'instance est portée devant la juridiction où la demande originaire est pendante.

Article 47 : En cas d'élection de domicile pour l'exécution d'un contrat, l'action peut être portée devant la juridiction du domicile élu.

Article 48 : La demande en réparation du dommage causé par un délit, quasi délit, ou une contravention pourra être portée devant la juridiction du lieu où le fait dommageable s'est produit.

Article 49 : Lorsqu'un magistrat ou un auxiliaire de justice est partie à un litige qui relève de la compétence d'une juridiction dans le ressort de laquelle celui-ci exerce ses fonctions, le demandeur peut saisir une juridiction située dans un ressort limitrophe.

Le défendeur ou toutes les parties en cause d'appel peuvent également demander le renvoi devant une juridiction choisie dans les mêmes conditions.

Article 50 : La juridiction territorialement compétente en matière administrative est déterminée par les règles relatives à l'organisation judiciaire et par les dispositions particulières.

Article 51 : La juridiction territorialement compétente en matière sociale est déterminée par les dispositions du code du travail.

Article 52 : Toute clause qui, directement ou indirectement, déroge aux règles de compétence territoriale est réputée non écrite à moins qu'elle n'ait été convenue entre des personnes ayant toutes contracté en qualité de commerçants et qu'elle n'ait été spécifiée de façon très apparente dans l'engagement de la partie à qui elle est opposée.

TITRE II
DE L'INTRODUCTION ET DE L'INSTRUCTION DES INSTANCES

CHAPITRE I
DES ACTES ET DELAIS DE PROCEDURE

SECTION I
DES ACTES

SOUS-SECTION 1
DE LA FORME DES ACTES

Article 53 : Tout acte d'huissier de justice indique, outre les mentions prescrites par ailleurs :

1- sa date et l'heure ;

2- a) si le requérant est une personne physique, ses nom, prénoms, profession, domicile, nationalité ;

b) si le requérant est une personne morale, sa forme, sa dénomination, son siège social ou lieu d'établissement, l'organe qui la représente légalement et son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier ou son numéro d'enregistrement selon le cas ;

3- les nom, prénoms, demeure, signature de l'huissier de justice et l'indication de son inscription au tableau des huissiers ou l'acte de nomination en qualité d'huissier intérimaire ;

4- si l'acte doit être signifié, les nom et domicile du destinataire, ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège social ou son lieu d'établissement.

Ces mentions sont prescrites à peine de nullité.

Article 54 : La nullité des actes d'huissier de justice est régie par les dispositions qui gouvernent la nullité des actes de procédure.

Article 55 : Les frais afférents aux actes inutiles sont à la charge des huissiers de justice qui les ont faits, sans préjudice des dommages et intérêts qui seraient réclamés. Il en est de même des frais afférents aux actes nuls par l'effet de leur faute.

SOUS-SECTION 2
DE LA FORME DES NOTIFICATIONS

Article 56 : Les actes sont portés à la connaissance des intéressés par la notification qui leur en est faite.

Lorsqu'une partie a chargé une personne de la représenter en justice, les actes qui lui sont destinés peuvent être notifiés à son représentant sous réserve des règles particulières à la notification des jugements.

Article 57 : La notification faite par acte d'huissier de justice est une signification.

La notification peut toujours être faite par voie de signification alors même que la loi l'aurait prévue sous une autre forme.

Paragraphe 1: De la signification

Article 58 : La date de la signification d'un acte d'huissier de justice est celle du jour où elle est faite à personne, à domicile, à résidence ou à parquet.

Article 59 : La signification doit être faite à personne.

La signification à une personne morale est faite à personne lorsque l'acte est délivré à son représentant légal, à un fondé de pouvoir de ce dernier ou à toute autre personne habilitée à cet effet.

Article 60 : Si la signification à personne s'avère impossible, l'acte peut être délivré soit à domicile, soit à défaut du domicile connu, à résidence.

La copie peut être remise à toute personne présente, à défaut au gardien de l'immeuble, en dernier lieu à tout voisin.

La copie ne peut être laissée qu'à la condition que la personne présente, le gardien ou le voisin, l'accepte, déclare ses nom, prénoms, qualité et s'il s'agit du voisin, indique son domicile et donne récépissé.

L'huissier de justice doit laisser, dans tous ces cas, au domicile ou à la résidence du destinataire un avis de passage daté, l'avertissant de la remise de la copie et mentionnant la nature de l'acte, le nom du requérant, ainsi que les indications relatives à la personne à laquelle la copie a été remise.

Article 61 : Si personne ne peut ou ne veut recevoir la copie de l'acte et s'il résulte des vérifications faites par l'huissier de justice et dont il sera fait mention dans l'acte de signification, que le destinataire demeure bien à l'adresse indiquée, la signification est réputée faite à domicile ou à résidence.

Dans ce cas l'huissier de justice est tenu de remettre copie de l'acte à mairie le jour même ou au plus tard le premier jour où les services de la mairie sont ouverts au public.

Le maire, son adjoint ou le secrétaire général de la mairie fait mention dans un répertoire de la remise et en donne récépissé.

L'huissier de justice laisse au domicile ou à la résidence du destinataire un avis de passage conformément à l'article précédent.

Cet avis mentionne que la copie de l'acte doit être retirée dans le plus bref délai à la mairie contre récépissé ou émargement, par l'intéressé ou par toute personne spécialement mandatée.

La copie de l'acte est conservée à la mairie pendant trois (03) mois. Passé ce délai, celle-ci en est déchargée.

Le maire, son adjoint ou le secrétaire général de la mairie peut, à la demande du destinataire, transmettre la copie de l'acte à une autre mairie où celui-ci pourra la retirer dans les mêmes conditions.

Article 62 : Lorsque l'acte n'est pas délivré à personne, l'huissier de justice mentionne sur la copie, soit les indications relatives à la personne à laquelle cette copie a été laissée, soit l'indication de la mairie à laquelle elle a été remise. La copie de l'acte signifié doit être placée sous enveloppe fermée, ne portant que l'indication des nom et adresse du destinataire de l'acte, et le cachet de l'huissier apposé sur la fermeture du pli de l'enveloppe.

Article 63 : Dans tous les cas prévus aux articles 61 et 62 du présent code, l'huissier de justice doit aviser l'intéressé de la signification, le jour même, ou au plus tard le premier jour ouvrable, par lettre recommandée avec accusé de réception comportant les mêmes mentions que l'avis de passage et rappelant, si la copie de l'acte a été remise à mairie, les dispositions du dernier alinéa de l'article 62. La lettre contient en outre copie de l'acte de signification.

Il en est de même en cas de signification à domicile élu ou lorsque la signification est faite à une personne morale.

Le cachet de l'huissier de justice est apposé sur la fermeture du pli de l'enveloppe.

Article 64 : La signification d'un acte qui concerne une personne n'ayant ni domicile, ni résidence, ni lieu de travail connus est faite à parquet. Le dernier domicile, la dernière résidence ou le dernier lieu de travail connu est mentionné sur l'acte de l'huissier de justice.

Le procureur vise l'original et fait rechercher le destinataire aux fins de remise de la copie.

Article 65 : En cas de signification à parquet, le procureur informe l'huissier de justice des diligences faites ; il lui transmet, le cas échéant, tout procès-verbal ou récépissé constatant la remise de la copie, pour être annexé au premier original. Ces documents sont tenus par l'huissier de justice à la disposition de la juridiction.

Si dans les cas prévus à l'article 64, l'intéressé n'est pas retrouvé, le juge peut prescrire d'office toutes diligences complémentaires, sauf à ordonner les mesures provisoires ou conservatoires nécessaires à la sauvegarde des droits du demandeur.

Article 66 : Les originaux des actes d'huissier de justice doivent porter mention des formalités et diligences auxquelles donne lieu l'application des dispositions du présent paragraphe, avec indication de leurs dates.

Lorsque la signification n'a pas été faite à personne, l'original de l'acte doit préciser les nom et qualité de la personne à laquelle la copie a été laissée. Il en est de même dans le cas prévu à l'article 59 alinéa 2.

Aucune signification ne peut être faite avant six (06) heures et après vingt-et-une (21) heures, ni les dimanches, les jours fériés ou chômés, si ce n'est en vertu de l'autorisation du juge en cas de nécessité.

L'huissier de justice est tenu de mettre à la fin de l'original et de la copie de l'exploit, le coût de celui-ci à peine d'une amende civile de cinquante mille (50.000) francs à cent mille (100.000) francs. Cette amende est prononcée d'office par le président de la juridiction saisie de l'affaire.

Article 67 : Toute assignation ou signification, sauf dispositions contraires de la loi, est faite par exploit d'huissier. L'exploit doit être rédigé sans blanc, lacune, interligne ni abréviation. Il doit être timbré et enregistré conformément aux dispositions du code de l'enregistrement.

Article 68 : Sauf le cas de remise à la personne intéressée, la copie de l'exploit est délivrée sous enveloppe fermée ne portant d'autres indications, d'un côté, que les nom, prénoms, surnom, adresse du destinataire, et de l'autre que le cachet de l'étude apposé sur la fermeture du pli de l'enveloppe et la signature de l'huissier.

Article 69 : L'huissier doit toujours mentionner sur l'original de l'exploit ses diligences ainsi que les réponses faites à ses différentes interpellations. Il doit adresser ou à défaut, remettre dans les trois (03) jours l'original de l'exploit à la partie requérante.

Article 70 : L'huissier ne peut instrumenter dans les causes qui concernent personnellement ses parents, son conjoint et ses alliés en ligne directe, ses parents et alliés collatéraux jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement, le tout à peine de l'annulation de l'acte par application des articles 197 et 198 du présent code.

Paragraphe 2 : De la notification des actes en la forme ordinaire

Article 71 : La notification doit contenir toutes indications relatives aux nom et prénoms ou à la dénomination ou raison sociale de la personne dont elle émane et au domicile, siège social ou lieu d'établissement de cette personne. Elle doit désigner de la même manière la personne du destinataire.

Article 72 : Les autres mentions que doit comporter la notification sont déterminées, selon la nature de l'acte notifié, par les règles particulières à chaque matière.

Article 73 : La notification est faite sous enveloppe ou pli fermé, soit par la voie postale recommandée avec demande d'avis de réception, soit par la remise de l'acte au destinataire par un agent de la force publique contre émargement ou récépissé.

Article 74 : La date de la notification par voie postale est, à l'égard de celui qui y procède, celle de l'expédition et, à l'égard de celui à qui elle est faite, la date de la réception de la lettre.

Article 75 : La date de l'expédition d'une notification faite par la voie postale est celle qui figure sur le cachet du bureau d'émission.

La date de la remise est celle du récépissé ou de l'émargement.

La date de réception d'une notification faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception est celle qui est apposée par l'administration des postes lors de la remise de la lettre à son destinataire.

Article 76 : La notification est réputée faite à personne lorsque l'avis de réception est signé par son destinataire.

Article 77 : En cas de retour au greffe de la juridiction d'une lettre de notification qui n'a pu être remise à son destinataire, le greffe invite à procéder par voie de signification.

Paragraphe 3 : Des notifications entre avocats

Article 78: Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne sont pas applicables à la notification des actes entre avocats. Celle-ci se fait par notification directe ou par toute autre voie prévue par les règles régissant l'exercice de la profession d'avocat.

Article 79 : La notification directe s'opère par la remise de l'acte en double exemplaire à l'avocat destinataire, lequel restitue aussitôt à son confrère, l'un des exemplaires après l'avoir daté et visé.

SOUS-SECTION 3

DES REGLES PARTICULIERES A LA NOTIFICATION DES JUGEMENTS

Article 80 : Les jugements sont notifiés par la remise d'une simple expédition selon les formes prévues à l'article 76. Toutefois, la partie intéressée peut procéder par voie de signification.

Article 81 : Les jugements sont notifiés aux parties elles-mêmes.

Lorsque la représentation est obligatoire, le jugement doit être préalablement notifié aux représentants, faute de quoi la notification à la partie est nulle. Toutefois, si le représentant est décédé ou a cessé d'exercer ses fonctions, la notification n'est faite qu'à la partie avec l'indication du décès ou de la cessation de fonction.

Mention de l'accomplissement de cette formalité doit être portée dans l'acte de notification destiné à la partie.

Article 82 : En matière gracieuse, le jugement est notifié aux parties et aux tiers dont les intérêts risquent d'être affectés par la décision, ainsi qu'au ministère public lorsqu'un recours lui est ouvert.

Article 83 : L'acte de notification ou de signification d'un jugement à une partie doit, à peine de nullité indiquer de manière apparente le délai d'opposition, d'appel ou de pourvoi en cassation dans le cas où l'une de ces voies de recours est ouverte ainsi que les modalités selon lesquelles le recours peut être exercé.

Article 84 : La notification ou la signification d'un jugement est valablement faite au domicile élu au Bénin par la partie demeurant à l'étranger.

SOUS-SECTION 4

DES REGLES PARTICULIERES AUX NOTIFICATIONS INTERNATIONALES

Paragraphe 1 : De la notification des actes à l'étranger

Article 85 : Les notifications à l'étranger sont faites par voie de signification à parquet.

Toutefois, la partie qui y a intérêt, peut procéder à la signification par ministère de l'officier public compétent au lieu où la signification doit être faite.

Les dispositions du présent article ne préjudicient pas à l'application des traités prévoyant une autre forme de notification.

Article 86 : Le parquet auquel la signification est faite est, selon le cas, celui de la juridiction devant laquelle la demande est portée, celui de la juridiction qui a statué, ou celui du domicile du requérant.

Article 87 : L'huissier de justice remet deux copies de l'acte au procureur qui vise l'original. Le procureur fait parvenir les copies de l'acte au ministre chargé de la justice aux fins de transmission sous réserve des cas où la transmission peut être faite de parquet à parquet.

Il y joint une ordonnance du juge prescrivant la transmission de l'acte lorsque l'intervention du juge est exigée par le pays destinataire.

Article 88 : L'huissier de justice doit, le jour même de la signification faite à parquet ou, au plus tard le premier jour ouvrable, expédier au destinataire par lettre recommandée, une copie certifiée conforme de l'acte notifié.

Article 89 : S'il n'est pas établi que le destinataire d'un acte en a eu connaissance en temps utile, le juge saisi de l'affaire peut prescrire d'office toutes diligences complémentaires, sauf à ordonner les mesures provisoires ou conservatoires nécessaires à la sauvegarde des droits du demandeur.

Le juge peut donner commission rogatoire à toute autorité compétente aux fins de s'assurer que le destinataire a eu connaissance de l'acte et de l'informer des conséquences d'une abstention de sa part. En ce cas, la commission rogatoire est transmise par le parquet comme il est dit à l'article 88.

Article 90 : La notification faite par le greffe d'une juridiction à une personne qui demeure à l'étranger l'est par la remise ou par la transmission de l'acte de notification au parquet qui doit le transmettre aux autorités compétentes de la République du Bénin pour notification.

Le greffier de la juridiction est tenu des mêmes obligations que l'huissier de justice en ce qui concerne les mentions de l'acte.

Article 91 : L'acte destiné à être notifié à un Etat étranger, à un agent diplomatique étranger au Bénin, ou à tout autre bénéficiaire de l'immunité de juridiction, est notifié au parquet et transmis par l'intermédiaire du ministère de la justice à moins qu'en vertu d'un traité, la transmission puisse être faite par une autre voie.

Paragraphe 2 : De la notification des actes en provenance de l'étranger

Article 92 : Les actes en provenance d'un Etat étranger dont la notification est demandée par les autorités de cet Etat sont notifiés par voie de simple remise ou de signification.

Article 93 : Le ministre de la justice transmet les actes qui lui sont adressés au parquet près le tribunal de première instance dans le ressort duquel ils doivent être notifiés ou à la chambre nationale des huissiers de justice, à moins qu'en vertu d'un traité, la transmission puisse être effectuée directement par les autorités étrangères au parquet ou à la chambre nationale des huissiers de justice et sous réserve de tout autre mode de notification.

Article 94 : Lorsque la notification est faite par les soins du parquet, elle a lieu par voie de simple remise et sans frais.

Article 95 : La chambre nationale des huissiers de justice transmet les actes qui lui sont adressés à un huissier de justice territorialement compétent pour les signifier.

Article 96 : La partie requérante est tenue de faire l'avance des frais de signification sous réserve des conventions internationales existantes.

Article 97 : L'acte est notifié dans la langue de l'Etat d'origine.

Toutefois, le destinataire qui ne connaît pas la langue dans laquelle l'acte est établi peut en refuser la notification et demander que celui-ci soit traduit ou accompagné d'une traduction en langue française à la diligence et aux frais de la partie requérante.

Article 98 : Les pièces constatant l'exécution ou le défaut d'exécution des demandes de notification ou de signification sont transmises en retour selon les mêmes voies que celles par lesquelles les demandes avaient été acheminées.

Article 99 : L'exécution d'une demande de notification ou de signification peut être refusée par l'autorité béninoise si elle est de nature à porter atteinte à la souveraineté ou à la sécurité de l'Etat. Elle peut également être refusée si la demande n'est pas présentée conformément aux dispositions du présent code.

SOUS-SECTION 5

DU LIEU DES NOTIFICATIONS

Article 100 : Les notifications sont faites au lieu où demeure le destinataire s'il s'agit d'une personne physique. Toutefois, lorsqu'elle n'est faite à personne, la

notification est valable quel que soit le lieu où elle est délivrée y compris le lieu du travail.

La notification est aussi valablement faite au domicile élu lorsque la loi l'admet ou l'impose.

Article 101 : La notification destinée à une personne morale de droit privé ou à un établissement public à caractère industriel, commercial ou social est faite au lieu de son établissement. A défaut d'un tel lieu, elle l'est en la personne de l'un de ses membres habilitée à la recevoir.

Article 102 : Les notifications destinées au parquet et celles qui doivent être faites à parquet le sont, selon le cas :

- au parquet de la juridiction devant laquelle la demande est portée,
- à celui de la juridiction qui a statué ou,
- à celui du dernier domicile connu.

Article 103 : Les notifications destinées aux collectivités publiques ou aux établissements publics sont faites aux lieux où ils sont établis, à toute personne habilitée à les recevoir.

SOUS-SECTION 6

DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 104 : La nullité des notifications est régie par les dispositions qui gouvernent la nullité des actes de procédure.

Article 105 : Sont observées à peine de nullité, les dispositions prescrites aux articles 59 à 63, 66, 71, 76, 81, 83, 85, 86, 88, 100 à 103 du présent code.

SECTION II

DES DELAIS

SOUS-SECTION 1

DES DELAIS DE COMPARUTION

Article 106 : Le délai entre la délivrance de la convocation ou de l'assignation et le jour indiqué pour la comparution est fixé comme suit :

- huit (08) jours si la partie convoquée ou assignée demeure dans le ressort de la juridiction appelée à connaître de l'affaire ;
- quinze (15) jours si elle demeure dans le ressort limitrophe ;
- un (01) mois si elle demeure dans les autres parties de la République ;
- deux (02) mois si elle demeure en dehors du territoire de la République.

Les délais spécifiés ci-dessus sont francs.

Article 107 : Dans les cas qui requièrent célérité, le Président de la Juridiction peut, par ordonnance, abréger les délais ci-dessus fixés et permettre d'assigner à jour fixe, même d'heure à heure.

En cas de transmission à l'étranger, le requérant doit justifier de la sûreté et de la rapidité des communications.

Article 108 : Les parties peuvent toujours comparaître volontairement ou sur simple avertissement oral. Elles peuvent renoncer aux dispositions des articles 106 et 107.

SOUS-SECTION 2

DE LA COMPUTATION DES DELAIS

Article 109 : Lorsqu'un acte ou une formalité doit être accompli avant l'expiration d'un délai, celui-ci a pour origine la date de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui le fait courir.

Article 110 : Lorsqu'un délai est exprimé en jours, celui de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui le fait courir ne compte pas.

Lorsqu'un délai est exprimé en mois, ce délai expire le jour du dernier mois qui porte le même quantième que le jour de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui fait courir le délai. A défaut d'un quantième identique, le délai expire le dernier jour du mois.

Lorsqu'un délai est exprimé en années, ce délai expire le mois de la dernière année qui porte le même quantième.

Lorsqu'un délai est exprimé en mois et en jours, les mois sont d'abord décomptés, puis les jours.

Article 111 : Tout délai expire le dernier jour à vingt quatre (24) heures.

Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Article 112 : Les dispositions des articles 109 à 111 sont également applicables aux délais dans lesquels les inscriptions et autres formalités de publicité doivent être opérées.

Article 113 : Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en République du Bénin, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de deux mois pour les personnes qui demeurent à l'étranger.

Article 114 : Les augmentations de délais prévus à l'article 113 s'appliquent dans les cas où il n'y est pas expressément dérogé.

Article 115 : Lorsqu'un acte destiné à une partie domiciliée à l'étranger ou en un lieu où elle bénéficierait d'une prorogation de délai est notifié à sa personne en un lieu où ceux qui y demeurent n'en bénéficieraient point, cette notification n'emporte que les délais accordés à ces derniers.

CHAPITRE II DE L'INTRODUCTION DE L'INSTANCE

SECTION I DE LA DEMANDE INITIALE

Article 116 : La demande initiale est celle par laquelle un justiciable prend l'initiative d'un procès en soumettant au juge ses prétentions. Elle introduit l'instance.

La demande est formée, soit par requête écrite, soit par assignation.

SOUS-SECTION 1 DE LA REQUETE ECRITE

Article 117 : La demande en justice ne peut être introduite par requête écrite que dans les actions personnelles ou mobilières dont l'intérêt pécuniaire n'excède pas cinq cent mille (500.000) francs. Toutefois, la requête peut avoir pour objet, une matière gracieuse.

La demande formée par requête écrite est adressée au président du tribunal. Elle est enregistrée dans un registre coté et paraphé par le président. Elle doit être enrôlée à l'audience la plus proche.

Article 118 : La requête doit être datée des jours, mois et an. Elle doit indiquer les nom, prénoms usuels, domicile, nationalité et profession du demandeur ainsi que les nom, prénoms usuels, domicile et le cas échéant, la profession du défendeur.

Elle doit préciser l'objet, les motifs et, s'il y a lieu, le montant de la demande.

Elle est signée du requérant ou porte ses empreintes digitales.

Elle peut également être signée et introduite par son avocat.

Cette requête vaut conclusions.

Article 119 : Le demandeur peut adresser sa requête par la poste et solliciter d'être entendu sur commission rogatoire lorsqu'il réside hors du ressort territorial de la juridiction saisie.

Dans tous les cas, il peut demander à être jugé sur pièces.

Article 120 : la requête doit être accompagnée d'une ou plusieurs copies certifiées conformes destinées à être notifiées à la partie ou aux parties défenderesses.

La requête et les pièces sont déposées en autant d'exemplaires qu'il y a de personnes appelées à la cause.

Article 121 : Le président du tribunal transmet la requête et les pièces y annexées au greffier en chef du tribunal qui procède immédiatement à l'enrôlement conformément aux dispositions du présent code.

Le président du tribunal donne l'ordre de convoquer les parties et de notifier copie de la requête et des pièces aux parties défenderesses. Toutefois, si la requête ne lui paraît pas suffisamment explicite, il peut, avant d'en prescrire l'enrôlement et d'ordonner la convocation des parties, inviter le demandeur à fournir toutes précisions nécessaires.

Paragraphe 1 : De la convocation

Article 122 : La convocation est rédigée par le greffier. Elle contient les indications suivantes :

1°- les nom, prénoms usuels, profession s'il y a lieu, le domicile ou la résidence de la partie convoquée ;

2°- la juridiction ou le juge devant lequel l'intéressé doit comparaître ;

3°- les lieu, jour et heure de la comparution ;

4°- l'avis d'avoir à faire, s'il y a lieu, élection de domicile au siège de la juridiction ;

5°- éventuellement, l'invitation à déclarer si la partie convoquée entend être jugée sur pièces ;

6°- la signature du greffier et le sceau du greffe.

La copie de la requête et les pièces sont jointes à la convocation initiale.

Article 123 : La remise de la convocation est effectuée à la diligence du greffier.

Si elle ne peut être servie par le greffier lui-même et si le destinataire réside au Bénin, elle est transmise par pli spécial de notification judiciaire soit par la voie administrative, soit par la voie postale avec demande d'avis de réception.

Si le destinataire de nationalité béninoise demeure à l'étranger, la convocation est transmise par pli de notification judiciaire par la voie administrative et adressée directement aux agents diplomatiques ou consulaires du Bénin ou aux autorités désignées par les conventions diplomatiques.

Article 124 : La convocation est remise valablement :

1°- à la personne à qui elle est destinée, si elle peut être trouvée à son domicile ou en tout autre lieu;

2°- au domicile de la personne à qui elle est destinée, entre les mains des parents, serviteurs, concierges ou de toute autre personne habitant la même demeure, si la personne destinataire est absente de son domicile ;

3°- au maire, ou à défaut, à un adjoint, au secrétaire de la mairie, au chef de village ou de quartier de ville ; s'il n'y a personne au domicile de l'intéressé ou

si la personne convoquée ou toute autre personne présente au domicile refuse de recevoir l'acte, le réceptionnaire est invité à la remettre au destinataire ;

4°- au parquet, soit au procureur de la république, soit à un secrétaire du parquet, si la personne à qui elle est destinée est sans domicile ni résidence connus.

Dans les cas prévus aux alinéas 2, 3 et 4 ci-dessus, la requête et les pièces y annexées sont remises sous pli fermé.

Toute résidence, à défaut de domicile au Bénin, vaut domicile.

Article 125 : A la convocation est annexé un récépissé indiquant l'identité de celui qui a reçu et la date de remise. Ce récépissé est signé, soit de la partie, soit de la personne à qui la remise a été faite.

Si celui qui reçoit le récépissé ne veut ou ne peut signer, mention en est faite sur le récépissé par le greffier ou l'autorité qui assure la remise. Ce greffier ou cette autorité atteste cette mention par sa signature et fait parvenir immédiatement le récépissé au greffe du tribunal.

Sauf dans le cas de remise à l'intéressé, la convocation est délivrée dans les formes prévues à l'article 58 et suivants du présent code.

Paragraphe 2 : Des personnes à convoquer ou à assigner

Article 126 : Sont convoqués ou assignés :

1°- l'Etat, lorsqu'il s'agit des domaines et droits domaniaux, en la personne ou au bureau du conservateur de la propriété foncière ;

2°- l'Etat, en toute autre matière en la personne de l'agent judiciaire du trésor ou en son bureau ;

3°- l'administration ou les établissements publics en leur bureau, en la personne du chef de l'administration ou de l'établissement ;

4°- les communes, en la personne des maires, de leurs adjoints ou en leur bureau ;

5°- les sociétés jusqu'à leur liquidation définitive, en leur siège social ou au lieu de leur principal établissement et s'il n'y en a pas, au domicile de leur représentant légal ;

6°- la masse des créanciers, en la personne du Syndic à son domicile ;

7°- les coopératives en la personne ou au domicile de leurs responsables ;

8°- ceux qui n'ont aucun domicile connu au Bénin, au lieu de leur résidence habituelle ;

Si le lieu n'est pas connu, la convocation est remise au parquet ainsi qu'il est dit à l'article 125 point 4 et copie est affichée à la principale porte de l'auditoire du tribunal où la demande est portée ;

9°- ceux qui résident à l'étranger, au parquet de la juridiction où la demande est portée, qui transmet par voie hiérarchique.

Dans tous les cas, à défaut de comparution du défendeur, si la notification n'a pu être remise à sa personne, ou s'il n'est pas établi qu'il en a eu connaissance, la juridiction peut fixer une nouvelle date d'audience et inviter le greffier à réitérer la convocation pour la nouvelle date fixée.

SOUS-SECTION 2

DE LA REQUETE CONJOINTE

Article 127 : L'instance peut être introduite par requête conjointe. La requête conjointe est l'acte commun par lequel les parties soumettent au juge leurs prétentions respectives, les points sur lesquels elles sont en désaccord ainsi que leurs moyens respectifs.

Article 128 : La requête conjointe contient à peine de nullité :

1°- a) - pour les personnes physiques, les nom, prénoms, profession domicile et nationalité ;

b) - pour les personnes morales, leur forme, leur dénomination, leur siège social et l'organe qui les représente légalement, l'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier ;

2°- l'indication de la juridiction devant laquelle la demande est portée ;

3°- le cas échéant, les mentions relatives à la désignation des immeubles exigées pour la publication au livre foncier.

Elle comprend aussi l'indication des pièces sur lesquelles la demande est fondée.

Elle est datée et signée par les parties et par leur avocat lorsqu'il en est constitué.

Cette requête vaut conclusions.

Article 129 : Les parties peuvent, si elles ne l'ont déjà fait depuis la naissance du litige, conférer au juge dans la requête conjointe mission de statuer comme amiable compositeur ou le lier par les qualifications et points de droit auxquels elles entendent limiter le débat.

Article 130 : Sous réserve des dispositions particulières de la loi, la requête conjointe n'est admise que dans les matières où les parties ont la libre disposition de leur droit.

SOUS-SECTION 3

DE L'ASSIGNATION

Article 131 : La demande introduite par assignation est signifiée par un huissier de justice.

L'assignation doit contenir outre les mentions prévues à l'article 52 du présent code :

1°- la constitution, s'il y a lieu, par le requérant d'avocat et l'élection de domicile ;

2°- les nom, prénoms usuels, profession s'il y a lieu et domicile du défendeur ;

3°- l'objet de la demande et les motifs ;

4°- l'indication de la juridiction qui doit connaître de la demande, la date, l'heure de la comparution ;

Cette assignation vaut conclusions.

Elle est signifiée dans les conditions prévues aux articles 58 à 66 et 70 du présent code, et établie conformément aux prescriptions des articles 131 et 133.

L'huissier de justice doit toujours mentionner sur l'original de l'exploit ses diligences ainsi que les réponses faites à ses différentes interpellations.

Il doit adresser ou à défaut, remettre dans les trois jours, l'original de l'exploit à la partie requérante.

Article 132 : Les délais normaux des assignations sont ceux fixés par l'article 106 du présent code.

Dans les cas qui requièrent célérité, il est procédé comme il est dit à l'article 107. Mais en cas de transmission à l'étranger, le requérant doit justifier de la sûreté et de la rapidité des communications.

SECTION II

DES DEMANDES INCIDENTES

Article 133 : La demande peut être incidente. Les demandes incidentes sont :

- la demande reconventionnelle ;
- la demande additionnelle ;
- l'intervention.

Article 134 : Constitue une demande reconventionnelle, la demande par laquelle le défendeur originaire prétend obtenir un avantage autre que le simple rejet de la prétention de son adversaire.

Article 135 : Constitue une demande additionnelle, la demande par laquelle une partie modifie ses prétentions antérieures.

Article 136 : Constitue une intervention, la demande dont l'objet est de rendre une tierce partie au procès engagé entre les parties originaires.

Lorsque la demande émane du tiers, l'intervention est volontaire.

L'intervention est forcée lorsque le tiers est mis en cause par une partie.

Article 137 : La demande incidente doit exposer les prétentions et les moyens de la partie qui la forme et indiquer les pièces justificatives s'il y a lieu.

Article 138 : Les demandes incidentes sont formées à l'encontre des parties à l'instance de la même manière que sont présentés les moyens de défense.

Elles sont faites à l'encontre des parties défaillantes ou des tiers dans les formes prévues pour l'introduction de l'instance.

Article 139 : L'acte par lequel est formée une demande incidente vaut conclusions. Il est notifié aux autres parties.

Article 140 : Les demandes reconventionnelles ou additionnelles ne sont recevables que si elles se rattachent aux prétentions originaires par un lien suffisant.

Toutefois, la demande en compensation est recevable même en l'absence d'un tel lien, sauf au juge à la disjoindre si elle risque de retarder le jugement sur le tout.

SECTION III DE LA MISE AU ROLE

Article 141 : Le greffe tient un répertoire général des affaires dont la juridiction est saisie.

Le répertoire général indique la date de saisine, le numéro d'inscription, le nom des parties, la nature de l'affaire, s'il y a lieu la chambre à laquelle celle-ci est distribuée, la nature et la date de la décision.

Article 142 : Pour chaque affaire inscrite au répertoire général, le greffier constitue un dossier sur lequel sont portés, outre les indications figurant à ce répertoire, la chambre ayant à connaître de l'affaire, et s'il y a lieu, le nom des personnes qui représentent ou assistent les parties.

Sont versés dans ce dossier après avoir été visés par le juge, les lettres, les actes et documents relatifs à l'affaire. Y sont mentionnés ou versés en copie les décisions auxquelles celle-ci donne lieu, les avis et les lettres adressées par la juridiction.

En cas de comparution volontaire, les prétentions des parties ou la référence qu'elles font aux prétentions qu'elles auraient formulées par écrit, sont notées au dossier.

Article 143 : La remise au greffe de la copie d'un acte de procédure ou d'une pièce est constatée par la mention de la date de remise et le visa du greffier sur l'original ainsi que sur la copie qui est immédiatement restitué.

Article 144 : L'original de l'assignation de la requête ou de la requête conjointe est, dès sa remise au greffe, présentée par le greffier au président du tribunal en vue des formalités de fixation et de distribution. La décision du président fait l'objet d'une simple mention en marge de la requête.

Article 145 : Dans le cas prévu à l'article 767 du présent code, les copies de la requête et des pièces remises au président sont, ainsi qu'une copie de son ordonnance, placées par le greffier, dans le dossier, dès sa constitution.

Article 146 : Le greffier avise aussitôt les parties ou les avocats dont la constitution lui est connue du numéro d'inscription au répertoire général, des jour et heure fixés par le président du tribunal pour l'appel de l'affaire et de la chambre à laquelle celle-ci est distribuée.

Article 147 : Les avocats de chacune des parties ou les parties elles-mêmes sont avisés des charges qui leur incombent par le Président ou par le juge de la mise en état, selon le mode d'instruction de l'affaire. Ils peuvent être avisés verbalement, avec émargement et mention au dossier.

En cas d'absence, ils le sont par simple avis daté et signé par le greffier, et remis par celui-ci aux parties ou déposé au lieu où sont effectuées, au siège du tribunal, les notifications entre avocats.

Les injonctions doivent toujours donner lieu à la délivrance d'un avis.

Article 148 : Le dossier de l'affaire est conservé et tenu à jour par le greffier de la chambre à laquelle l'affaire a été distribuée.

Il établit une fiche permettant de connaître à tout moment l'état de l'affaire.

Article 149 : Le greffier de la formation de jugement tient un registre où sont portés, pour chaque audience :

- la date de l'audience ;
- le nom du ou des juges et du greffier ;
- le nom des parties et la nature de l'affaire ;
- l'indication des parties qui comparaissent elles-mêmes dans les matières où la représentation n'est pas obligatoire ;
- le nom des personnes qui représentent ou assistent les parties à l'audience.

Le greffier y mentionne également le caractère unique ou non de l'audience, les incidents d'audience et les décisions prises sur ces incidents.

L'indication des jugements prononcés est portée sur le registre qui est signé après chaque audience, par le président et le greffier.

Article 150 : En cas de recours par voie de déclaration écrite au greffe ou de renvoi après cassation, le greffier adresse le dossier à la juridiction compétente, soit dans le délai d'un (01) mois, soit dans les délais prévus par des dispositions particulières.

Le greffier établit, s'il y a lieu, copie des pièces nécessaires à la poursuite de l'instance.

L'inobservation du délai prévu à l'alinéa 1^{er} du présent article est prescrite sous peine d'une amende de cent mille (100.000) francs.

Article 151 : Les actes des greffiers sont ceux qu'ils dressent seuls dans les cas prévus par la loi.

Article 152 : Les procès-verbaux de dépôt au greffe sont dressés sur - le - champ par le greffier qui en conserve minute.

Ils sont datés et contiennent les nom, prénoms et qualités du greffier rédacteur, les nom, prénoms et domicile de la partie requérante ou déclarante et toutes les mentions spéciales à la nature de chaque acte.

Ils sont signés par le greffier et la partie. Si elle ne le peut, il en est fait mention.

Article 153 : Les procès-verbaux sont inscrits sur un répertoire spécialement prévu à cet effet.

Ce sont des actes authentiques qui font preuve jusqu'à inscription de faux.

Article 154 : Est qualifié minute, l'original d'un jugement, d'un arrêt, d'une ordonnance ou de tout autre acte public établi en la forme authentique que le greffier en chef garde au greffe pour en assurer la conservation et en délivrer des grosses, expéditions, copies ou extraits.

Est qualifié brevet, l'acte authentique dont l'original est délivré directement aux parties dans les cas où la loi le prévoit.

Article 155 : La reproduction littérale des minutes est qualifiée copie simple lorsqu'elle n'est ni signée, ni certifiée conforme, ni revêtue du sceau du greffe. Elle ne vaut qu'à titre de renseignements.

Elle est qualifiée expédition, lorsqu'elle est certifiée conforme à l'original par le greffier en chef, signée par celui-ci et revêtue de son sceau.

Est qualifiée grosse, l'expédition revêtue de la formule exécutoire.

Est qualifiée extrait, la copie partielle ou l'analyse de l'un des actes visés aux alinéas 1 et 2 du précédent article délivré par le depositaire de la minute. En aucun cas, un extrait ne peut être revêtu de la formule exécutoire.

La forme des grosses, expéditions, copies ou extraits et l'emploi des divers moyens de reproduction pour les obtenir sont fixés par décret.

Article 156 : La reproduction littérale des minutes sous la forme de grosse, expéditions, copies ou extraits est toujours collationnée avec le document reproduit sous la responsabilité de celui qui l'établit.

Article 157 : Les greffiers en chef sont tenus de délivrer expéditions ou copies des actes dont ils doivent conserver la minute, aux parties ou à leurs avocats, sans ordonnance de justice sauf si la loi en dispose autrement et sous réserve du paiement préalable des droits qui leur sont dus le cas échéant.

Toutefois, lorsque les débats préalables à une décision judiciaire se sont déroulés en chambre du conseil, il ne peut être délivré aux parties autres que les intéressés, leurs héritiers ou ayants droit à titre universel qu'un extrait ne mentionnant que le dispositif de la décision rendue.

Si la décision judiciaire n'a pas été rendue en audience publique, il ne peut être délivré expédition ou copies qu'aux seuls intéressés, à leurs héritiers ou ayants droit.

Article 158 : Il ne peut être délivré qu'une seule grosse d'un même acte ou décision. Toutefois, lorsqu'il y a plusieurs créanciers, chacun d'eux peut obtenir la délivrance d'une grosse.

La partie qui, avant d'avoir pu faire exécuter la décision rendue à son profit, est dans l'impossibilité de se servir de la grosse, peut en obtenir une seconde par ordonnance du président du tribunal du lieu où l'acte a été établi ou la décision rendue. Elle fera sommation aux autres parties intéressées d'être présentes à la délivrance qui en sera faite aux heures et jours indiqués. Mention sera faite de cette ordonnance au bas de la seconde grosse.

Lorsque la partie a constitué avocat, la grosse ne peut être délivrée qu'à celui-ci ou à elle-même.

Article 159 : En marge de la minute, mention est faite par le greffier de la délivrance de toute expédition ou de toute grosse avec la date de la délivrance et le nom de la personne à laquelle elle a été faite.

CHAPITRE III

DE LA PROCEDURE PREPARATOIRE AU JUGEMENT

SECTION I

DE L'APPEL DES CAUSES

Article 160 : Au jour fixé pour l'audience, l'affaire est obligatoirement appelée.

Si le demandeur ne comparait pas, ni personne pour lui, l'affaire est renvoyée à huitaine.

Si à l'audience de renvoi, le demandeur ne comparait pas, ni personne pour lui, l'affaire est rayée d'office à moins que le défendeur ne sollicite jugement au fond.

Si le demandeur se trouve dans l'impossibilité de se déplacer, il peut solliciter que le tribunal statue sur pièces.

Si le défendeur ne comparait pas, ni personne pour lui, il sera statué conformément aux articles 531 et suivants du présent code.

Article 161 : Au jour fixé pour l'audience, si les parties comparaissent ou sont régulièrement représentées, le tribunal peut :

1°- soit retenir l'affaire s'il estime qu'elle est en état d'être jugée le jour même à la demande des parties ;

2°- soit fixer la date à laquelle l'affaire sera plaidée et impartir les délais utiles à la communication de pièces ou au dépôt de conclusions, ces délais devant être observés à peine d'irrecevabilité desdites pièces et conclusions. Cette irrecevabilité sera prononcée d'office par le tribunal à moins que l'inobservation des délais résulte d'un cas fortuit ou de force majeure ;

3°- soit, dans les matières civiles et commerciales, renvoyer l'affaire devant le président d'audience pour être mise en état par ses soins. Lorsque le président d'audience est président d'un tribunal de première Instance, la procédure de mise en état pourra être suivie par un juge qu'il désigne à cet effet, par ordonnance, parmi les juges du tribunal.

Les décisions du tribunal visées au présent article sont des décisions de pure administration judiciaire contre lesquelles aucun recours n'est possible. Elles seront mentionnées au registre d'audience.

SECTION II

DES MOYENS DE DEFENSE

SOUS-SECTION 1

DE LA DEFENSE AU FOND

Article 162 : Constitue une défense au fond, tout moyen qui tend à faire rejeter comme non justifiée, après examen au fond du droit, la prétention de l'adversaire.

Article 163 : Les défenses au fond peuvent être proposées en tout état de cause.

SOUS-SECTION 2

DES EXCEPTIONS DE PROCEDURE

Article 164 : Constitue une exception de procédure tout moyen qui tend à faire déclarer la procédure, irrégulière ou éteinte, soit à en suspendre le cours.

Les exceptions sont :

- Les exceptions de caution à fournir par les demandeurs étrangers ;
- les exceptions d'incompétence ;
- les exceptions de litispendance et de connexité ;
- les exceptions dilatoires ;
- les exceptions de nullité.

Article 165 : Les exceptions, dès lors qu'elles ne sont pas d'ordre public, ne sont recevables que si elles sont présentées simultanément et avant toute défense au fond ou fins de non recevoir.

Il en est de même des fins de non recevoir lorsque celles-ci ne constituent pas par elles-mêmes de véritables défenses au fond.

La demande de communication de pièces ne constitue pas une cause d'irrecevabilité des exceptions.

Les dispositions de l'alinéa 1er ne font pas non plus obstacle à l'application des articles 182, 190, 191 et 196 du présent code.

Paragraphe 1 : De l'exception de caution judicatum solvi

Article 166 : Sauf conventions diplomatiques contraires, l'étranger, demandeur principal ou intervenant, peut être tenu, si le défendeur le requiert, de fournir une caution destinée à garantir le paiement des frais et des dommages et intérêts auxquels il pourrait être condamné, à moins qu'il ne justifie que la valeur de ses immeubles situés au Bénin est suffisante pour répondre de ses condamnations éventuelles. Il pourra être substitué à la caution, un cautionnement dont le montant sera fixé par le juge ou toutes autres garanties suffisantes laissées à l'appréciation souveraine du juge.

Cette caution ne peut être exigée en matière de référé ou lorsque le demandeur étranger agit en contestation d'une saisie attribution pratiquée contre lui.

A- De l'incompétence soulevée par les parties

Article 167 : S'il est prétendu que la juridiction saisie est incompétente, la partie qui soulève cette exception doit, à peine d'irrecevabilité, la motiver et faire connaître dans tous les cas devant quelle juridiction elle demande que l'affaire soit portée.

Article 168 : Le juge peut, dans un même jugement, mais par des dispositions distinctes, se déclarer compétent et statuer sur le fond du litige, sauf à mettre préalablement les parties en demeure de conclure sur le fond.

Article 169 : Lorsqu'il ne se prononce pas sur le fond du litige, mais que la détermination de la compétence dépend d'une question de fond, le juge doit dans le dispositif du jugement, statuer sur cette question de fond et sur la compétence par des dispositions distinctes.

Article 170 : Si le juge se déclare compétent, il statue sur le fond du litige dans un même jugement, celui-ci ne peut être attaqué que par voie d'appel, soit dans l'ensemble de ses dispositions s'il est susceptible d'appel, soit du chef de la compétence dans le cas où la décision sur le fond est rendue en premier et dernier ressort.

Article 171 : Lorsque la cour infirme du chef de la compétence, elle statue néanmoins sur le fond du litige si la décision attaquée est susceptible d'appel et si la cour est juridiction d'appel relativement à la juridiction qu'elle estime compétente.

Dans les autres cas, la cour, en infirmant du chef de la compétence la décision attaquée, renvoie les parties à mieux se pourvoir.

Article 172 : Si le juge se déclare compétent, l'instance est suspendue jusqu'à l'expiration du délai pour former appel et en cas d'appel jusqu'à ce que la cour d'appel ait rendu sa décision.

B- De l'incompétence relevée d'office

Article 173 : L'incompétence peut être prononcée d'office en cas de violation d'une règle de compétence d'attribution. Elle ne peut l'être qu'en ce cas.

Devant la cour d'appel et la chambre judiciaire de la cour suprême, cette incompétence ne peut être prononcée d'office que si l'affaire relève de la compétence d'une juridiction répressive, administrative ou échappe à la compétence des juridictions nationales.

Article 174 : En matière gracieuse, le juge peut relever d'office son incompétence territoriale. Il ne le peut en matière contentieuse que dans les litiges relatifs à l'état des personnes, ou dans les cas où la loi attribue compétence exclusive à une autre juridiction.

Article 175 : Lorsque l'incompétence est prononcée d'office ou par voie d'appel par la cour d'appel, celle-ci renvoie les parties à mieux se pourvoir.

Article 176 : La voie d'appel est ouverte lorsqu'une juridiction statuant en premier ressort se déclare d'office incompétente.

C- Des dispositions communes

Article 177 : Lorsque le juge en se prononçant sur la compétence tranche la question de fond dont elle dépend, sa décision est susceptible d'appel.

Article 178 : Lorsque le tribunal estime que l'affaire relève de la compétence d'une juridiction répressive, administrative, arbitrale, ou étrangère, il renvoie les parties à mieux se pourvoir.

Paragraphe 3 : Des exceptions de litispendance et de connexité

Article 179 : Si le même litige est pendant devant deux juridictions de même degré également compétentes pour en connaître, la juridiction saisie en second lieu doit se dessaisir au profit de l'autre, soit d'office, soit à la demande du ministère public, des parties ou de l'une d'elles.

Article 180 : S'il existe entre des affaires portées devant deux juridictions différentes un lien tel qu'il soit de l'intérêt d'une bonne justice de les faire instruire et juger ensemble, l'une de ces juridictions peut soit d'office, soit à la demande du ministère public, des parties ou de l'une d'elles, se dessaisir et renvoyer en l'état la connaissance de l'affaire à l'autre juridiction.

Article 181 : Lorsque les juridictions saisies ne sont pas de même degré, l'exception de litispendance ou de connexité ne peut être soulevée que devant la juridiction du degré inférieur.

Article 182 : L'exception de connexité peut être proposée en tout état de cause, sauf à être écartée par décision motivée si elle a été soulevée tardivement dans une intention dilatoire.

Article 183 : Les recours contre les décisions rendues sur la litispendance ou la connexité par les juridictions du premier degré sont formés et jugés comme en matière d'exception d'incompétence.

En cas de recours multiples, la décision appartient à la cour d'appel la première saisie qui, si elle fait droit à l'exception, attribue la connaissance de l'affaire à celle des juridictions qui, selon les circonstances, paraît la mieux placée pour en connaître.

Article 184 : La décision rendue sur l'exception, soit par la juridiction qui en est saisie, soit à la suite d'un recours, s'impose tant à la juridiction de renvoi qu'à celle dont le dessaisissement est ordonné.

Article 185 : Dans le cas où les deux juridictions se seraient dessaisies, la décision intervenue la dernière en date est considérée comme non avenue.

Article 186 : Lorsque s'élèvent sur la connexité des difficultés entre diverses formations d'une même juridiction, elles sont réglées par le président, sans formalité, comme en matière de distribution.

Paragraphe 4 : Des exceptions dilatoires

Article 187 : Le juge doit suspendre l'instance lorsque la partie qui le demande jouit, soit d'un délai pour faire inventaire et délibérer, soit d'un bénéfice de discussion ou de division, soit de quelque autre délai d'attente en vertu de la loi.

Article 188 : Le juge peut accorder un délai au défendeur pour appeler un garant.

L'instance reprend son cours à l'expiration du délai dont dispose le garant pour comparaître, sauf en ce qu'il soit statué séparément sur la demande en garantie si l'assignation n'a pas été faite dans le délai ou si le garant n'a pas comparu.

Article 189 : Le juge peut également suspendre l'instance lorsque l'une des parties invoque une décision frappée de tierce opposition, de recours en révision ou de pourvoi en cassation.

En aucun cas, cette suspension ne peut empêcher l'exécution d'une décision invoquée.

Article 190 : Le bénéficiaire d'un délai pour faire inventaire et délibérer peut ne proposer ses autres exceptions qu'après l'expiration de ce délai.

Paragraphe 5 : Des exceptions de nullité

A- De la nullité des actes pour vice de forme

Article 191 : La nullité des actes de procédure peut être invoquée au fur et à mesure de leur accomplissement ; mais elle est couverte si celui qui l'invoque a, postérieurement à l'acte critiqué, fait valoir des défenses au fond ou opposer une fin de non recevoir sans soulever la nullité.

Article 192 : Tous les moyens de nullité contre des actes de procédure déjà faits doivent être invoqués simultanément à peine d'irrecevabilité de ceux qui ne l'auraient pas été.

Article 193 : Aucun acte de procédure ne peut être déclaré nul pour vice de forme si la nullité n'en est pas expressément prévue par la loi, sauf en cas d'inobservation d'une formalité substantielle ou d'ordre public.

La nullité ne peut être prononcée qu'à charge pour l'adversaire qui l'invoque de prouver le grief que lui cause l'irrégularité.

Article 194 : La nullité est couverte par la régularisation ultérieure de l'acte si aucune forclusion n'est intervenue et si la régularisation ne laisse subsister aucun grief.

B- De la nullité des actes pour irrégularité de fond

Article 195 : Constituent des irrégularités de fond affectant la validité de l'acte :

- le défaut de capacité d'ester en justice ;
- le défaut de pouvoir d'une partie ou d'une personne figurant au procès comme représentant, soit d'une personne morale, soit d'une personne atteinte d'une incapacité d'exercice ;
- le défaut de capacité ou de pouvoir d'une personne assurant la représentation d'une partie en justice.

Article 196 : Les exceptions de nullité fondées sur l'inobservation des règles de fond relatives aux actes de procédure peuvent être proposées en tout état de cause, sauf la possibilité pour le juge de condamner à des dommages et intérêts ceux qui se seraient abstenus, dans une intention dilatoire de les soulever plus tôt.

Article 197 : Les exceptions de nullité fondées sur l'inobservation des règles de fond relatives aux actes de procédure doivent être accueillies sans que celui qui les invoque ait à justifier d'un grief et alors que la nullité ne résulterait d'aucune disposition expresse.

Article 198 : Les exceptions de nullité fondées sur l'inobservation des règles de fond relatives aux actes de procédure doivent être relevées d'office lorsqu'elles ont un caractère d'ordre public.

Le juge peut relever d'office la nullité pour défaut de capacité d'ester en justice.

Article 199 : Dans les cas où elle est susceptible d'être couverte, la nullité ne sera pas prononcée si sa cause a disparu au moment où le juge statue.

SOUS-SECTION 3 DES FINS DE NON RECEVOIR

Article 200 : Constitue une fin de non recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour

défaut de droit d'agir, tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, le délai préfix, la chose jugée.

Cette énumération n'est pas limitative.

Article 201 : Les fins de non recevoir peuvent être proposées en tout état de cause, sauf la possibilité pour le juge de condamner à des dommages et intérêts ceux qui se seraient abstenus dans une intention dilatoire, de les soulever plus tôt.

Article 202 : Les fins de non recevoir doivent être accueillies sans que celui qui les invoque ait à justifier d'un grief et alors même que l'irrecevabilité ne résulterait d'aucune disposition expresse.

Article 203 : Les fins de non recevoir doivent être relevées d'office lorsqu'elles ont un caractère d'ordre public, notamment lorsqu'elles résultent de l'inobservation des délais dans lesquels doivent être exercées les voies de recours.

Le juge peut relever d'office la fin de non recevoir tirée du défaut d'intérêt ou de l'absence d'ouverture d'une voie de recours.

Article 204 : Dans le cas où la situation donnant lieu à fin de non recevoir est susceptible d'être régularisée, l'irrecevabilité sera écartée si sa cause a disparu au moment où le juge statue.

Il en est de même lorsque, avant toute forclusion, la personne ayant qualité pour agir devient partie à l'instance.

SECTION IV DES MESURES D'INSTRUCTION

SOUS-SECTION I DES PIÈCES

Paragraphe 1 : De la communication des pièces entre les parties

Article 205 : La partie qui fait état d'une pièce s'oblige à la communiquer à toute autre partie à l'instance.

La communication des pièces doit être spontanée. Elle est faite préalablement à l'audience.

En cause d'appel, une nouvelle communication des pièces déjà versées aux débats de première instance n'est pas exigée.

Toute partie peut néanmoins la demander.

Article 206 : Lorsque la communication des pièces n'est pas faite, il peut être demandé, sans forme, au juge d'enjoindre cette communication.

Article 207 : Le juge fixe, le cas échéant, à peine d'astreinte, le délai et, s'il y a lieu, les modalités de la communication.

Article 208 : Le juge peut écarter du débat les pièces qui n'ont pas été communiquées en temps utile.

Article 209 : La partie qui ne restitue pas les pièces qui lui ont été communiquées en original peut y être contrainte éventuellement sous astreinte.

Article 210 : L'astreinte peut être liquidée par le juge qui l'a prononcée.

Paragraphe 2 : De l'obtention des pièces détenues par un tiers

Article 211 : Lorsqu'au cours d'une instance, une partie entend faire état d'un acte auquel elle n'a pas été partie ou d'une pièce détenue par un tiers dont elle ne peut obtenir une expédition ou la production, elle peut demander au juge saisi de l'affaire d'ordonner la délivrance de l'expédition ou la production de la pièce.

Article 212 : La demande est faite sans forme. Le juge, s'il estime cette demande fondée, ordonne la délivrance ou la production de l'acte ou de la pièce, en original, en copie ou en extrait selon le cas, dans les conditions et sous les garanties qu'il fixe, au besoin à peine d'astreinte.

Article 213 : La décision du juge est exécutoire par provision, sur minute.

Article 214 : En cas de difficulté, ou s'il est invoqué quelque empêchement légitime, le juge qui a ordonné la délivrance ou la production peut, sur la demande sans forme qui lui en serait faite, rétracter ou modifier sa décision. Le tiers peut interjeter appel de la nouvelle décision dans les quinze (15) jours de son prononcé.

Paragraphe 3 : De la production des pièces détenues par une partie

Article 215 : Les demandes de production des éléments de preuve détenus par les parties sont faites, et leur production a lieu, conformément aux dispositions des articles 211 et 212, le cas échéant sous peine d'astreinte.

Paragraphe 4 : De la communication de pièces au ministère public.

Article 216 : Dans toutes les causes, le ministère public peut demander communication des pièces ou copie du dossier de la procédure à charge d'en faire retour sous huitaine.

La communication est faite à la diligence du juge par transmission d'une photocopie des éléments sollicités.

Article 217 : Lorsqu'il y a eu communication, le ministère public doit être avisé de la date de l'audience.

Paragraphe 5 : Du dépôt et du retrait de pièce

Article 218 : Les pièces que les parties déposent au dossier doivent l'être en original ou en copies certifiées conformes à l'original.

Le juge saisi de l'affaire peut, à tout moment, se faire représenter l'original de la pièce déposée.

Article 219 : En aucun cas, les pièces ou leurs copies ne doivent être retirées du dossier.

SOUS-SECTION 2

DES DECISIONS ORDONNANT DES MESURES D'INSTRUCTION

Article 220 : Les faits dont dépend la solution du litige peuvent, à la demande des parties ou d'office, être l'objet de toute mesure d'instruction légalement admissible.

Article 221 : Les mesures d'instruction peuvent être ordonnées en tout état de cause dès lors que le juge ne dispose pas d'éléments suffisants pour statuer.

Article 222 : Lorsqu'il existe un motif légitime de conserver ou d'établir avant tout procès la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige, les mesures d'instruction légalement admissibles peuvent être ordonnées à la demande de tout intéressé, sur requête ou en référé.

Article 223 : Une mesure d'instruction ne peut être ordonnée sur un fait que si la partie qui l'allègue ne dispose pas d'éléments suffisants pour le prouver.

En aucun cas, une mesure d'instruction ne peut être ordonnée en vue de suppléer la carence de la partie dans l'administration de la preuve.

Article 224 : Le juge doit limiter le choix de la mesure à ce qui est suffisant pour la solution du litige, en s'attachant à retenir ce qui est le plus simple et le moins onéreux.

Article 225 : Le juge peut conjuguer plusieurs mesures d'instruction. Il peut, à tout moment, et même en cours d'exécution, décider de joindre toute autre mesure nécessaire à celles qui ont déjà été ordonnées.

Article 226 : Le juge peut, à tout moment, accroître ou restreindre l'étendue des mesures prescrites.

Article 227 : La décision qui ordonne ou modifie une mesure d'instruction n'est pas susceptible d'opposition. Elle ne peut être frappée d'appel ou de pourvoi en cassation indépendamment du jugement sur le fond que dans les cas spécifiés par la loi.

Il en est de même de la décision qui refuse d'ordonner ou de modifier une mesure.

Article 228 : Lorsqu'elle ne peut être l'objet de recours indépendamment du jugement sur le fond, la décision peut revêtir la forme d'une simple mention au dossier ou au registre d'audience.

Article 229 : La décision qui, en cours d'instance, se borne à ordonner ou à modifier une mesure d'instruction n'est pas notifiée. Il en est de même de la décision qui refuse d'ordonner ou de modifier la mesure.

Le greffe adresse copie de la décision par simple lettre aux parties défaillantes ou absentes lors du prononcé de la décision.

Article 230 : La décision qui ordonne une mesure d'instruction ne dessaisit pas le juge.

SOUS-SECTION 3

DE L'EXECUTION DES MESURES D'INSTRUCTION

Article 231 : Les mesures d'instruction sont mises à exécution, à l'initiative du juge ou de l'une des parties selon les règles propres à chaque matière, au vu d'un extrait ou d'une copie certifiée conforme de la décision.

Article 232 : La mesure d'instruction est exécutée sous le contrôle du juge qui l'a ordonnée lorsqu'il n'y procède pas lui-même.

Lorsque la mesure est ordonnée par une juridiction statuant en formation collégiale, le contrôle est exercé par le juge qui était chargé de l'instruction, à défaut, il l'est par le président s'il n'a été confié à l'un des juges de cette formation.

Article 233 : Le juge peut se déplacer hors de son ressort pour procéder à une mesure d'instruction ou pour en contrôler l'exécution.

Article 234 : Lorsque l'éloignement des parties ou des personnes qui doivent apporter leur concours à la mesure, ou l'éloignement des lieux, rend le déplacement très difficile ou très onéreux, le juge peut charger une juridiction de degré égal ou inférieur de procéder à tout ou partie des opérations ordonnées.

La décision est transmise avec tous documents utiles par le greffe de la juridiction commettante à la juridiction commise. Dès réception, il est procédé aux opérations prescrites à l'initiative de la juridiction commise ou du juge que le président de cette juridiction désigne à cet effet.

Les parties ou les personnes qui doivent apporter leur concours à l'exécution de la mesure d'instruction sont directement convoquées ou avisées par la juridiction commise. Les parties ne sont pas tenues de constituer avocat devant cette juridiction.

Sitôt les opérations accomplies, le greffe de la juridiction qui y a procédé transmet à la juridiction commettante les procès-verbaux d'exécution accompagnés des pièces annexées ou déposées.

Article 235 : Lorsque plusieurs mesures d'instruction ont été ordonnées, il est procédé simultanément à leur exécution chaque fois qu'il est possible.

Article 236 : La mesure d'instruction ordonnée peut être exécutée sur - le - champ.

Article 237 : Les parties et les tiers qui doivent apporter leur concours aux mesures d'instruction sont convoqués, selon le cas, par le greffier de la juridiction qui y procède ou par le technicien commis.

La convocation est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les parties peuvent également être convoquées par remise à leur conseil d'un simple avis.

Les parties et les tiers peuvent aussi être convoqués verbalement s'ils sont présents lors de la fixation de la date d'exécution de la mesure.

Les conseils des parties sont avisés par simple lettre s'ils ne l'ont été verbalement ou par avis.

Les parties défaillantes sont avisées par simple lettre.

Article 238 : Les parties peuvent se faire assister lors de l'exécution d'une mesure d'instruction.

Elles peuvent se dispenser de s'y rendre si la mesure n'implique pas leur audition personnelle.

Article 239 : Celui qui représente ou assiste une partie devant la juridiction qui a ordonné la mesure peut en suivre l'exécution, quel qu'en soit le lieu, formuler des observations et présenter toutes les demandes relatives à cette exécution même en l'absence de la partie.

Article 240 : Le ministère public peut toujours être présent lors de l'exécution des mesures d'instruction, même s'il n'est point partie principale.

Article 241 : Les mesures exécutées devant la juridiction le sont en audience publique ou en chambre du conseil selon les règles applicables aux débats sur le fond.

Article 242 : Le juge doit, pour procéder à une mesure d'instruction ou assister à son exécution, se déplacer et être assisté par le greffier de la juridiction.

Article 243 : Le juge chargé de procéder à une mesure d'instruction ou d'en contrôler l'exécution peut ordonner telle autre mesure d'instruction que rendrait opportune l'exécution de celle qui a déjà été prescrite.

Article 244 : Les difficultés auxquelles se heurterait l'exécution d'une mesure d'instruction sont réglées, à la demande des parties, à l'initiative du technicien commis, ou d'office, soit par le juge qui y procède, soit par le juge chargé du contrôle de son exécution.

Article 245 : Le juge se prononce sur-le-champ si la difficulté survient au cours d'une opération à laquelle il procède ou assiste.

Dans les autres cas, le juge saisi, sans forme particulière, fixe la date pour laquelle les parties et, s'il y a lieu, le technicien commis seront convoqués par le greffier de la juridiction.

Article 246 : En cas d'intervention d'un tiers à l'instance, le greffier de la juridiction en avise aussitôt le juge ou le technicien chargé d'exécuter la mesure d'instruction.

L'intervenant est mis en mesure de présenter ses observations sur les opérations auxquelles il a déjà été procédé.

Article 247 : Les décisions relatives à l'exécution d'une mesure d'instruction ne sont pas susceptibles d'opposition. Elles ne peuvent être frappées d'appel ou de pourvoi en cassation qu'en même temps que le jugement sur le fond.

Elles revêtent la forme, soit d'une simple mention au dossier ou au registre d'audience, soit, en cas de nécessité, d'une ordonnance ou d'un jugement.

Article 248 : Les décisions prises par le juge commis ou par le juge chargé du contrôle n'ont pas au principal l'autorité de la chose jugée.

Article 249 : Dès que la mesure d'instruction est exécutée, l'instance se poursuit à la diligence du juge. Celui-ci peut, dans les limites de sa compétence, entendre immédiatement les parties en leurs observations ou plaidoiries, même sur les lieux, et statuer aussitôt sur leurs prétentions.

Article 250 : Les procès-verbaux, avis ou rapports établis, à l'occasion ou à la suite de l'exécution d'une mesure d'instruction sont adressés ou remis en copie à chacune des parties par le greffier de la juridiction qui les a établis ou par le technicien qui les a rédigés, selon le cas. Mention en est faite sur l'original.

Article 251 : Le juge peut faire établir par un homme de l'art, un enregistrement sonore, visuel ou audiovisuel de tout ou partie des opérations d'instruction auxquelles il procède.

L'enregistrement est conservé au greffe de la juridiction ou dans le bureau du président.

Chaque partie peut demander qu'il lui en soit remis, à ses frais, un exemplaire, une copie ou une transcription.

SOUS-SECTION 4

DES VERIFICATIONS PERSONNELLES DU JUGE

Article 252 : Le juge peut, afin de les vérifier lui-même, prendre en toute matière, connaissance personnelle des faits litigieux, les parties présentes ou appelées.

Il procède en la présence du greffier aux constatations, évaluations, appréciations ou reconstitutions qu'il estime nécessaires, en se transportant si, besoin est, sur les lieux.

Article 253 : Lorsqu'il n'y procède pas immédiatement, le juge fixe les lieu, jour et heure de la vérification ; le cas échéant, il désigne pour y procéder un membre de la formation de jugement.

Article 254 : Le juge peut, au cours des opérations de vérification, à l'audience ou en tout autre lieu, se faire assister d'un technicien, entendre les parties elles-mêmes et toute personne dont l'audition paraît utile à la manifestation de la vérité.

Article 255 : Il est dressé procès-verbal des constatations, évaluations, appréciations, reconstitutions ou déclarations.

La rédaction du procès-verbal peut toutefois être suppléée par une mention dans le jugement si l'affaire est immédiatement jugée en dernier ressort.

SOUS-SECTION 5

DE LA COMPARUTION PERSONNELLE DES PARTIES

Article 256 : Le juge peut, en toute matière, faire comparaître personnellement les parties ou l'une d'elles.

La notification de la décision ordonnant cette comparution vaut convocation.

Article 257 : La comparution personnelle ne peut être ordonnée que par la formation de jugement ou par celui des membres de cette formation qui est chargé de l'instruction de l'affaire.

Article 258 : Lorsque la comparution personnelle est ordonnée par une formation collégiale, celle-ci peut décider qu'elle aura lieu devant l'un de ses membres.

Lorsqu'elle est ordonnée par le juge chargé de l'instruction, celui-ci peut y procéder lui-même ou décider que la comparution aura lieu devant la formation de jugement.

Article 259 : Le juge, en l'ordonnant, fixe les lieu, jour et heure de la comparution personnelle, à moins qu'il n'y soit procédé sur-le-champ.

Article 260 : La comparution personnelle peut toujours avoir lieu en chambre du conseil.

Article 261 : Les parties sont interrogées en présence l'une de l'autre à moins que les circonstances n'exigent qu'elles le soient séparément. Elles doivent être confrontées si l'une des parties le demande.

Lorsque la comparution d'une seule des parties a été ordonnée, cette partie est interrogée en présence de l'autre à moins que les circonstances n'exigent qu'elle le soit immédiatement ou hors sa présence, sous réserve du droit pour la partie absente d'avoir immédiatement connaissance des déclarations de la partie entendue.

L'absence d'une partie régulièrement convoquée, n'empêche pas d'entendre l'autre.

Article 262 : Les parties peuvent être interrogées en présence d'un technicien et confrontées avec les témoins.

Article 263 : Les parties répondent en personne aux questions qui leur sont posées sans pouvoir lire aucun projet.

Article 264 : La comparution personnelle a lieu en présence des avocats de toutes les parties ou ceux-ci appelés.

Article 265 : Le juge pose, s'il l'estime nécessaire, les questions que les parties lui soumettent après l'interrogatoire.

Article 266 : Il est dressé procès-verbal des déclarations des parties, de leur absence ou de leur refus de répondre.

La rédaction du procès-verbal peut toutefois être suppléée par une mention dans le jugement si l'affaire est immédiatement jugée en dernier ressort.

Article 267 : Les parties interrogées signent le procès-verbal après lecture ou le certifient conforme à leurs déclarations, auquel cas mention en est faite au procès-verbal.

Le cas échéant, il y est indiqué que les parties ne savent pas signer ou que les parties refusent de le signer ou de le certifier conforme.

Le procès-verbal est en outre daté et signé par le juge et par le greffier.

Article 268 : Lorsque l'une des parties est dans l'impossibilité de se présenter, le juge qui a ordonné la comparution ou le juge commis par la formation de jugement à laquelle il appartient peut se transporter auprès d'elle après avoir, le cas échéant, convoqué la partie adverse.

Article 269 : Le juge peut faire comparaître les incapables sous réserve des règles relatives à la capacité des personnes et à l'administration de la preuve, ainsi que leurs représentants légaux, ou ceux qui les assistent.

Il peut faire comparaître les personnes morales, y compris les collectivités publiques et les établissements publics en la personne de leurs représentants qualifiés.

Il peut en outre faire comparaître tout membre ou agent d'une personne morale pour être interrogé tant sur les faits qui lui sont personnels que sur ceux qu'il a connus en raison de sa qualité.

Article 270 : Le juge peut tirer toute conséquence de droit des déclarations des parties, de l'absence ou du refus de répondre de l'une d'elles.

SOUS-SECTION 6

DE L'ENQUETE

Paragraphe 1 : Des dispositions générales

Article 271 : Lorsque l'enquête est ordonnée, la preuve contraire peut être rapportée par témoins sans nouvelle décision.

Article 272 : Toute personne peut être entendue comme témoin à l'exception des personnes qui sont frappées d'une incapacité de témoigner en justice.

Les personnes qui ne peuvent témoigner, peuvent cependant être entendues dans les mêmes conditions, mais sans prestation de serment. Toutefois, les descendants ne peuvent jamais être entendus sur les griefs invoqués par les époux à l'appui d'une demande en divorce ou en séparation de corps.

Est tenu de déposer, quiconque en est légalement requis. Peuvent être dispensées de déposer, les personnes qui justifient d'un motif légitime. Peuvent s'y refuser, les parents ou alliés en ligne directe de l'une des parties ou le conjoint, même divorcé.

Article 273 : Les témoins défaillants peuvent être cités si leur audition est jugée nécessaire.

Les témoins défaillants et ceux qui, sans motif légitime, refusent de déposer ou de prêter serment peuvent être condamnés à une amende civile de dix mille (10.000) à cinquante mille (50.000) francs.

Celui qui justifie n'avoir pas pu se présenter au jour fixé, pourra être déchargé de l'amende et des frais de signification.

Article 274 : Le juge entend les témoins en leur déposition séparément et dans l'ordre qu'il détermine.

Les témoins sont entendus en présence des parties ou celles-ci appelées.

Par exception, le juge peut, si les circonstances l'exigent, inviter une partie à se retirer sous réserve du droit pour celle-ci d'avoir immédiatement connaissance des déclarations des témoins entendus hors sa présence.

Le juge peut, s'il y a risque de dépérissement de la preuve, procéder sans délai à l'audition d'un témoin après avoir appelé les parties ou leurs avocats.

Article 275 : L'enquête a lieu en présence des avocats de toutes les parties ou ceux-ci appelés.

Article 276 : Les témoins déclarent leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance, demeure et profession ainsi que s'il y a lieu, leur lien de parenté ou d'alliance avec les parties, de subordination à leur égard, de collaboration ou de communauté d'intérêts avec elles.

Article 277 : Les personnes qui sont entendues en qualité de témoins prêtent serment de dire la vérité.

Le juge leur rappelle qu'elles encourent des peines d'amende et d'emprisonnement en cas de faux témoignage.

Les personnes qui sont entendues sans prestation de serment sont informées de leur obligation de dire la vérité.

Article 278 : Les témoins ne peuvent lire aucun projet.

Article 279 : Le juge peut entendre ou interroger les témoins sur tous les faits dont la preuve est admise par la loi, alors même que ces faits ne seraient pas indiqués dans la décision prescrivant l'enquête.

Article 280 : Les parties ne doivent ni interrompre, ni interpellier, ni chercher à influencer les témoins qui déposent, ni s'adresser directement à eux, à peine d'exclusion.

Le juge pose, s'il l'estime nécessaire, les questions que les parties lui soumettent après l'interrogation du témoin.

Article 281 : Le juge peut entendre à nouveau les témoins, les confronter entre eux ou avec les parties ; le cas échéant, il procède à l'audition en présence d'un technicien.

Article 282 : A moins qu'il ne leur ait été permis ou enjoint de se retirer après avoir déposé, les témoins restent à la disposition du juge jusqu'à la clôture de l'enquête ou des débats. Ils peuvent, jusqu'à ce moment, apporter des additions ou des changements à leur déposition.

Article 283 : Lorsqu'un témoin justifie qu'il est dans l'impossibilité de se déplacer au jour indiqué, le juge peut lui accorder un délai ou se transporter pour recevoir sa déposition.

Article 284 : Le juge qui procède à l'enquête peut, d'office ou à la demande des parties, convoquer ou entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile à la manifestation de la vérité.

Article 285 : Les dépositions sont consignées dans un procès-verbal.

Toutefois, si elles sont recueillies au cours des débats, il est seulement fait mention dans le jugement du nom des personnes entendues et de la conclusion tirée de leurs dépositions lorsque l'affaire doit être immédiatement jugée en dernier ressort.

Article 286 : Le procès-verbal doit faire mention de la présence ou de l'absence des parties, des nom, prénoms, date et lieu de naissance, demeure et profession des personnes entendues ainsi que, s'il y a lieu, du serment par elles prêté et de leurs déclarations relatives à leur lien de parenté ou d'alliance avec les parties, de subordination à leur égard, de collaboration ou de communauté d'intérêts avec elles.

Chaque personne entendue signe le procès-verbal de sa déposition après lecture, ou le certifie conforme à ses déclarations, auquel cas, mention en est faite au procès-verbal. Le cas échéant, il y est indiqué que les parties ne savent pas signer ou qu'elles refusent de le signer ou de le certifier conforme.

Le juge peut consigner dans ce procès-verbal ses constatations relatives au comportement du témoin lors de son audition.

Les observations des parties sont consignées dans le procès-verbal ou lui sont annexées lorsqu'elles sont écrites.

Les documents versés à l'enquête sont également annexés.

Le procès-verbal est daté et signé par le juge et par le greffier.

Article 287 : Le juge autorise le témoin sur sa demande, à percevoir les indemnités auxquelles il peut prétendre.

Paragraphe 2 : De l'enquête ordinaire

Article 288 : La partie qui demande une enquête doit préciser les faits dont elle entend rapporter la preuve.

Il appartient au juge qui ordonne l'enquête de déterminer les faits pertinents à prouver.

Article 289 : Il incombe à la partie qui demande une enquête d'indiquer les nom, prénoms et demeure des personnes dont elle sollicite l'audition.

La même charge incombe aux adversaires qui demandent l'audition de témoins sur les faits dont la partie prétend rapporter la preuve.

La décision qui prescrit l'enquête énonce les nom, prénoms et demeure des personnes à entendre.

Article 290 : Lorsque les parties sont dans l'impossibilité d'indiquer d'emblée les personnes à entendre, le juge peut néanmoins les autoriser, soit à se présenter sans autres formalités à l'enquête avec les témoins qu'elles désirent faire entendre, soit à faire connaître au greffier de la juridiction, dans le délai qu'il fixe, les nom, prénoms et demeure des personnes dont elles sollicitent l'audition.

Lorsque l'enquête est ordonnée d'office, le juge, s'il ne peut indiquer dans sa décision, les noms des témoins à entendre, enjoint aux parties de procéder comme il est dit à l'alinéa précédent.

Article 291: La décision qui ordonne l'enquête précise si elle aura lieu devant la formation de jugement, devant un membre de cette formation ou, en cas de nécessité, devant tout autre juge de la juridiction.

Article 292 : Lorsque l'enquête a lieu devant le juge qui l'ordonne ou devant l'un des membres de la formation de jugement, la décision indique les jour, heure et lieu où il y sera procédé.

Article 293 : Lorsque le juge commis au sein de la juridiction n'appartient pas à la formation de jugement, la décision qui ordonne l'enquête peut se borner à indiquer le délai dans lequel il devra y être procédé.

En cas de commission d'une autre juridiction, la décision précise le délai dans lequel il devra être procédé à l'enquête. Ce délai peut être prorogé par le président de la juridiction commise qui en informe le juge ayant ordonné l'enquête.

Le juge commis fixe les jour, heure et lieu de l'enquête.

Article 294 : Les témoins sont convoqués par le greffier de la juridiction huit (08) jours au moins avant la date de l'enquête.

Article 295 : Les convocations mentionnent les nom et prénoms des parties et reproduisent les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 273 du présent code.

Article 296 : Les parties sont avisées de la date de l'enquête verbalement ou par simple lettre.

Paragraphe 3 : De l'enquête sur-le-champ

Article 297 : Le juge peut, à l'audience ou en son cabinet ainsi qu'en tout lieu à l'occasion de l'exécution d'une mesure d'instruction, entendre sur-le-champ des personnes dont l'audition lui paraît utile à la manifestation de la vérité.

SOUS-SECTION 7

DES MESURES D'INSTRUCTION EXECUTEES PAR UN TECHNICIEN

Paragraphe 1 : Des dispositions communes

Article 298 : Le juge peut commettre toute personne de son choix pour l'éclairer par des constatations, par une consultation ou par expertise sur une question de fait qui requiert les lumières d'un technicien.

Article 299 : Le technicien investi de ses pouvoirs par le juge en raison de sa qualification, doit remplir personnellement la mission qui lui est confiée.

Si le technicien désigné est une personne morale, son représentant légal soumet à l'agrément du juge le nom de la ou des personnes physiques qui assureront, au sein de celle-ci et en son nom l'exécution de la mesure.

Article 300 : Les techniciens peuvent être récusés pour les mêmes causes que les juges. S'il s'agit d'une personne morale, la récusation peut viser tant la personne morale elle-même que la ou les personnes physiques agréées par le juge.

La partie qui entend récuser le technicien doit le faire devant le juge qui l'a commis ou devant le juge chargé du contrôle avant le début des opérations ou dès la révélation de la cause de la récusation.

Si le technicien s'estime récusable, il doit immédiatement le déclarer au juge qui l'a commis ou au juge chargé du contrôle.

Article 301 : Lorsque la récusation est admise, si le technicien refuse la mission, ou s'il existe un empêchement légitime, il est pourvu au remplacement du technicien par le juge qui l'a commis ou par le juge chargé du contrôle.

Le juge peut également, à la demande des parties ou d'office, remplacer le technicien qui manquerait à ses devoirs après avoir provoqué ses explications.

Article 302 : Le juge qui a commis le technicien ou le juge chargé du contrôle peut accroître ou restreindre la mission confiée au technicien.

Article 303 : Le technicien commis doit accomplir sa mission avec conscience, objectivité et impartialité.

Article 304 : Le technicien doit donner son avis sur les points pour l'examen desquels il a été commis.

Il ne peut répondre à d'autres questions, sauf accord écrit des parties. Il ne doit jamais porter des appréciations d'ordre juridique.

Article 305 : Le technicien doit respecter les délais qui lui sont impartis.

Article 306 : Le juge ne peut donner au technicien mission de concilier les parties.

Article 307 : Le juge chargé du contrôle peut assister aux opérations du technicien.

Il peut provoquer ses explications et lui impartir des délais.

Article 308 : Le technicien peut recueillir des informations orales ou écrites de toutes personnes, sauf à ce que soient précisés leurs nom, prénom, demeure et profession ainsi que, s'il y a lieu, leur lien de parenté ou d'alliance avec les parties, de subordination à leur égard, de collaboration ou de communauté d'intérêts avec elles.

Lorsque le technicien commis ou les parties demandent que ces personnes soient entendues par le juge, celui-ci procède à leur audition s'il l'estime utile.

Article 309 : Le technicien peut demander communication de tous documents aux parties et aux tiers, sauf au juge à l'ordonner en cas de difficulté.

Article 310 : Le technicien doit faire connaître dans son avis toutes les informations qui apportent un éclaircissement sur les questions à examiner.

Il lui est interdit de révéler les autres informations dont il pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution de sa mission. Il ne peut faire état que des informations légitimement recueillies.

Article 311 : Le juge peut toujours inviter le technicien à compléter, préciser ou expliquer, soit par écrit, soit à l'audience, ses constatations ou ses conclusions.

Article 312 : Le juge n'est pas lié par les constatations ou les conclusions du technicien.

Article 313 : L'avis du technicien dont la divulgation porterait atteinte à l'intimité de la vie privée ou à tout autre intérêt légitime ne peut être utilisé en dehors de l'instance si ce n'est sur autorisation du juge ou avec le consentement de la partie intéressée.

Article 314 : Il est interdit au technicien de recevoir directement d'une partie, sous quelque forme que ce soit, une rémunération même à titre de remboursement de débours, si ce n'est sur décision du juge.

Paragraphe 2 : Des constatations

Article 315 : Le juge peut charger toute personne qu'il commet de procéder à des constatations.

Le constatant ne doit porter aucun avis sur les conséquences de fait ou de droit qui peuvent en résulter.

Article 316 : Les constatations peuvent être prescrites à tout moment, y compris en conciliation ou au cours du délibéré. Dans ce dernier cas, les parties en sont avisées.

Les constatations sont consignées par écrit à moins que le juge n'en décide la présentation orale.

Article 317 : Le juge qui prescrit des constatations fixe le délai dans lequel le constat sera déposé ou la date de l'audience à laquelle les constatations seront présentées oralement. Il désigne la ou les parties qui seront tenues de verser par provision au constatant une avance sur sa rémunération dont il fixe le montant.

Article 318 : Le constatant est avisé de sa mission par le greffier de la juridiction.

Article 319 : Le constat est remis au greffier de la juridiction et aux parties au procès.

Il est dressé procès-verbal des constatations présentées oralement.

La rédaction du procès-verbal peut toutefois être suppléée par une mention dans le jugement si l'affaire est immédiatement jugée en dernier ressort.

Sont joints au dossier de l'affaire les documents à l'appui des constatations.

Article 320 : Lorsque les constatations ont été prescrites au cours du délibéré, le juge, à la suite de l'exécution de la mesure, ordonne d'office la réouverture des débats.

Paragraphe 3 : De la consultation

Article 321 : Lorsqu'une question purement technique ne requiert pas d'investigations complexes, le juge peut charger toute personne qu'il commet de lui fournir une simple consultation.

Article 322 : La consultation peut être prescrite à tout moment, y compris en conciliation ou au cours du délibéré. Dans ce dernier cas, les parties en sont avisées.

La consultation est présentée oralement à moins que le juge ne prescrive qu'elle soit consignée par écrit.

Article 323 : Le juge qui prescrit une consultation fixe, soit la date de l'audience à laquelle elle sera présentée oralement, soit le délai dans lequel elle sera déposée. Il désigne la ou les parties qui seront tenues de verser par provision au consultant une avance sur sa rémunération dont il fixe le montant.

Article 324 : Le consultant est avisé de sa mission par le greffier de la juridiction qui le convoque s'il y a lieu.

Article 325 : Lorsque la consultation est donnée oralement, il en est dressé procès-verbal. La rédaction du procès-verbal peut toutefois être suppléée par une mention dans le jugement si l'affaire est immédiatement jugée en dernier ressort.

Si la consultation est écrite, elle est remise au greffier de la juridiction et aux parties au procès.

Sont joints au dossier de l'affaire les documents à l'appui de la consultation.

Article 326 : Lorsque la consultation a été prescrite au cours du délibéré, le juge à la suite de l'exécution de la mesure, ordonne la réouverture des débats si l'une des parties le demande ou s'il l'estime nécessaire.

Paragraphe 4 : De l'expertise

Article 327 : L'expertise n'a lieu d'être ordonnée que dans le cas où des constatations ou une consultation ne pourraient suffire à éclairer le juge.

A- De la décision ordonnant l'expertise

Article 328 : Il n'est désigné qu'une seule personne à titre d'expert à moins que le juge n'estime nécessaire d'en nommer plusieurs. Dans ce dernier cas, le nombre des experts désignés doit être impair.

Article 329 : La décision qui ordonne l'expertise :

- expose les circonstances qui rendent nécessaire l'expertise et, s'il y a lieu, la nomination de plusieurs experts ;
- nomme le ou les experts ;
- énonce les chefs de la mission d'expert ;
- impartit le délai dans lequel l'expert devra donner son avis.

Article 330 : La décision peut aussi fixer une date à laquelle l'expert et les parties se présenteront devant le juge qui l'a rendue ou devant le juge chargé du contrôle pour que soient précisés la mission et, s'il y a lieu, le calendrier des opérations.

Les documents utiles à l'expertise sont remis à l'expert lors de cette conférence.

Article 331 : Dès le prononcé de la décision nommant l'expert, le greffier de la juridiction lui en notifie copie par simple lettre.

L'expert fait connaître sans délai au juge son acceptation ; il doit commencer les opérations d'expertise dès qu'il est averti que les parties ont consigné la provision mise à leur charge, ou le montant de la première échéance dont la consignation a pu être assortie, à moins que le juge ne lui enjoigne d'entreprendre immédiatement ses opérations.

Article 332 : Les dossiers des parties ou les documents nécessaires à l'expertise sont provisoirement conservés au greffe de la juridiction, sous réserve de l'autorisation donnée par le juge aux parties qui les ont remis d'en retirer certains éléments ou de s'en faire délivrer copie.

L'expert peut les consulter même avant d'accepter sa mission.

Dès son acceptation, l'expert peut, contre émargement ou récépissé, retirer ou se faire adresser par le greffier de la juridiction copies des dossiers ou les documents des parties.

Article 333 : Le juge qui ordonne l'expertise ou le juge chargé du contrôle fixe lors de la nomination de l'expert ou, dès qu'il est en mesure de le faire, le montant d'une provision à valoir sur la rémunération de l'expert.

Il désigne la ou les parties qui devront consigner la provision au greffe de la juridiction dans le délai qu'il détermine ; il aménage, s'il y a lieu, les échéances dont la consignation peut être assorties.

Article 334 : Le greffier de la juridiction invite les parties qui en ont la charge à consigner sans aucun frais, provision au greffe dans le délai imparti.

Il informe l'expert de la consignation.

Article 335 : A défaut de consignation dans le délai prescrit, le juge invite les parties à fournir leurs explications et, s'il y a lieu, ordonne la poursuite de l'instance, sauf à ce qu'il soit tiré toute conséquence de l'abstention ou du refus de consigner.

Article 336 : La décision ordonnant l'expertise peut être frappée d'appel indépendamment du jugement sur le fond sur autorisation du président de la cour d'appel s'il est justifié d'un motif grave et légitime.

La partie qui veut faire appel saisit le président qui statue en la forme des référés.

L'assignation doit être délivrée dans le mois de la décision.

S'il fait droit à la demande, le président fixe le jour où l'affaire sera examinée par la cour d'appel, laquelle est saisie et statue comme en matière de procédure à jour fixe ainsi qu'il est dit aux articles 879 du présent code et suivants.

Si le jugement ordonnant l'expertise s'est également prononcé sur la compétence, le président de la cour d'appel peut être saisi de la contestation sur la compétence alors que les parties n'auraient pas formé appel.

B- Des opérations d'expertise

Article 337 : L'expert doit informer le juge de l'avancement de ses opérations.

Article 338 : Lorsque le juge assiste aux opérations d'expertise, il peut consigner dans un procès-verbal ses constatations, les explications de l'expert ainsi que les déclarations des parties et des tiers ; le procès-verbal est signé par le juge et le greffier.

Article 339 : Les parties doivent remettre sans délai à l'expert tous les documents que celui-ci estime nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

En cas de carence des parties, l'expert en informe le juge qui peut ordonner la production des documents, s'il y a lieu sous astreinte, ou bien, le cas échéant, l'autoriser à passer outre ou à déposer son rapport en l'état.

Article 340 : L'expert doit prendre en considération les observations ou réclamations des parties et, lorsqu'elles sont écrites, les joindre à son avis.

Il doit faire mention, dans son avis, de la suite qu'il leur aura donnée.

Article 341 : Lorsque le ministère public est présent aux opérations d'expertise, ses observations sont, à sa demande, relatées dans l'avis de l'expert ainsi que la suite que celui-ci leur aura donnée.

Article 342 : L'expert peut prendre l'initiative de recueillir l'avis d'un autre technicien, mais seulement dans une spécialité distincte de la sienne.

Article 343 : Lorsque l'expert se heurte à des difficultés qui font obstacle à l'accomplissement de sa mission ou si une extension de celle-ci s'avère nécessaire, il en fait rapport au juge.

Celui-ci peut, en se prononçant, proroger le délai dans lequel l'expert doit donner son avis.

Article 344 : L'expert qui justifie avoir fait des avances peut être autorisé à prélever un acompte sur la somme consignée.

Le juge peut ordonner la consignation d'une provision complémentaire si la provision initiale devient insuffisante.

Article 345 : Lorsque les parties viennent à se concilier, l'expert constate que sa mission est devenue sans objet ; il en fait rapport au juge.

Les parties peuvent demander au juge de donner force exécutoire à l'acte exprimant leur accord.

C- De l'avis de l'expert

Article 346 : Lorsque l'avis n'exige pas de développements écrits, le juge peut autoriser l'expert à l'exposer oralement à l'audience ; il en est dressé procès-verbal. La rédaction du procès-verbal peut toutefois être suppléée par une mention dans le jugement si l'affaire est immédiatement jugée en dernier ressort.

Dans les autres cas, l'expert doit déposer un rapport au greffe de la juridiction. Il n'est rédigé qu'un seul rapport, même s'il y a plusieurs experts ; en cas de divergence, chacun indique son opinion.

Si l'expert a recueilli l'avis d'un autre technicien dans une spécialité distincte de la sienne, cet avis est joint, selon le cas, au rapport, au procès-verbal d'audience ou au dossier.

Article 347 : Lorsque le juge ne trouve pas dans le rapport les éclaircissements suffisants, il peut entendre l'expert, les parties présentes ou appelées.

Article 348 : Sur justification de l'accomplissement de la mission, le juge fixe la rémunération de l'expert et l'autorise à se faire remettre, jusqu'à concurrence des sommes consignées au greffe.

Il ordonne, s'il y a lieu, la restitution à la partie des sommes consignées en excédent, ou le versement de sommes complémentaires à l'expert. Il peut lui délivrer un titre exécutoire.

SECTION V

DES CONTESTATIONS RELATIVES A LA PREUVE LITTERALE

Article 349 : La vérification des écritures sous seing privé et l'inscription de faux contre un acte authentique relèvent de la compétence du juge saisi du principal lorsqu'elles sont formées incidemment devant le tribunal de première instance ou devant la cour d'appel.

Dans les autres cas, elles relèvent de la compétence du tribunal de première instance.

SOUS-SECTION 1

DES CONTESTATIONS RELATIVES AUX ACTES SOUS SEING PRIVE

Paragraphe 1 : De la vérification d'écriture

A- De l'incident de vérification

Article 350 : Lorsque l'une des parties dénie l'écriture qui lui est attribuée ou déclare ne pas reconnaître celle qui est attribuée à son auteur, le juge vérifie l'écrit contesté à moins qu'il puisse statuer sans en tenir compte.

Si l'écrit contesté n'est relatif qu'à certains chefs de la demande, il peut être statué sur les autres.

Article 351 : Il appartient au juge de procéder à la vérification d'écriture au vu des éléments dont il dispose après avoir, s'il y a lieu, enjoint aux parties de produire tous documents à comparer à l'écrit contesté et fait composer sous sa dictée, des échantillons d'écriture.

Article 352 : Lorsqu'il ne statue pas sur-le-champ, le juge retient l'écrit à vérifier et les pièces de comparaison et ordonne leur dépôt au greffe de la juridiction, après les avoir paraphés.

Article 353 : Lorsqu'il est utile de comparer l'écrit contesté à des documents détenus par des tiers, le juge peut ordonner, même d'office et à peine d'astreinte, que ces documents soient déposés au greffe de la juridiction en original ou en reproduction.

Il prescrit toutes les mesures nécessaires, notamment celles qui sont relatives à la conservation, la consultation, la reproduction, la restitution ou le rétablissement des documents.

Article 354 : En cas de nécessité, le juge ordonne la comparution personnelle des parties, le cas échéant, en présence d'un consultant, ou toutes autres mesures d'instruction.

Il peut entendre l'auteur prétendu de l'écrit contesté.

Article 355 : Lorsqu'il est fait appel à un technicien, celui-ci peut être autorisé par le juge à retirer contre émargement l'écrit contesté et les pièces de comparaison ou à se les faire adresser par le greffier de la juridiction.

Article 356 : Peuvent être entendus comme témoins, ceux qui ont vu écrire ou signer l'écrit contesté ou dont l'audition paraît utile à la manifestation de la vérité.

Article 357 : Le juge règle les difficultés d'exécution de la vérification d'écriture notamment quant à la détermination des pièces de comparaison.

Sa décision revêt la forme soit d'une simple mention au dossier ou au registre d'audience, soit en cas de nécessité, d'une ordonnance ou d'un jugement.

Article 358 : S'il est jugé que la pièce a été écrite ou signée par la personne qui l'a déniée, celle-ci est condamnée à une amende civile de cent mille (100.000) à cinq cent mille (500.000) francs sans préjudice des dommages et intérêts qui seraient réclamés.

B- De la vérification d'écriture demandée à titre principal

Article 359 : Lorsque la vérification d'écriture est demandée à titre principal, le juge tient l'écrit pour reconnu si le défendeur cité à personne ne comparaît pas.

Article 360 : Lorsque le défendeur reconnaît l'écriture, le juge en donne acte au demandeur.

Article 361 : Si le défendeur dénie ou méconnaît l'écriture, il est procédé comme il est dit aux articles 350 à 358 du présent code.

Il en est de même lorsque le défendeur qui n'a pas été cité à personne ne comparaît pas.

Paragraphe 2 : Du faux

A- De l'incident de faux

Article 362 : Lorsqu'un écrit sous seing privé produit en cours d'instance est argué de faux, il est procédé à l'examen de l'écrit litigieux comme il est dit aux articles 350 à 358 du présent code.

B- Du faux incident demandé à titre principal

Article 363 : Lorsqu'un écrit sous seing privé est argué de faux à titre principal, l'assignation indique les moyens de faux et fait sommation au défendeur de déclarer s'il entend ou non faire usage de l'acte prétendu faux ou falsifié.

Article 364 : Si le défendeur déclare ne pas vouloir se servir de l'écrit argué de faux, le juge en donne acte au demandeur.

Article 365 : Si le défendeur ne comparaît pas ou déclare vouloir se servir de l'écrit litigieux, il est procédé comme il est dit aux articles 350 à 358 du présent code.

SOUS-SECTION 2

DE L'INSCRIPTION DE FAUX CONTRE LES ACTES AUTHENTIQUES

Article 366 : L'inscription de faux contre un acte authentique donne lieu à communication au ministère public.

Article 367 : Le juge peut ordonner l'audition de celui qui a dressé l'acte litigieux.

Article 368 : Le demandeur en faux qui succombe peut être condamné à une amende civile de cent mille (100.000) à cinq cent mille (500.000) francs sans préjudice des dommages et intérêts qui seraient réclamés.

Paragraphe 1 : De l'inscription incidente de faux

A- De l'incident soulevé devant le tribunal de première instance ou la cour d'appel

Article 369 : L'inscription de faux est formée par acte remis au greffe par la partie ou son mandataire muni d'un pouvoir spécial.

L'acte, établi en double exemplaire, doit, à peine d'irrecevabilité, articuler avec précision les moyens que la partie invoque pour établir le faux.

L'un des exemplaires est immédiatement versé au dossier de l'affaire et l'autre, daté et visé par le greffier, est restitué à la partie en vue de la dénonciation de l'inscription au défendeur.

La dénonciation doit être faite par notification entre avocats ou signification à la partie adverse dans le mois de l'inscription.

Article 370 : Le juge se prononce sur le faux à moins qu'il puisse statuer sans tenir compte de la pièce arguée de faux.

Si l'acte argué de faux n'est relatif qu'à l'un des chefs de la demande, il peut être statué sur les autres.

Article 371 : Il appartient au juge d'admettre ou de rejeter l'acte litigieux au vu des éléments dont il dispose.

S'il y a lieu, le juge ordonne, sur le faux, toutes mesures d'instruction nécessaires et il est procédé comme en matière de vérification d'écriture.

Article 372 : Le juge statue au vu de moyens articulés par les parties ou de ceux qu'il relèverait d'office.

Article 373 : Le jugement qui déclare le faux est mentionné en marge de l'acte reconnu faux.

Il précise si les minutes des actes authentiques seront rétablies dans le dépôt d'où elles avaient été extraites ou seront conservées au greffe.

Il est sursis à l'exécution de ces prescriptions tant que le jugement n'est pas passé en force de chose jugée, ou jusqu'à l'acquiescement de la partie condamnée.

Article 374 : En cas de renonciation ou de transaction sur l'inscription de faux, le ministère public peut requérir toutes les mesures propres à réserver l'exercice des poursuites pénales.

Articles 375 : Lorsque des poursuites pénales sont engagées contre les auteurs ou complices du faux, il est sursis au jugement civil jusqu'à ce qu'il ait été statué au pénal à moins que le principal puisse être jugé sans tenir compte de la pièce arguée de faux ou qu'il y ait eu, sur le faux, renonciation ou transaction.

B- De l'incident soulevé devant les autres juridictions

Article 376 : Lorsque l'incident est soulevé devant une juridiction autre que le tribunal de première instance ou la cour d'appel, il est sursis à statuer jusqu'au jugement sur le faux à moins que la pièce litigieuse ne soit écartée du débat lorsqu'il peut être statué au principal sans en tenir compte.

Article 377 : Il est procédé à l'inscription de faux comme il est dit aux articles 378 à 380. L'acte d'inscription de faux doit être remis au greffe du tribunal de première instance dans le mois de la décision de sursis à statuer, faute de quoi, il est passé outre à l'incident et l'acte litigieux est réputé reconnu entre les parties.

Paragraphe 2 : De l'inscription principale de faux

Article 378 : La demande principale en faux est précédée d'une inscription de faux formée comme il est dit à l'article 369 du présent code.

La copie de l'acte d'inscription est jointe à l'assignation qui contient sommation, pour le défendeur, de déclarer s'il entend ou non faire usage de l'acte prétendu faux ou falsifié.

L'assignation doit être faite dans le mois de l'inscription de faux à peine de caducité de celle-ci.

Article 379 : Si le défendeur déclare ne pas vouloir se servir de la pièce arguée de faux, le juge en donne acte au demandeur.

Article 380 : Si le défendeur ne comparait pas ou déclare vouloir se servir de la pièce litigieuse, il est procédé comme il est dit aux articles 351 à 359 et 373 à 376 du présent code.

SECTION 6 DU SERMENT JUDICIAIRE

Article 381 : La partie qui défère le serment énonce les faits sur lesquels elle le défère.

Le juge ordonne le serment s'il est admissible et retient les faits pertinents sur lesquels il sera reçu.

Article 382 : Lorsque le serment est déféré d'office, le juge détermine les faits sur lesquels il sera reçu.

Article 383 : Le jugement qui ordonne le serment fixe les jour, heure et lieu où celui-ci sera reçu. Il formule la question soumise au serment et indique que le faux serment expose son auteur à des sanctions pénales.

Lorsque le serment est déféré par une partie, le jugement précise en outre que la partie à laquelle le serment est déféré succombera dans sa prétention si elle refuse de le prêter et s'abstient de le déférer.

Dans tous les cas, le jugement est notifié à la partie à laquelle le serment est déféré ainsi que, s'il y a lieu, à son mandataire.

Article 384 : Le jugement qui ordonne ou refuse d'ordonner un serment décisoire peut être frappé de recours indépendamment de la décision sur le fond.

Article 385 : Le serment est fait par la partie en personne et à l'audience.

Si la partie justifie qu'elle est dans l'impossibilité de se déplacer, le serment peut être prêté, soit devant un juge commis à cet effet qui se transporte, assisté du greffier, chez la partie, soit devant le tribunal du lieu de sa résidence.

Dans tous les cas, le serment est fait en présence de l'autre partie ou celle-ci appelée.

Article 386 : La personne investie d'un mandat de représentation en justice ne peut déférer ou référer le serment sans justifier d'un pouvoir spécial.

CHAPITRE IV

DES INCIDENTS D'INSTANCE

SECTION I

DES DEMANDES INCIDENTES

SOUS-SECTION 1

DES DEMANDES ADDITIONNELLES ET RECONVENTIONNELLES

Article 387 : Jusqu'à la clôture de l'instruction, le demandeur peut présenter, sous forme de demandes additionnelles, toutes prétentions se rapportant à la demande principale.

Elles ne sont recevables que si leurs causes existaient à l'époque où la demande principale a été présentée, sauf exception prévue par la loi.

Article 388 : Le droit de former une demande reconventionnelle peut être exercé jusqu'à la clôture de l'instruction. La demande n'est recevable que si elle est connexe à l'action principale, si elle sert de défense à cette action ou si elle tend à compensation ou à réparation du préjudice né du procès.

Article 389 : Les demandes additionnelles et reconventionnelles sont jugées en même temps que la demande principale.

SOUS-SECTION 2 DE L'INTERVENTION

Article 390 : L'intervention n'est recevable que si elle se rattache aux prétentions des parties par un lien suffisant.

Article 391 : Lorsque l'intervention risque de retarder à l'excès le jugement sur le tout, le juge la rejette et statue sur la cause principale.

Article 392 : L'intervention en première instance est volontaire ou forcée.

L'intervention forcée ne peut être demandée pour la première fois en cause d'appel.

Seule est admise devant la cour suprême l'intervention volontaire formée à titre accessoire.

Paragraphe 1 : De l'intervention volontaire

Article 393 : L'intervention volontaire est principale ou accessoire.

Article 394 : L'intervention est principale lorsqu'elle élève une prétention au profit de celui qui la forme.

Elle n'est recevable que si son auteur a le droit d'agir relativement à cette prétention.

Article 395 : L'intervention est accessoire lorsqu'elle appuie les prétentions d'une partie.

Elle est recevable si son auteur a intérêt, pour la conservation de ses droits, à soutenir cette partie.

L'intervenant à titre accessoire peut se désister unilatéralement de son intervention.

Paragraphe 2 : De l'intervention forcée

A- Des dispositions communes à toutes les mises en cause

Article 396 : Un tiers peut être mis en cause aux fins de condamnation par toute partie qui est en droit d'agir contre lui à titre principal.

Il peut également être mis en cause par la partie qui y a intérêt afin de lui rendre commun le jugement.

Le tiers doit être appelé en temps utile pour faire valoir sa défense.

Article 397 : Le juge peut inviter les parties à mettre en cause tous les intéressés dont la présence paraît nécessaire à la solution du litige.

En matière gracieuse, il peut ordonner la mise en cause des personnes dont les droits ou les charges risquent d'être affectés par la décision à prendre.

Article 398 : Le tiers mis en cause est tenu de procéder devant la juridiction saisie de la demande originaire, sans qu'il puisse décliner la compétence territoriale de cette juridiction, même en invoquant une clause attributive de compétence.

Article 399 : Conformément aux dispositions de la convention internationale des droits de l'enfant, l'enfant qui est capable de discernement peut être entendu sur des questions concernant son intérêt supérieur dans toute procédure judiciaire, soit directement, soit par l'intermédiaire de son représentant légal.

Article 400 : L'enfant peut être entendu, soit sur sa propre demande ou celle de son représentant légal, soit à la requête du juge.

Article 401 : La demande est présentée au Juge par requête écrite. Elle peut l'être en tout état de la procédure et même pour la première fois en cause d'appel.

Article 402 : La décision statuant sur la demande d'audition formée par le mineur n'est susceptible d'aucun recours.

La décision par laquelle l'audition est ordonnée peut toutefois être modifiée ou rapportée par une autre décision spécialement motivée lorsque le juge a connaissance d'un motif grave s'opposant à ce que le mineur soit entendu.

Article 403 : Lorsque la décision d'entendre l'enfant émane du Juge, elle peut revêtir la forme d'une simple mention au dossier ou au registre d'audience.

Une convocation en vue de son audition peut également être adressée au mineur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La convocation l'informe de son droit d'être entendu seul, avec un avocat ou une autre personne de son choix.

L'avocat choisi par le mineur doit en informer le juge.

Si le mineur demande à être entendu en présence d'un avocat et s'il ne choisit pas lui-même celui-ci, le juge requiert du bâtonnier la désignation d'un avocat.

Le même jour, le greffier avise les autres parties par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 404 : Lorsque le juge est saisi de la demande d'audition en présence de toutes les parties et du mineur, l'audition peut avoir lieu sur-le-champ. S'il n'est pas procédé à celle-ci immédiatement, la convocation du mineur et l'information prévue à l'alinéa précédent sont données verbalement.

Article 405 : La décision refusant l'audition est adressée par le greffier au mineur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La copie de la décision est adressée à l'avocat du mineur par simple lettre.

Article 406 : La juridiction qui statue collégalement peut entendre elle-même le mineur ou désigner l'un de ses membres pour procéder à l'audition et lui rendre compte.

B- Des dispositions spéciales aux appels en garantie

Article 407 : La garantie est simple lorsque le demandeur en garantie est lui-même poursuivi comme personnellement responsable obligé.

Elle est formelle lorsque le demandeur en garantie est lui-même poursuivi comme détenteur d'un bien.

Article 408 : Le demandeur en garantie simple demeure partie principale.

Article 409 : Le demandeur en garantie formelle peut toujours requérir, avec sa mise hors de cause, que le garant lui soit substitué comme partie principale.

Cependant le garanti, quoique mis hors de cause comme partie principale, peut y demeurer pour la conservation de ses droits ; le demandeur originaire peut demander qu'il y reste pour la conservation des siens.

Article 410 : Le jugement rendu contre le garant formel, peut, dans tous les cas, être mis à exécution contre le garanti sous la seule condition qu'il lui ait été notifié.

Article 411 : Les dépens ne sont recouvrables contre le garanti qu'en cas d'insolvabilité du garant formel et sous réserve que le garanti soit demeuré en la cause, même à titre accessoire.

Paragraphe 3 : De l'intervention du ministère public

Article 412 : Le ministère public peut agir comme partie principale ou venir comme partie jointe. Il représente autrui dans les cas que la loi détermine.

Article 413 : Le ministère public agit d'office dans les cas spécifiés par la loi.

Article 414 : Le ministère public agit également pour la défense de l'ordre public à l'occasion des faits qui portent atteinte à celui-ci.

Article 415 : Le ministère public est partie jointe lorsqu'il intervient pour présenter ses observations sur l'application de la loi dans une affaire dont il a communication.

Article 416 : Sont obligatoirement communicables au ministère public, trois jours au moins avant l'ordonnance de clôture ou avant l'audience, suivant les distinctions prévues à l'article 161, les causes suivantes :

- celles dans lesquelles l'ordre public, l'Etat ou les collectivités publiques sont intéressés ;
- celles concernant l'état des personnes ou la nationalité ;
- celles où des incapables ou des absents sont en cause ;
- celles révélant que la demande résulte d'une infraction à la loi pénale ou concerne une procédure de faux ;

- celles pour lesquelles l'assistance judiciaire a été accordée ;
- celles des procédures de suspension des poursuites et d'apurement du passif, des procédures de redressement judiciaire et de liquidation des biens concernant les sociétés commerciales ainsi que des causes relatives à la responsabilité pécuniaire des dirigeants sociaux, aux faillites personnelles et autres sanctions.

Dans toutes les affaires communicables, le ministère public doit présenter des conclusions par écrit dans un délai de quinze (15) jours.

Article 417 : Le ministère public peut également demander communication de toutes autres affaires conformément aux dispositions des articles 217 et 218 du présent code.

Article 418 : Le juge peut d'office décider la communication d'une affaire au ministère public dans les conditions fixées par l'article 216 du présent code.

SECTION II

DE L'ABSTENTION, DE LA RECUSATION ET DU RENVOI

SOUS-SECTION 1

DE L'ABSTENTION

Article 419 : Le juge qui suppose en sa personne une cause de récusation ou estime en conscience devoir s'abstenir, se fait remplacer par un autre juge que désigne le président de la juridiction à laquelle il appartient.

Article 420 : Lorsque l'abstention de plusieurs juges empêche la juridiction saisie de statuer, il est procédé comme en matière de renvoi pour cause de suspicion légitime.

SOUS-SECTION 2

DE LA RECUSATION

Article 421 : La récusation d'un juge n'est admise que pour les causes déterminées par la loi.

Sauf dispositions particulières à certaines juridictions, la récusation d'un juge peut être demandée :

- 1°- si lui-même ou son conjoint a un intérêt personnel à la contestation ;
- 2°- si lui-même ou son conjoint est créancier, débiteur, héritier présomptif ou donataire de l'une des parties ;
- 3°- si lui-même ou son conjoint est parent ou allié de l'une des parties ou de son conjoint jusqu'au quatrième degré inclusivement ;
- 4°- s'il y a eu ou s'il y a procès entre lui ou son conjoint et l'une des parties ou son conjoint ;
- 5°- s'il a précédemment connu de l'affaire comme juge ou comme arbitre ou s'il a conseillé l'une des parties ;

6°- si le juge ou son conjoint est chargé d'administrer les biens de l'une des parties ;

7°- s'il existe un lien de subordination entre le juge ou son conjoint et l'une des parties ou son conjoint ;

8°- s'il y a amitié ou inimitié notoire entre le juge et l'une des parties ou son avocat.

Le ministère public, partie jointe, peut être récusé dans les mêmes conditions.

Article 422 : La partie qui veut récuser un juge doit, à peine d'irrecevabilité, le faire dès qu'elle a connaissance de la cause de récusation.

En aucun cas, la demande de récusation ne peut être formée après la clôture des débats.

La partie n'est plus admise à récuser le juge, lorsque connaissant la cause de récusation, elle a été entendue ou a accompli un acte de procédure ou pris des conclusions devant lui sans invoquer la récusation.

Article 423 : La récusation doit être proposée par la partie elle-même ou par son mandataire muni d'un pouvoir spécial.

L'avocat qui veut récuser n'a pas besoin d'un pouvoir spécial de son client.

Article 424 : La demande de récusation est formée par acte remis au greffe de la juridiction à laquelle appartient le juge ou par une déclaration qui est consignée par le greffe dans un procès-verbal.

La demande doit, à peine d'irrecevabilité, indiquer avec précision les motifs de la récusation et peut être accompagnée des pièces propres à la justifier.

Il est délivré récépissé de la demande.

Article 425 : Le greffier communique immédiatement au juge la copie de la demande dont celui-ci est l'objet.

Article 426 : Le juge, dès qu'il a communication de la demande, doit s'abstenir jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la récusation.

En cas d'urgence, un autre juge peut être désigné, même d'office, pour procéder aux opérations nécessaires.

Article 427 : Dans les huit (08) jours de cette communication, le juge récusé fait connaître par écrit soit son acquiescement à la récusation, soit les motifs pour lesquels il s'y oppose.

Article 428 : Si le juge acquiesce, il est aussitôt remplacé.

Article 429 : Si le juge s'oppose à la récusation ou ne répond pas, la demande de récusation est jugée sans délai :

- par le président de la cour suprême si elle est dirigée contre le président de la cour d'appel et les conseillers de la cour suprême ;

- par le président de la cour d'appel si elle est dirigée contre un conseiller de la cour d'appel ou contre le président du tribunal de première instance ;
- par le président du tribunal de première instance si elle est dirigée contre un juge du tribunal.

Article 430 : Le greffier communique la demande de récusation avec la réponse du juge ou mention de son silence, selon le cas, au président de la cour suprême, au président de la cour d'appel ou au président du tribunal de première instance.

Article 431 : L'affaire est examinée sans qu'il soit nécessaire d'appeler les parties si le juge est récusé.

L'ordonnance sur la récusation est susceptible de voie de recours. Copie de la décision est remise ou adressée par le greffier au juge et aux parties.

Article 432 : Lorsque la récusation est admise, il est procédé au remplacement du juge.

Article 433 : Lorsque la récusation est rejetée, son auteur peut être condamné à une amende civile de cent mille (100.000) à cinq cent mille (500.000) francs sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés.

Article 434 : Les actes accomplis par le juge récusé avant qu'il ait eu connaissance de la demande de récusation ne peuvent être remis en cause.

Article 435 : La récusation contre plusieurs juges doit, à peine d'irrecevabilité, être demandée par un même acte à moins qu'une cause de récusation ne se révèle postérieurement.

Il est alors procédé comme il est dit à la sous-section ci-après, alors même que le renvoi n'aurait pas été demandé.

SOUS-SECTION 3

DU RENVOI A UNE AUTRE JURIDICTION

Paragraphe 1 : Du renvoi pour cause de suspicion légitime

Article 436 : Il y a renvoi pour cause de suspicion légitime, lorsque la suspicion est dirigée contre une formation collégiale dans son ensemble. Le renvoi pour cause de suspicion légitime peut également résulter de l'abstention simultanée de plusieurs juges.

La demande de renvoi pour cause de suspicion légitime est assujettie aux mêmes conditions de recevabilité et de forme que la demande de récusation.

Lorsque la demande de renvoi pour cause de suspicion légitime est rejetée, son auteur peut être condamné à une amende civile de cent mille (100.000) à cinq cent mille (500.000) francs sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés.

Article 437 : La demande de dessaisissement est aussitôt communiquée par le greffier au président de la juridiction.

Article 438 : Lorsque la demande est dirigée contre l'une des formations de la juridiction et si le président l'estime fondée, il attribue l'affaire à une autre formation de la même juridiction.

Si le président estime que l'affaire doit être renvoyée à une autre juridiction, il transmet la demande et le dossier de la procédure au président de la juridiction immédiatement supérieure qui désigne la juridiction de renvoi.

Copie de la décision est adressée par le greffe de la juridiction supérieure aux parties.

La décision n'est susceptible d'aucun recours ; elle s'impose aux parties et au juge de renvoi.

Article 439 : Lorsque le président s'oppose à la demande, il transmet l'affaire, avec les motifs de son refus, au président de la juridiction immédiatement supérieure.

Cette juridiction statue dans le mois, en chambre du conseil, le ministère public entendu, et sans qu'il soit nécessaire d'appeler les parties.

Copie de la décision est adressée par le greffe aux parties et au président de la juridiction dont le dessaisissement a été demandé.

Article 440 : Lorsque la demande est justifiée, l'affaire est renvoyée soit à une autre formation de la juridiction primitivement saisie, soit à une autre juridiction de même nature que celle-ci.

La décision s'impose aux parties et au juge de renvoi.

Elle n'est susceptible d'aucun recours.

Article 441 : L'instance n'est pas suspendue devant la juridiction dont le dessaisissement est demandé.

Le président de la juridiction saisie de la demande de renvoi peut toutefois ordonner suivant les circonstances, que la juridiction soupçonnée de partialité surseoira à statuer jusqu'au jugement sur le renvoi.

Article 442 : En cas de renvoi, il est procédé comme il est dit à l'article 96 du présent code.

Article 443 : Le rejet de la demande de renvoi peut emporter l'application des dispositions de l'article 348 du présent code.

Paragraphe 2 : Du renvoi pour cause de récusation contre plusieurs juges

Article 444 : Lorsque le renvoi est demandé pour cause de récusation en la personne de plusieurs juges de la juridiction saisie, il est procédé comme en matière de renvoi pour cause de suspicion légitime, après que chacun des juges récusés a répondu ou laissé expirer le délai de réponse.

Paragraphe 3 : Du renvoi pour cause de sûreté publique

Article 445 : Le renvoi pour cause de sûreté publique est prononcé par la cour suprême à la requête du procureur général près ladite cour, des procureurs généraux près les cours d'appel, ou des procureurs de la République près les autres juridictions.

Article 446 : Lorsque le renvoi est admis, il est procédé comme il est dit à l'article 438 du présent code.

SECTION III

DES JONCTIONS ET DISJONCTIONS D'INSTANCES

Article 447 : Le juge peut, à la demande des parties ou d'office, ordonner la jonction de plusieurs instances pendantes devant lui s'il existe entre les litiges un lien tel qu'il soit de l'intérêt d'une bonne justice de les faire instruire ou juger ensemble.

Il peut également ordonner la disjonction d'une instance en plusieurs.

Article 448 : Les décisions de jonction ou de disjonction d'instances sont des mesures d'administration judiciaire.

SECTION IV

DE L'INTERRUPTION DE L'INSTANCE

Article 449 : L'instance est interrompue par :

- la majorité d'une partie ;
- la cessation de fonctions de l'avocat lorsque la représentation est obligatoire ;
- l'effet du jugement qui prononce le redressement judiciaire ou la liquidation des biens dans les causes où il emporte assistance ou dessaisissement du débiteur.

Article 450 : A compter de la notification qui en est faite à l'autre partie, l'instance est interrompue par :

- le décès d'une partie dans les cas où l'action est transmissible ;
- la cessation de fonctions du représentant légal d'un incapable ;
- le recouvrement ou la perte par une partie de la capacité d'ester en justice.

Article 451 : En aucun cas, l'instance n'est interrompue si l'événement survient ou est notifié après la clôture des débats.

Article 452 : Les actes accomplis et les jugements même passés en force de chose jugée, obtenus après l'interruption de l'instance, sont réputés nonavenus à moins qu'ils ne soient expressément ou tacitement confirmés par la partie au profit de laquelle l'interruption est prévue.

Article 453 : L'instance peut être volontairement reprise dans les formes prévues pour la présentation des moyens de défense.

A défaut de reprise volontaire, elle peut l'être par voie d'assignation.

Article 454 : L'instance reprend son cours en l'état où elle se trouvait au moment où elle a été interrompue.

Article 455 : Lorsque la partie assignée en reprise d'instance ne comparait pas, il est procédé comme il est dit aux articles 537 et suivants du présent code.

Article 456 : L'interruption de l'instance ne dessaisit pas le juge.

Celui-ci peut inviter les parties à lui faire part de leurs initiatives en vue de reprendre l'instance et radier l'affaire à défaut de diligence dans le délai par lui imparti.

Il peut demander au ministère public de recueillir les renseignements nécessaires à la reprise de l'instance

SECTION V

DE LA SUSPENSION DE L'INSTANCE

Article 457 : En dehors des cas où la loi le prévoit, l'instance est suspendue par la décision qui sursoit à statuer ou qui radie l'affaire.

SOUS-SECTION 1

DU SURSIS A STATUER

Article 458 : La décision de sursis suspend le cours de l'instance pour le temps ou jusqu'à la survenance de l'événement qu'elle détermine.

Article 459 : Le sursis à statuer ne dessaisit pas le juge. A l'expiration du sursis, l'instance est poursuivie à l'initiative des parties ou à la diligence du juge, sauf la faculté d'ordonner, s'il y a lieu, un nouveau sursis.

Le juge peut, suivant les circonstances, révoquer le sursis ou en abrégé le délai.

Article 460 : La décision de sursis peut être frappée d'appel.

La partie qui veut faire appel saisit la cour d'appel qui statue comme en matière de procédure à jour fixe ou comme il est dit à l'article 869 selon le cas.

L'assignation doit être délivrée dans le mois de la décision.

Article 461 : La décision de sursis rendue en dernier ressort, peut être attaquée par la voie du pourvoi en cassation, mais seulement pour violation de la règle de droit.

SOUS-SECTION 2 DE LA RADIATION

Article 462 : La radiation sanctionne dans les conditions du présent code, le défaut de diligence des parties. Elle emporte retrait de l'affaire du rôle des affaires en cours.

Article 463 : La décision de radiation est une mesure d'administration judiciaire.

Article 464 : La radiation ne fait pas obstacle à la poursuite de l'instance, après rétablissement de l'affaire, s'il n'y a, par ailleurs, péremption.

SECTION VI DE L'EXTINCTION DE L'INSTANCE

Article 465 : En dehors des cas où cet effet résulte du jugement, l'instance s'éteint accessoirement à l'action par l'effet de la transaction, de l'acquiescement, du désistement d'action ou, dans les actions non transmissibles par le décès d'une partie.

L'extinction de l'instance est constatée par une décision de dessaisissement.

Il appartient au juge de donner force exécutoire à l'acte constatant l'accord des parties, que celui-ci intervienne devant lui ou ait été conclu hors sa présence.

Article 466 : L'instance s'éteint à titre principal par l'effet de la péremption et du désistement d'instance.

Dans ces cas, la constatation de l'extinction de l'instance et du dessaisissement de la juridiction ne met pas obstacle à l'introduction d'une nouvelle instance, si l'action n'est pas éteinte par ailleurs.

SOUS-SECTION 1 DE LA PEREMPTION D'INSTANCE

Article 467 : L'instance est périmée lorsqu'aucune des parties n'accomplit de diligence pendant trois (03) ans.

Article 468 : La péremption peut être demandée par l'une quelconque des parties.

Elle peut être opposée par voie d'exception à la partie qui accomplit un acte après l'expiration du délai de péremption.

Article 469 : La péremption doit, à peine d'irrecevabilité, être demandée ou opposée avant tout autre moyen ; elle est de droit.

Elle ne peut être relevée d'office par le juge.

Article 470 : La péremption n'éteint pas l'action ; elle emporte seulement extinction de l'instance sans qu'on puisse jamais opposer aucun des actes de la procédure périmée ou s'en prévaloir.

Article 471 : La péremption en cause d'appel ou d'opposition confère au jugement la force de la chose jugée même s'il n'a pas été notifié.

Article 472 : Le délai de la péremption court à l'égard de toutes les personnes physiques ou morales, même incapables, sauf leur recours contre les administrateurs et tuteurs.

Article 473 : L'interruption de l'instance emporte celle du délai de péremption.

Ce délai continue à courir en cas de suspension de l'instance sauf si celle-ci n'a lieu que pour un temps ou jusqu'à la survenance d'un événement déterminé ; dans ces derniers cas, un nouveau délai court à compter de l'expiration de ce temps ou de la survenance de cet événement.

Article 474 : Les frais de l'instance périmée sont supportés par celui qui a introduit cette instance.

SOUS-SECTION 2 DU DESISTEMENT D'INSTANCE

Paragraphe 1 : Du désistement de la demande en première instance

Article 475 : Le demandeur peut, en toute matière, se désister de son instance.

Article 476 : Le désistement n'est parfait que par l'acceptation du défendeur.

Toutefois, l'acceptation n'est pas nécessaire si le défendeur n'a présenté aucune défense au fond ou fin de non-recevoir au moment où le demandeur se désiste.

Article 477 : Le juge déclare le désistement parfait si la non acceptation du défendeur ne se fonde sur aucun motif légitime.

Article 478 : Le désistement est exprès ou implicite ; il en est de même de l'acceptation.

Article 479 : Le désistement d'instance n'emporte pas renonciation à l'action, mais seulement extinction de l'instance.

Article 480 : En cas de désistement d'instance, le demandeur peut être condamné au paiement des frais de l'instance éteinte.

Paragraphe 2 : Du désistement de l'appel ou de l'opposition

Article 481 : Le désistement de l'appel ou de l'opposition est admis en toutes matières sauf dispositions contraires.

Article 482 : Le désistement de l'appel n'a besoin d'être accepté que s'il contient des réserves ou si la partie à l'égard de laquelle il est fait a préalablement formé un appel incident ou une demande reconventionnelle.

Article 483 : Le désistement de l'opposition n'a besoin d'être accepté que si le demandeur initial a préalablement formé une demande additionnelle.

Article 484 : Le désistement de l'appel emporte acquiescement au jugement.

Il est non avvenu si, postérieurement, une autre partie interjetée elle-même régulièrement appel.

Article 485 : Le désistement de l'opposition fait, sans réserve, emporte acquiescement au jugement.

Article 486 : Les articles 477, 478 et 480 sont applicables au désistement de l'appel ou de l'opposition.

SECTION VII DE L'ACQUIESCEMENT

Article 487 : L'acquiescement à la demande emporte reconnaissance du bien-fondé des prétentions de l'adversaire et renonciation à l'action.

Il n'est admis que pour les droits dont la partie a la libre disposition.

Article 488 : L'acquiescement au jugement emporte acceptation des dispositions de celui-ci et renonciation aux voies de recours sauf si, postérieurement, une autre partie forme régulièrement un recours.

Il est toujours admis sauf dispositions contraires.

Article 489 : L'acquiescement peut être exprès ou implicite.

L'exécution sans réserve d'un jugement non exécutoire vaut acquiescement, hors les cas où celui-ci n'est pas permis.

TITRE III DE LA CONCILIATION, DE L'AUDIENCE ET DU JUGEMENT

CHAPITRE I DE LA CONCILIATION

Article 490 : Sous réserve des dispositions particulières à certaines matières prévues par la loi, le préliminaire de la conciliation n'est pas obligatoire.

Toute partie peut cependant, au premier appel de la cause et avant toutes conclusions au fond, demander qu'il soit procédé à une tentative de conciliation sur la base de la demande.

Article 491 : Les parties peuvent se concilier d'elles-mêmes ou à l'initiative du juge tout au long de l'instance.

Sauf disposition particulière, la conciliation est tentée au lieu et au moment que le juge estime favorables.

Article 492 : Lorsque les parties se concilient totalement ou partiellement, il est dressé procès-verbal des points d'accord, lequel est signé du président du tribunal et des parties ou de leur conseil respectif s'il y en a.

Si elles ne savent signer, il en est fait mention. Le procès-verbal de conciliation n'est susceptible d'aucune voie de recours.

Il vaut titre exécutoire.

CHAPITRE II DE L'AUDIENCE

SECTION I DES DEBATS

Article 493 : La juridiction est composée, à peine de nullité, conformément aux règles relatives à l'organisation judiciaire.

Les contestations relatives à sa composition doivent être présentées, à peine d'irrecevabilité, dès l'ouverture des débats ou dès la révélation de l'irrégularité, si celle-ci survient postérieurement, faute de quoi aucune nullité ne pourra être ultérieurement prononcée de ce chef, même d'office.

Les dispositions de l'alinéa qui précède ne sont pas applicables dans les cas où il aurait été fait appel à une personne dont la profession ou les fonctions ne sont pas de celles qui l'habilitent à faire partie de la juridiction.

Article 494 : Le ministère public n'est tenu d'assister à l'audience que dans les cas où il est partie principale, dans ceux où il représente autrui, ou lorsque sa présence est rendue obligatoire par la loi.

Dans tous les autres cas, il peut adresser à la juridiction des conclusions écrites ; il peut aussi venir à l'audience et y prendre la parole.

Article 495 : Les débats ont lieu au jour et, dans la mesure où le déroulement de l'audience le permet, à l'heure préalablement fixés selon les modalités propres à chaque juridiction.

Ils peuvent se poursuivre au cours d'une audience ultérieure.

En cas de changement survenu dans la composition de la juridiction après l'ouverture des débats, ceux-ci doivent être repris.

Article 496 : Les audiences de toutes les juridictions sont publiques, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre public ou les bonnes mœurs, ou interdites par la loi. Dans ce cas, les arrêts et les jugements sont prononcés publiquement et doivent contenir les motifs sous peine de nullité, sauf dispositions légales contraires.

La police de l'audience est assurée conformément aux textes en vigueur par le juge qui préside ladite audience.

Article 497 : Les parties et les témoins qui ne parlent pas la langue dans laquelle se déroule la procédure ont le droit de se servir de la langue de leur nationalité ou de leur langue nationale, assistés d'un interprète assermenté.

Le juge n'est pas tenu de recourir à un interprète lorsqu'il connaît la langue dans laquelle s'expriment les parties et les témoins.

Article 498 : Les parties sont tenues de garder en tout le respect dû à la justice.

Le juge peut, suivant la gravité des manquements, prononcer, même d'office, des injonctions, supprimer des écrits, les déclarer calomnieux, ordonner l'impression et l'affichage de ses jugements aux frais de la partie en cause.

Article 499 : En matière gracieuse, la demande est examinée en chambre du conseil.

Article 500 : Hors les cas prévus par la loi, les débats sont publics à moins que le tribunal ne décide le huis clos, soit d'office, soit à la demande du ministère public ou de l'une des parties, pour sauvegarder l'ordre public, les bonnes mœurs ou l'inviolabilité des secrets de famille.

Le juge peut décider que les débats auront lieu ou se poursuivront en chambre du conseil s'il doit résulter de leur publicité une atteinte à l'intimité de la vie privée, ou si toutes les parties le demandent, ou s'il survient des désordres de nature à troubler la sérénité de la justice.

L'emploi de tout appareil d'enregistrement sonore, photographique, caméras de télévision ou de cinéma, est interdit à l'intérieur des salles d'audience pendant le cours des débats sauf autorisation donnée à titre exceptionnel par les présidents de cours d'appel ou de la cour suprême, suivant le cas.

Article 501 : En chambre du conseil, il est procédé hors la présence du public.

Article 502 : S'il apparaît ou s'il est prétendu, soit que les débats doivent avoir lieu en chambre du conseil alors qu'ils se déroulent en audience publique, soit l'inverse, le président se prononce sur-le-champ.

Si l'audience est poursuivie sous sa forme régulière, aucune nullité fondée sur son déroulement antérieur ne pourra être ultérieurement prononcée, même d'office.

Article 503 : Le président veille à l'ordre de l'audience. Tout ce qu'il ordonne pour l'assurer doit être immédiatement exécuté.

Les juges disposent des mêmes pouvoirs sur les lieux où ils exercent les fonctions de leur état.

Article 504 : Les personnes qui assistent à l'audience doivent observer une attitude digne et garder le respect dû à la justice. Il leur est interdit de parler sans y avoir été invitées, de donner des signes d'approbation ou de désapprobation, ou de causer du désordre de quelque nature que ce soit.

Le président peut faire expulser toute personne qui n'obtempère pas à ses injonctions, sans préjudice des poursuites pénales ou disciplinaires qui pourraient être exercées contre elle.

Article 505 : Le président dirige les débats. Il donne la parole au rapporteur dans le cas où un rapport doit être fait.

Le demandeur, puis le défendeur, sont ensuite invités à exposer leurs prétentions.

Lorsque la juridiction s'estime éclairée, le président peut faire cesser les plaidoiries ou les observations présentées par les parties pour leur défense.

Article 506 : Même dans les cas où la représentation est obligatoire, les parties, assistées de leur représentant, peuvent présenter elles-mêmes des observations orales.

La juridiction a la faculté de leur retirer la parole si la passion ou l'inexpérience les empêche de discuter leur cause avec la décence convenable ou la clarté nécessaire.

Article 507 : Le président et les juges peuvent inviter les parties à fournir les explications de droit ou de fait qu'ils estiment nécessaires ou à préciser ce qui paraît obscur.

Article 508 : Le ministère public, partie jointe, a le dernier la parole.

S'il estime ne pas pouvoir prendre la parole sur-le-champ, il peut demander que son audition soit reportée à une prochaine audience.

Article 509 : Le président peut ordonner la réouverture des débats. Il doit le faire chaque fois que les parties n'ont pas été à même de s'expliquer contradictoirement sur les éclaircissements de droit ou de fait qui leur avaient été demandés.

En cas de changement survenu dans la composition de la juridiction, il y a lieu de reprendre les débats.

Article 510 : Après la clôture des débats, les parties ne peuvent déposer aucune note à l'appui de leurs observations si ce n'est en vue de répondre aux arguments développés par le ministère public ou à la demande du président dans les cas prévus aux articles 507 et 508 du présent code.

Article 511 : Les prescriptions des articles 495 alinéa 3, 496, 499, 500 alinéa 2 et 509 alinéa 2 doivent être observées à peine de nullité.

Toutefois, aucune nullité ne pourra être ultérieurement soulevée pour inobservation de ces dispositions si elle n'a pas été invoquée avant la clôture des débats.

La nullité ne peut pas être relevée d'office.

SECTION II DE LA PROCEDURE EN CHAMBRE DU CONSEIL

Article 512 : En chambre du conseil, il est procédé hors la présence du public.

La chambre du conseil statue :

1°- en matière gracieuse, sur toutes les demandes ne comportant aucun adversaire et ne pouvant donner lieu à aucune contestation de la part de tiers, et en outre, sur celles dans lesquelles les parties, n'étant pas en désaccord, sont tenues, par leur qualité ou par la nature de l'affaire, d'obtenir une décision du tribunal ;

2°- en matière contentieuse, dans tous les cas prévus par la loi et, en outre, si la demande tend à la nomination d'un mandataire de la conservation des biens d'un absent ou d'un incapable ou encore des biens constituant le gage d'un créancier ou d'une collectivité de créanciers ;

3°- en toutes autres matières prévues par les lois particulières.

Article 513 : En matière gracieuse, requête est présentée au tribunal par le demandeur ou son représentant ; le président nomme un juge rapporteur et ordonne communication au ministère public.

Après avoir entendu la partie ou son représentant en ses observations et le ministère public en ses conclusions motivées, le tribunal rend son jugement en chambre du conseil, s'il n'en est autrement ordonné par la loi.

Si un tiers intervient, les parties ou leurs représentants sont entendus contradictoirement par le tribunal.

Article 514 : En matière contentieuse, le tribunal siège en chambre du conseil dans les cas et selon la procédure prévus par la loi.

Article 515 : Les voies de recours sont ouvertes contre les décisions rendues en chambre du conseil dans les formes du droit commun.

La cour d'appel statue en chambre du conseil.

SECTION II DU DELIBERE

Article 516 : Il appartient aux juges devant lesquels l'affaire a été débattue d'en délibérer. Les auditeurs de justice peuvent être autorisés à assister aux délibérés des juridictions devant lesquelles ils font leur stage.

Article 517 : Les débats clos, le juge délibère immédiatement, à moins qu'il n'en décide autrement.

Les délibérations des juges sont secrètes.

CHAPITRE III DU JUGEMENT

Article 518 : La décision est rendue à la majorité des voix dans les formations collégiales.

Article 519 : Lorsque le jugement ne peut être prononcé sur-le-champ, le prononcé en est renvoyé, pour plus ample délibéré, à une date raisonnable que le président indique aux parties et qui ne peut excéder deux (02) mois.

Toutefois, sauf cas de force majeure, le délibéré ne pourra être prorogé plus de deux fois.

Article 520 : Les décisions contentieuses sont prononcées publiquement et les décisions gracieuses hors la présence du public, le tout sous réserve des dispositions particulières de la loi.

Article 521 : La date du jugement est celle à laquelle il est prononcé.

Article 522 : Tout jugement est rendu au nom du peuple béninois. Il doit contenir :

- les nom, prénoms, qualité, profession, domicile, siège social ou principal établissement de chacune des parties, de leurs mandataires et de leurs conseils ;
- l'objet du litige ;
- la mention, le cas échéant, de l'ordonnance de clôture ;
- les motifs, en fait et en droit, précédés d'un résumé des prétentions des parties ;
- le dispositif ;
- la date à laquelle il a été rendu ;
- la liquidation des dépens si elle est alors possible ;
- le nom des juges qui en ont délibéré ;
- en matière gracieuse, le nom des personnes auxquelles il doit être notifié ;
- la mention qu'il a été rendu en audience publique ou en chambre du conseil et que le ministère public a été entendu le cas échéant en ses conclusions ;
- le cas échéant, le nom du représentant du ministère public ;
- le nom et la signature du président et du greffier qui l'a assisté.

La minute du jugement signée par le président qui l'a rendu et du greffier est déposée au greffe.

Article 523 : Le jugement doit exposer succinctement les prétentions respectives des parties et leurs moyens ; il doit être motivé.

Le jugement énonce la décision sous forme de dispositif.

Article 524 : Le jugement est signé par le président et par le greffier.

En cas d'empêchement du président, mention en est faite sur la minute qui est signée par le plus ancien des juges qui en ont délibéré.

En cas d'empêchement d'un juge statuant seul et qui n'a pu signer un jugement qu'il a prononcé, il en est référé au président de la cour d'appel qui, par ordonnance, désigne un juge à cette fin. Le juge ainsi désigné fera précéder sur la minute sa signature de la mention : « *par empêchement de M....., et par autorisation du président de la cour d'appel* ».

Il sera pareillement procédé dans le cas où tous les membres d'une formation collégiale seraient empêchés.

Article 525 : Le jugement a la force probante d'un acte authentique sous réserve des dispositions de l'article 529 du présent code.

Article 526 : Ce qui est prescrit par les articles 518, 520, 522, en ce qui concerne la mention du nom des juges, 523 et 524 alinéa 1 doit être observé à peine de nullité.

Toutefois, aucune nullité ne pourra être ultérieurement soulevée ou relevée d'office pour inobservation des formes prescrites à l'article 520 si elle n'a pas été invoquée au moment du prononcé du jugement par simples observations dont il est fait mention au registre d'audience.

Article 527 : La nullité d'un jugement ne peut être demandée que par les voies de recours prévues par la loi.

Article 528 : Il appartient à tout juge d'interpréter sa décision si elle n'est pas frappée d'appel.

La demande en interprétation est formée par simple requête de l'une des parties ou par requête commune.

Le juge se prononce, les parties entendues ou appelées.

Article 529 : Les erreurs ou omissions matérielles qui affectent un jugement, même passé en force de chose jugée peuvent toujours être réparées par la juridiction qui l'a rendu ou par celle à laquelle il est déféré, selon ce que le dossier révèle.

Le juge est saisi par simple requête de l'une des parties ou par requête commune. Il peut aussi se saisir d'office.

Le juge statue après avoir entendu les parties ou celles-ci appelées.

La décision rectificative est mentionnée sur la minute et sur les expéditions du jugement. Elle est notifiée comme le jugement.

Si la décision est passée en force de chose jugée, la décision rectificative ne peut être attaquée que par la voie du recours en cassation.

Article 530 : Chacune des parties a la faculté de se faire délivrer une expédition revêtue de la formule exécutoire.

Une seconde expédition, revêtue de cette formule ne peut être délivrée à la même partie qu'en vertu d'une ordonnance du président de la juridiction qui a rendu le jugement.

Article 531 : En matière gracieuse, copie de la requête est annexée à l'expédition du jugement.

SECTION I

DU JUGEMENT CONTRADICTOIRE

Article 532 : Le jugement est contradictoire dès lors que les parties comparaissent en personne ou par mandataire, selon les modalités propres à la juridiction devant laquelle la demande est portée.

Article 533 : Lorsque, sans motif légitime, le demandeur ne comparait pas, le défendeur peut requérir un jugement sur le fond qui sera contradictoire, sauf la faculté du juge de renvoyer l'affaire à une audience ultérieure.

Article 534 : Lorsqu'après avoir comparu, l'une des parties s'abstient d'accomplir les actes de la procédure dans les délais impartis, le juge statue par jugement contradictoire au vu des éléments dont il dispose.

Article 535 : Lorsqu'aucune des parties n'accomplit les actes de la procédure dans les délais impartis, le juge peut, d'office, radier l'affaire par une décision non susceptible de recours après un dernier avis adressé aux parties elles-mêmes ou à leur mandataire.

SECTION II

DU JUGEMENT RENDU PAR DEFAUT ET DU JUGEMENT REPUTE CONTRADICTOIRE

Article 536 : Le défendeur qui ne comparaît pas, peut, à l'initiative du demandeur ou sur décision prise d'office par le juge, être à nouveau invité à comparaître si l'assignation n'a pas été délivrée à personne ou si la convocation n'a pas été remise à personne.

L'assignation ou la convocation est, sauf application des règles particulières à certaines juridictions, réitérée selon les formes de la première assignation ou convocation.

Le juge peut cependant ordonner qu'elle sera faite par acte d'huissier de justice lorsque la première convocation avait été faite par le greffe de la juridiction. La nouvelle assignation doit faire mention, selon le cas, des dispositions des articles 537, 538 ou de celles de l'article 539 alinéa 2 du présent code.

Le juge peut aussi informer l'intéressé, par lettre simple, des conséquences de son abstention.

Article 537 : Lorsque le défendeur ne comparaît pas, il est néanmoins statué sur le fond.

Le juge ne fait droit à la demande que dans la mesure où il l'estime régulière, recevable et bien fondée.

Article 538 : Lorsque le défendeur ne comparaît pas, le jugement est rendu par défaut si l'assignation n'a pas été délivrée à personne.

Le jugement est réputé contradictoire lorsque la décision est susceptible d'appel ou lorsque l'assignation a été délivrée à la personne du défendeur.

Article 539 : En cas de pluralité de défendeurs assignés pour le même objet, lorsque l'un au moins d'entre eux ne comparaît pas, le jugement est réputé contradictoire à l'égard de tous si la décision est susceptible d'appel ou si ceux qui ne comparaissent pas ont été assignés à personne.

Si la décision requise n'est pas susceptible d'appel, les parties défaillantes qui n'ont pas été assignées à personne doivent être assignées à nouveau. Le jugement rendu après nouvelles assignations est réputé contradictoire à l'égard de tous dès lors que l'un des défendeurs comparaît ou a été assigné à personne sur la première ou seconde assignation ; dans le cas contraire, le jugement est rendu par défaut.

Article 540 : Le juge ne peut statuer avant l'expiration du plus long délai de comparution, sur première ou seconde assignation ou convocation.

Il statue à l'égard de tous les défendeurs par un et même jugement, sauf si les circonstances exigent qu'il soit statué à l'égard de certains d'entre eux seulement.

Article 541 : Le jugement rendu par défaut peut être frappé d'opposition, sauf dans le cas où cette voie de recours est écartée par une disposition expresse.

Article 542 : Le jugement réputé contradictoire ne peut être frappé de recours que par les voies ouvertes contre les jugements contradictoires.

Article 543 : Le jugement rendu par défaut ou le jugement réputé contradictoire au seul motif qu'il est susceptible d'appel est non avenu si le jugement ou à défaut, l'extrait n'a pas été notifié dans les six mois de sa date.

La procédure peut être reprise après réitération de l'assignation ou de la convocation primitive.

Article 544 : Le jugement par défaut ou le jugement réputé contradictoire rendu contre une partie demeurant à l'étranger doit constater expressément les diligences faites en vue de donner connaissance de l'acte introductif d'instance au défendeur.

SECTION III

DES DISPOSITIONS SPECIALES

SOUS-SECTION 1

DES JUGEMENTS SUR LE FOND

Article 545 : Le jugement qui tranche dans son dispositif tout ou partie du principal, ou celui qui statue sur une exception de procédure, une fin de non recevoir ou tout autre incident a, dès son prononcé, l'autorité de la chose jugée relativement à la contestation qu'il tranche.

Le principal s'entend de l'objet du litige tel qu'il est déterminé par l'article 5 du présent code.

Article 546 : Le jugement, dès son prononcé, dessaisit le juge de la contestation qu'il tranche.

Toutefois, le juge a le pouvoir de rétracter sa décision en cas d'opposition, de tierce opposition ou de recours en révision.

Il peut également l'interpréter ou la rectifier sous les distinctions établies aux articles 528 et 529 du présent code.

SOUS-SECTION 2

DES AUTRES JUGEMENTS

Paragraphe 1 : Des jugements avant dire droit

Article 547 : Le jugement qui se borne, dans son dispositif, à ordonner une mesure d'instruction ou une mesure provisoire n'a pas, au principal, l'autorité de la chose jugée sans préjudice des dispositions de l'article 620 du présent code.

Article 548 : Le jugement avant dire droit ne dessaisit pas le juge.

Paragraphe 2 : Des ordonnances de référé

Article 549 : L'ordonnance de référé est une décision provisoire rendue à la demande d'une partie, l'autre présente ou appelée, dans le cas où la loi confère à un juge qui n'est pas saisi au principal le pouvoir d'ordonner immédiatement les mesures nécessaires.

Article 550 : La demande est portée par voie d'assignation à une audience tenue à cet effet aux jour et heure habituels des référés.

Si, néanmoins, le cas requiert célérité, le juge des référés peut permettre d'assigner à heure indiquée, même les jours fériés ou chômés, soit à l'audience, soit à son domicile, portes ouvertes.

Article 551 : Le juge s'assure qu'il s'est écoulé un temps suffisant entre l'assignation et l'audience pour que la partie assignée ait pu préparer sa défense.

Article 552 : Le juge des référés a la faculté de renvoyer l'affaire en état de référé devant une formation collégiale de la juridiction à une audience dont il fixe la date.

Dans ce cas, la formation collégiale statue dans les mêmes formes et conditions que le juge unique des référés.

Article 553 : L'ordonnance de référé n'a pas, au principal, l'autorité de la chose jugée.

Elle ne peut être modifiée ou rapportée en référé qu'en cas de circonstances nouvelles.

Article 554 : L'ordonnance de référé est exécutoire à titre provisoire sans caution, à moins que le juge n'ait ordonné qu'il en serait fourni une.

En cas de nécessité, le juge peut ordonner que l'exécution aura lieu au seul vu de la minute.

Article 555 : L'ordonnance de référé n'est pas susceptible d'opposition.

Elle peut être frappée d'appel.

Le délai d'appel est de quinze (15) jours.

Article 556 : Le juge statuant en référé peut prononcer des condamnations à des astreintes. Il peut les liquider à titre provisoire.

Il statue sur les dépens.

Article 557 : Les minutes des ordonnances de référé sont conservées au greffe de la juridiction.

Les ordonnances de référé doivent contenir les indications prescrites par l'article 516.

Paragraphe 3 : Des ordonnances sur requête

Article 558 : L'ordonnance sur requête est une décision provisoire rendue non contradictoirement dans les cas où le requérant est fondé à ne pas appeler de partie adverse.

Article 559 : La requête est présentée en cinq (05) exemplaires. Elle doit être motivée.

Si elle est présentée à l'occasion d'une instance, elle doit indiquer la juridiction saisie.

En cas d'urgence, la requête peut être présentée au domicile du juge.

Article 560 : L'ordonnance sur requête est exécutoire au seul vu de la minute.

Copie de la requête et de l'ordonnance est laissée à la personne à laquelle elle est opposée.

Tout intéressé peut se référer au juge qui a rendu l'ordonnance.

Article 561 : Lorsqu'il n'est pas fait droit à la requête, l'ordonnance de rejet est motivée et appel peut en être interjeté. Le délai d'appel est de quinze (15) jours.

L'appel est instruit et jugé comme en matière gracieuse.

Article 562 : Le juge a la faculté de modifier ou de rétracter son ordonnance, même si le juge du fond est saisi de l'affaire.

Article 563 : Le double de l'ordonnance est conservé au greffe.

Article 564 : Les dispositions du présent titre ne sont pas applicables aux mesures d'administration judiciaire.

SECTION IV
DE L'EXECUTION DU JUGEMENT

SOUS-SECTION 1
DES CONDITIONS GENERALES DE L'EXECUTION

Article 565 : Nul jugement, nul acte ne peut être mis à exécution que sur présentation d'une expédition revêtue de la formule exécutoire, à moins que la loi n'en dispose autrement.

En toute matière, la formule exécutoire est la suivante : *« En conséquence, la République du Bénin mande et ordonne à tous huissiers ou agents légalement habilités sur ce requis de mettre ledit arrêt ou (jugement) à exécution, aux procureurs généraux près les cours d'appel, aux procureurs de la République près les tribunaux de première instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en sont requis ».*

« En foi de quoi, le présent arrêt ou (jugement) a été signé par... ».

Article 566 : A moins que l'exécution n'en soit volontaire, les jugements ne peuvent être exécutés contre ceux auxquels ils sont opposés que huit (08) jours après leur avoir été signifiés.

Article 567 : La preuve du caractère exécutoire ressort du jugement même lorsque celui-ci n'est susceptible d'aucun recours suspensif ou qu'il bénéficie de l'exécution provisoire.

Dans les autres cas, cette preuve résulte :

- soit de l'acquiescement de la partie condamnée ;
- soit de la notification de la décision et d'un certificat permettant d'établir, par rapprochement avec cette notification, l'absence, dans le délai, d'une opposition, d'un appel, ou d'un pourvoi en cassation, ou indiquant la date du recours s'il en a été formé.

Article 568 : Toute partie peut se faire délivrer par le greffe de la juridiction devant laquelle le recours pouvait être formé un certificat attestant l'absence d'opposition, d'appel ou de pourvoi en cassation, ou indiquant la date du recours s'il en a été formé.

Article 569 : Les mainlevées, radiations de sûretés, mentions, transcriptions ou publications qui doivent être faites en vertu d'un jugement sont valablement faites au vu de la production, par tout intéressé, d'une minute, d'une expédition ou d'une copie certifiée conforme du jugement et s'il n'est pas exécutoire à titre provisoire, de la justification de son caractère exécutoire.

Article 570 : Les jugements qui prononcent une mainlevée, une radiation d'inscription hypothécaire, un paiement quelconque ou quelque autre chose à faire par un tiers ou à sa charge, ne sont exécutoires par les tiers ou contre eux, même après les délais d'appel, que sur preuve de la signification du jugement

faite à la partie condamnée et sur l'attestation du greffier constatant qu'il n'existe contre le jugement ni opposition ni appel.

Article 571 : Les séquestres, conservateurs et tous autres sont tenus de satisfaire au jugement au vu de l'attestation de non opposition ni appel délivré par le greffier.

Article 572 : La remise du jugement ou de l'acte à l'huissier de justice vaut pouvoir pour toute exécution pour laquelle il n'est pas exigé de pouvoir spécial.

Article 573 : Aucune exécution ne peut être faite avant six (06) heures et après vingt-et-une (21) heures, ni les jours fériés ou chômés si ce n'est en vertu de la permission du juge en cas de nécessité.

Article 574 : Les jugements rendus et les actes passés au Bénin sont exécutoires dans toute la République sans visa.

Article 575 : Les jugements rendus par les tribunaux étrangers et les actes reçus par les officiers étrangers sont exécutoires sur le territoire de la République de la manière et dans les cas prévus par la loi.

Article 576 : Les jugements rendus par les tribunaux étrangers et les actes reçus par les officiers étrangers ne sont susceptibles d'exécution au Bénin qu'après avoir reçu l'exequatur par une décision rendue par le président du tribunal de première instance du lieu où l'exécution doit être poursuivie, sans préjudice des dispositions résultant des accords et traités internationaux.

Article 577 : Si les difficultés élevées sur l'exécution des jugements ou actes requièrent célérité, le juge des référés du lieu y statue provisoirement et renvoie la connaissance du fond à la juridiction ayant rendu la décision.

Article 578 : L'officier outragé dans l'exercice de ses fonctions dresse procès-verbal de rébellion et il est procédé suivant les règles établies par le code de procédure pénale.

SOUS-SECTION 2

DU JUGE DE L'EXECUTION

Article 579 : Les difficultés relatives aux titres exécutoires, les incidents d'exécution et les contestations qui s'élèvent à l'occasion de l'exécution forcée des jugements et arrêts sont portés en premier ressort devant le juge de l'exécution à moins qu'elles n'échappent à la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire.

Article 580 : Lorsqu'aucune juridiction n'est saisie et lorsque la demande n'a pas été faite dans une instance pendante devant un tribunal de première instance, le juge de l'exécution pourra être saisi aux fins :

- d'ordonner un délai de grâce, reporter ou échelonner le paiement, ordonner que les paiements s'imputeront en priorité sur le principal ;

- d'autoriser la substitution à la garantie primitive d'une garantie équivalente ou encore de fixer le cas échéant, la nature et la valeur des

garanties réelles ou personnelles suffisantes pour répondre de toute restitution ou réparation ;

- de condamner aux astreintes.

Article 581: Tous litiges ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée, à une saisie conservatoire sont soumis au juge de l'exécution même si elles portent sur le fond du droit.

Il connaît, également des demandes en réparation fondées sur l'exécution ou l'inexécution dommageable des mesures d'exécution forcée ou des mesures conservatoires.

Dans les mêmes conditions, il autorise les mesures conservatoires et connaît des contestations relatives à leur mise en œuvre.

Article 582 : Les fonctions du juge de l'exécution sont exercées par le président du tribunal de première instance statuant en urgence. Le président du tribunal peut déléguer ces fonctions à un ou plusieurs juges de ce tribunal. Il fixe la durée et l'étendue de cette délégation.

Article 583 : Tout juge saisi d'une demande relevant de la compétence du juge de l'exécution doit relever d'office son incompétence.

Article 584 : Le juge de l'exécution est saisi par voie d'assignation ou de requête accompagnée des pièces justificatives ou sur procès-verbal de difficulté dressé par l'huissier. Il statue les parties dûment appelées à la cause dans la forme ordinaire de saisine du tribunal de première instance.

Il peut être saisi par voie d'urgence lorsque les circonstances l'exigent.

Article 585 : Les décisions du juge de l'exécution, à l'exception des mesures d'administration judiciaires, sont susceptibles d'appel devant une formation de la cour d'appel statuant en matière d'urgence. Toutefois, l'appel des ordonnances de rejet des demandes en autorisation de mesures conservatoires est porté devant le premier président de la cour d'appel ou le magistrat délégué par lui.

La décision du juge de l'exécution est susceptible d'appel dans un délai de quinze (15) jours à compter de son prononcé.

Le délai d'appel comme l'exercice de cette voie de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Toutefois, la cour d'appel peut, par décision motivée, ordonner qu'il soit sursis à l'exécution de la mesure.

Article 586 : Devant le juge de l'exécution, les parties ont la faculté de se faire assister ou représenter selon les règles applicables devant le tribunal.

Article 587 : A force de chose jugée, le jugement qui n'est susceptible d'aucun recours suspensif d'exécution.

Le jugement susceptible d'un tel recours acquiert la même force à l'expiration du délai de recours si ce dernier n'a pas été exercé dans le délai.

Article 588 : Le jugement est exécutoire, sous les conditions qui suivent, à partir du moment où il passe en force de chose jugée à moins que le débiteur ne bénéficie d'un délai de grâce ou le créancier de l'exécution provisoire.

SOUS-SECTION 3 DU DELAI DE GRACE

Article 589 : Le délai de grâce peut être accordé sous réserve des restrictions prévues par loi.

Article 590 : A moins que la loi ne permette qu'il soit accordé par une décision distincte, le délai de grâce ne peut être accordé que par la décision dont il est destiné à différer l'exécution.

L'octroi du délai doit être motivé.

Article 591 : Le délai court du jour du jugement lorsque celui-ci est contradictoire ; il ne court, dans les autres cas, que du jour de la notification ou de la signification du jugement.

SOUS-SECTION 4 DE L'EXECUTION PROVISOIRE

Article 592 : L'exécution provisoire ne peut pas être poursuivie sans avoir été ordonnée si ce n'est pour des décisions qui en bénéficient de plein droit.

Sont notamment exécutoires de plein droit à titre provisoire les ordonnances de référé, les décisions qui prescrivent des mesures provisoires pour le cours de l'instance, celles qui condamnent au paiement d'une pension alimentaire, celles qui ordonnent des mesures conservatoires ainsi que les ordonnances du juge de la mise en état qui accordent une provision au créancier.

Article 593 : Hors les cas où elle est de droit, l'exécution provisoire peut être ordonnée, à la demande des parties et seulement pour les cas d'urgence ou de péril en la demeure.

Elle ne peut être ordonnée que pour partie n'excédant pas la moitié de la condamnation. En aucun cas, elle ne peut l'être pour les dépens.

Article 594 : L'exécution provisoire ne peut être ordonnée que par la décision qu'elle est destinée à rendre exécutoire, sous réserve des dispositions des articles 601 et 602 du présent code.

Article 595 : L'exécution provisoire peut être subordonnée à la constitution d'une garantie, réelle ou personnelle, suffisante pour répondre de toutes restitutions ou réparations.

Article 596 : La nature, l'étendue et les modalités de la garantie sont précisées par la décision qui en prescrit la constitution.

Article 597 : Lorsque la garantie consiste en une somme d'argent, celle-ci est déposée à la caisse des dépôts et consignations ; elle peut aussi l'être, à la demande de l'une des parties, entre les mains d'un tiers commis à cet effet.

Article 598 : La partie condamnée au paiement de sommes autres que les aliments ou des rentes indemnitaires peut éviter que l'exécution provisoire soit poursuivie en consignation sur autorisation du juge les espèces ou les valeurs suffisantes pour garantir, en principal, intérêts et frais, le montant de la condamnation.

En cas de condamnation au versement d'un capital en réparation d'un dommage corporel, le juge peut aussi ordonner que ce capital sera confié à un séquestre à charge d'en verser périodiquement à la victime la part que le juge détermine.

Article 599 : Les demandes relatives à l'application des articles 595 à 598 ne peuvent être portées, en cas d'appel, que devant la cour d'appel ou, dans les cas prévus aux articles 601 et 602 devant le magistrat chargé de la mise en état dès lors qu'il est saisi.

Article 600 : Lorsque l'exécution provisoire a été ordonnée, elle ne peut être arrêtée, en cas d'appel, que par la cour d'appel et dans les cas suivants :

1°- si elle est interdite par la loi ;

2°- si elle risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives ; dans ce cas, la cour d'appel peut aussi prendre les mesures prévues aux articles 595 à 598 du présent code ;

3°- Si elle a été à tort ordonnée.

Le même pouvoir appartient en cas d'opposition au juge qui a rendu la décision.

Article 601 : Lorsque l'exécution provisoire a été refusée, elle ne peut être accordée, en cas d'appel, que par la cour d'appel.

Article 602 : Lorsque l'exécution provisoire a été demandée et que le juge a omis de statuer, elle ne peut être accordée, en cas d'appel que par la cour d'appel.

TITRE IV

DES VOIES DE RECOURS

Article 603 : Les voies ordinaires de recours sont l'opposition et l'appel.

Les voies extraordinaires de recours sont la tierce opposition, le recours en révision et le pourvoi en cassation.

CHAPITRE I

DES DISPOSITIONS COMMUNES

Article 604 : Le délai à l'expiration duquel un recours ne peut plus être exercé court :

- à compter du prononcé pour les décisions contradictoires ;
- à compter de la notification ou de la signification pour les décisions de défaut et les décisions réputées contradictoires.

Article 605 : En cas de condamnation solidaire ou indivisible de plusieurs parties, la notification ou la signification faite à l'une d'elles ne fait courir le délai qu'à son égard.

Dans le cas où le jugement profite solidairement ou indivisiblement à plusieurs parties, chacune peut se prévaloir de la notification ou de la signification faite par l'une d'elles.

Article 606 : Le délai ne court contre une personne en tutelle qu'au jour où le jugement est notifié tant à son représentant légal qu'au subrogé tuteur s'il y a lieu, encore que celui-ci n'ait pas été mis en cause.

Le délai ne court contre le majeur en curatelle que du jour de la notification faite au curateur.

Article 607 : Lorsqu'il se produit, au cours du délai du recours, un changement dans la capacité d'une partie à laquelle le jugement avait été notifié, le délai est interrompu.

Le délai court en vertu d'une notification faite à celui qui a désormais qualité pour la recevoir.

Article 608 : Le délai est interrompu par le décès de la partie à laquelle le jugement avait été notifié.

Il court en vertu de la notification faite au domicile du défunt et à compter de l'expiration des délais pour faire inventaire et délibérer si cette nouvelle notification a eu lieu avant que ces délais fussent expirés.

Cette notification peut être faite aux héritiers et représentants, collectivement et sans désignation de noms et qualités

Article 609 : Lorsque la partie qui a notifié le jugement est décédée, le recours peut être notifié au domicile du défunt, à ses héritiers et représentants, collectivement et sans désignation de noms et qualités.

Article 610 : Celui qui représentait légalement une partie peut, en cas de cessation de ses fonctions et s'il y a un intérêt personnel, exercer le recours en son nom.

Le recours est pareillement ouvert contre lui.

Article 611 : La partie à laquelle est notifié un recours est réputée, pour cette notification, demeurée à l'adresse qu'elle a indiquée dans la notification du jugement.

Article 612 : La qualification inexacte d'un jugement par les juges qui l'ont rendu est sans effet sur le droit d'exercer un recours.

Article 613 : Les mesures d'administration judiciaire ne sont sujettes à aucun recours.

Article 614 : Lorsque le défendeur habite à l'étranger, le délai d'opposition courra du jour de la signification au parquet.

Si la preuve de la remise de l'acte à l'intéressé n'est pas rapportée à l'expiration d'un délai de trois (03) mois à compter de la signification au parquet,

le demandeur présentera requête aux fins de permis d'exécution au président du tribunal qui s'assurera que toutes les diligences utiles ont été faites pour donner connaissance de l'acte au défendeur. Dans l'affirmative, l'ordonnance portant permis d'exécuter constatera l'expiration du délai d'opposition.

CHAPITRE II

DES VOIES ORDINAIRES DE RECOURS

Article 615 : Le délai de recours par une voie ordinaire suspend l'exécution du jugement. Le recours exercé dans le délai est également suspensif.

Article 616 : Lorsque le jugement a été rendu par défaut ou s'il est réputé contradictoire, le juge de l'opposition ou de l'appel a la faculté de relever le défendeur de la forclusion résultant de l'expiration du délai si le défendeur, sans qu'il y ait eu faute de sa part, n'a pas eu connaissance du jugement en temps utile pour exercer son recours, ou s'il s'est trouvé dans l'impossibilité d'agir.

Lorsqu'un intéressé n'a pu, sans faute de sa part, exercer dans le délai prescrit, le recours ouvert contre une décision gracieuse, il peut être relevé de la forclusion dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Le relevé de forclusion est demandé au président de la juridiction compétente pour connaître de l'opposition ou de l'appel. Le président est saisi par requête.

La demande n'est recevable que si elle est formée dans un délai raisonnable à partir du moment où le défendeur a eu connaissance de la décision, sans jamais pouvoir l'être plus d'un an après la notification de celle-ci.

Ce délai n'est pas suspensif d'exécution.

S'il fait droit à la requête, le délai d'opposition ou d'appel court à compter de la date de sa décision, sauf au président à réduire le délai ou à ordonner que l'assignation ou la convocation sera faite pour le jour qu'il fixe.

Lorsque le relevé de forclusion a été à tort ordonné, la partie intéressée pourra l'invoquer devant la juridiction saisie de l'appel ou de l'opposition.

SECTION I

DE L'APPEL

Article 617 : L'appel tend à faire réformer ou annuler par la cour d'appel, un jugement rendu par une juridiction inférieure.

Sous réserve des dispositions particulières :

- en matière contentieuse, le délai d'appel est d'un (01) mois ;
- en matière gracieuse, ce délai est de quinze (15) jours ;
- l'appel relevé hors délai est irrecevable.

La cour d'appel doit, dès la première audience, statuer sur la recevabilité de l'appel.

Article 618 : Dans les cas où la procédure est introduite par requête, l'appel est formé soit par déclaration écrite, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au greffe de la juridiction qui a rendu la décision.

Le greffier qui reçoit la déclaration d'appel l'inscrit sur le registre des appels et oppositions à la date de la déclaration ou à celle de l'affranchissement par pli recommandé. Il en délivre récépissé par simple lettre.

La déclaration doit contenir les noms, prénoms, qualités, domiciles de l'appelant et de l'intimé, la date du jugement, son dispositif et l'objet de l'appel.

Dès réception de la déclaration d'appel, le greffier de la juridiction qui a rendu la décision attaquée, notifie cette déclaration aux parties intéressées dans les formes et modalités prévues par le présent code.

Il avise les parties qu'elles seraient ultérieurement convoquées par la cour d'appel. Simultanément, il transmet au greffe de la cour d'appel le dossier de l'appel avec une copie de la déclaration signée par lui-même.

Dans les cas où la procédure est introduite par voie d'assignation, l'appel est formé par exploit d'huissier contenant déclaration d'appel et assignation à comparaître devant la cour d'appel dans un délai maximum de deux (02) mois. L'huissier fait transcrire l'acte d'appel au greffe de la juridiction qui a rendu la décision dans un registre ouvert à cet effet sous peine d'amende équivalente au montant de l'acte.

Outre les mentions prévues au présent code pour les assignations, l'assignation d'appel contient :

- l'indication de la juridiction qui a statué ;
- la date de ce jugement ;
- les nom et adresse de la partie ou des parties intimées ;
- la notification à l'intimé des obligations qui lui incombent.

SOUS-SECTION 1

DES JUGEMENTS SUSCEPTIBLES D'APPEL

Article 619 : La voie d'appel est ouverte en toutes matières, même gracieuses, contre les jugements de première instance s'il n'en est autrement disposé.

Article 620 : Les jugements qui tranchent dans leur dispositif une partie du principal et ordonnent une mesure d'instruction ou une mesure provisoire peuvent être immédiatement frappés d'appel comme les jugements qui tranchent tout le principal.

Il en est de même lorsque le jugement qui statue sur une exception de procédure, une fin de non recevoir ou tout autre incident met fin à l'instance.

Article 621 : Les autres jugements ne peuvent être frappés d'appel indépendamment des jugements sur le fond, que dans les cas spécifiés par la loi.

Article 622 : La voie de l'appel est seule ouverte contre les ordonnances de référé et contre les ordonnances du juge conciliateur en matière de divorce ou de séparation de corps.

SOUS-SECTION 2

DES PARTIES

Article 623 : Le droit d'appel appartient à toute partie qui y a intérêt, si elle n'y a pas renoncé.

En matière gracieuse, la voie de l'appel est également ouverte aux tiers auxquels le jugement a été notifié.

Article 624 : En matière contentieuse, l'appel ne peut être dirigé que contre ceux qui ont été parties en première instance. Tous ceux qui ont été parties peuvent être intimés.

En matière gracieuse, l'appel est recevable même en l'absence d'autres parties.

Article 625 : L'appel peut être incidemment relevé par l'intimé tant contre l'appelant que contre les autres intimés.

Article 626 : L'appel incident peut également émaner, sur l'appel principal ou incident qui le provoque, de toute personne, même non intimée, ayant été partie en première instance.

Article 627 : L'appel incident ou l'appel provoqué peut être formé en tout état de cause, alors même que celui qui l'interjetterait serait forclos pour agir à titre principal.

Dans ce dernier cas, il ne sera toutefois pas reçu si l'appel principal n'est pas lui-même recevable.

La cour d'appel peut condamner à des dommages et intérêts ceux qui se seraient abstenus, dans une intention dilatoire, de former suffisamment tôt leur appel incident ou provoqué.

Article 628 : L'appel incident ou l'appel provoqué est formé de la même manière que le sont les demandes incidentes.

Article 629 : En cas de solidarité ou d'indivisibilité à l'égard de plusieurs parties, l'appel formé par l'une conserve le droit d'appel des autres, sauf à ces dernières à se joindre à l'instance.

Article 630 : En cas d'indivisibilité à l'égard de plusieurs parties, l'appel de l'une produit effet à l'égard des autres même si celles-ci ne se sont pas jointes à l'instance ; l'appel formé contre l'une n'est recevable que si toutes sont appelées à l'instance.

Article 631 : Peuvent intervenir en cause d'appel, dès lors qu'elles y ont intérêt, les personnes qui n'ont été ni parties ni représentées en première instance ou qui y ont figuré en une autre qualité.

Article 632 : La renonciation à l'appel ne peut être antérieure à la naissance du litige.

Article 633 : La renonciation peut être expresse ou résulter de l'exécution sans réserve d'un jugement non exécutoire.

La renonciation ne vaut pas si, postérieurement, une autre partie interjette elle-même régulièrement appel.

Article 634 : En cas d'appel principal dilatoire ou abusif, l'appelant peut être condamné à une amende civile de cent mille (100.000) à trois cent mille (300.000) francs sans préjudice des dommages et intérêts, qui lui seraient réclamés.

Cette amende, perçue séparément des droits d'enregistrement de la décision qui l'a prononcée, ne peut être réclamée aux intimés. Ceux-ci peuvent obtenir une expédition de la décision revêtue de la formule exécutoire sans que le non-paiement de l'amende puisse y faire obstacle.

Article 635 : Le juge d'appel peut condamner à des dommages et intérêts celui qui forme un appel principal après s'être abstenu, sans motif légitime, de comparaître en première Instance.

SOUS-SECTION 3 DES EFFETS DE L'APPEL

Paragraphe 1 : De l'effet dévolutif

Article 636 : L'appel remet la chose jugée en question devant la juridiction d'appel pour qu'il soit à nouveau statué en fait et en droit.

Article 637 : L'appel ne défère à la cour que la connaissance des dispositions du jugement qu'il critique expressément ou implicitement et de ceux qui en dépendent.

Article 638 : Pour justifier en appel les prétentions qu'elles avaient soumises au premier juge, les parties peuvent invoquer des moyens nouveaux, produire de nouvelles pièces ou proposer de nouvelles preuves.

Article 639 : Les parties ne peuvent soumettre à la cour de nouvelles prétentions si ce n'est pour opposer compensation, faire écarter les prétentions adverses ou faire juger les questions nées de l'intervention d'un tiers ou de la révélation d'un fait.

Article 640 : Les prétentions ne sont pas nouvelles dès lors qu'elles tendent aux mêmes fins que celles soumises au premier juge même si leur fondement juridique est différent.

Article 641 : Les parties peuvent aussi expliciter les prétentions qui étaient virtuellement comprises dans les demandes et défenses soumises au premier juge

et ajouter à celles-ci toutes les demandes qui en sont l'accessoire, la conséquence ou le complément.

Paragraphe 2 : De l'évocation

Article 642 : En cas d'appel d'un jugement avant-dire-droit, si cette décision est infirmée, la juridiction d'appel pourra évoquer l'affaire, à condition que la matière soit susceptible de recevoir une décision définitive.

Il en sera de même dans le cas où elle annulerait des jugements sur le fond, soit pour vice de forme, soit pour toute autre cause.

L'évocation ne fait pas obstacle à l'application des articles 628, 638 à 641 du présent code.

SOUS-SECTION 4

DES DISPOSITIONS FINALES

Article 643 : L'exécution des jugements improprement qualifiés en dernier ressort peut être arrêtée par le juge d'appel à tout moment de l'instance.

SECTION II

DE L'OPPOSITION

Article 644 : L'opposition tend à faire rétracter un jugement rendu par défaut.

Elle n'est ouverte qu'au défaillant.

Le délai pour faire opposition est de quinze (15) jours, sauf augmentation de délai comme il est dit aux articles 106 et 113 du présent code.

Ce délai commence à courir du jour de la signification de la décision.

Article 645 : L'opposition, si elle est recevable, remet la cause et les parties en l'état où elles se trouvaient lors de l'acte introductif d'instance.

En cas d'indivisibilité, l'opposition de l'une des parties profite aux autres et l'opposition formée contre l'une des parties ayant obtenu gain de cause est opposable aux autres.

En cas de solidarité, l'opposition d'un des co-obligés profite aux autres si elle est fondée sur des moyens résultant d'une circonstance commune à tous les co-obligés.

En cas de garantie, et s'il existe entre l'action principale et l'action en garantie un lien de connexité, l'opposition du garant profite au garanti et réciproquement.

Les dispositions qui précèdent ne profitent pas aux parties qui ont comparu et contre lesquelles une décision contradictoire est passée en force de chose jugée irrévocable au jour de l'opposition ou qui auraient régulièrement acquiescé au jugement contre lequel est formée l'opposition.

Le jugement frappé d'opposition n'est anéanti que par le jugement qui le rétracte.

Article 646 : L'opposition est faite dans les mêmes formes que celles prévues pour la demande en justice devant la juridiction qui a rendu la décision.

Article 647 : L'opposition doit contenir les moyens du défaillant.

Article 648 : L'affaire est inscrite et jugée selon les règles applicables devant la juridiction qui a rendu la décision frappée d'opposition.

Dans l'instance qui commence, la recevabilité des prétentions respectives du demandeur et de l'opposant s'apprécie, en fonction de la demande primitive, suivant les règles ordinaires.

Article 649 : Celui qui se laisserait juger une seconde fois par défaut n'est plus admis à former une nouvelle opposition.

CHAPITRE III

DES VOIES DE RECOURS EXTRAORDINAIRES

Article 650 : Le recours par une voie extraordinaire et le délai ouvert pour l'exercer ne sont pas suspensifs d'exécution si la loi n'en dispose autrement.

Article 651 : Les voies extraordinaires de recours ne sont ouvertes que dans les cas spécifiés par la loi.

Article 652 : En cas de recours dilatoire ou abusif, son auteur peut être condamné par la juridiction saisie du recours, à une amende civile de cent mille (100.000) à trois cent mille (300.000) francs, sans préjudice des dommages et intérêts qui seraient réclamés.

SECTION I

DE LA TIERCE OPPOSITION

Article 653 : La tierce opposition tend à faire rétracter ou réformer un jugement au profit du tiers qui l'attaque.

Elle remet en question relativement à son auteur les points jugés qu'elle critique, pour qu'ils le soient à nouveau en fait et en droit.

Article 654 : Est recevable à former tierce opposition toute personne qui y a intérêt, à la condition qu'elle n'ait été ni partie, ni représentée au jugement qu'elle attaque.

Les créanciers et autres ayants cause d'une partie peuvent toutefois former tierce opposition au jugement rendu en fraude de leurs droits ou s'ils invoquent des moyens qui leur sont propres.

En matière gracieuse, la tierce opposition n'est ouverte qu'aux tiers auxquels la décision n'a pas été notifiée.

Article 655 : En cas d'indivisibilité à l'égard de plusieurs parties au jugement attaqué, la tierce opposition n'est recevable que si toutes ces parties sont appelées à l'instance.

Article 656 : Tout jugement est susceptible de tierce opposition si la loi n'en dispose autrement.

Article 657 : La tierce opposition est ouverte à titre principal pendant trente (30) ans à compter du jugement à moins que la loi n'en dispose autrement.

Elle peut être formée sans limitation de temps contre un jugement produit au cours d'une autre instance par celui auquel on l'oppose.

En matière contentieuse, elle n'est cependant recevable, de la part du tiers auquel le jugement a été notifié ou signifié, que dans les deux (02) mois de cette notification ou signification, sous réserve que celle-ci indique de manière très apparente le délai dont il dispose ainsi que les modalités selon lesquelles le recours peut être exercé.

Article 658 : La tierce opposition formée à titre principal est portée devant la juridiction dont émane le jugement attaqué.

La décision peut être rendue par les mêmes juges.

Lorsque la tierce opposition est dirigée contre un jugement rendu en matière gracieuse, elle est formée, instruite et jugée selon les règles de la procédure contentieuse.

Article 659 : La tierce opposition incidente à une contestation dont est saisie une juridiction est tranchée par cette dernière si elle est de degré supérieur à celle qui a rendu le jugement ou si, étant d'égal degré, aucune règle de compétence d'ordre public n'y fait obstacle.

La tierce opposition est alors formée de la même manière que les demandes incidentes.

Dans les autres cas, la tierce opposition incidente est portée, par voie de demande principale devant la juridiction qui a rendu le jugement.

Article 660 : La juridiction devant laquelle le jugement attaqué est produit peut, suivant les circonstances, passer outre ou surseoir.

Article 661 : Le juge saisi de la tierce opposition à titre principal ou incident peut suspendre l'exécution du jugement attaqué en ce qui concerne le tiers.

Article 662 : La décision qui fait droit à la tierce opposition ne rétracte ou ne réforme le jugement attaqué que sur les dispositions préjudiciables au tiers opposant.

Le jugement primitif conserve ses effets entre les parties même sur les dispositions annulées.

Toutefois, la chose jugée sur tierce opposition l'est à l'égard de toutes les parties appelées à l'instance en application de l'article 649 du présent code.

Article 663 : Le jugement rendu sur tierce opposition est susceptible des mêmes recours que les décisions de la juridiction dont il émane.

SECTION II

DU RECOURS EN REVISION

Article 664 : Le recours en révision tend à faire rétracter un jugement passé en force de chose jugée pour qu'il soit à nouveau statué en fait et en droit.

Article 665 : La révision ne peut être demandée que par les personnes qui ont été parties ou représentées au jugement.

Article 666 : Le recours en révision n'est ouvert que pour l'une des causes suivantes :

1°- s'il se révèle, après le jugement, que la décision a été surprise par la fraude de la partie au profit de laquelle elle a été rendue ;

2°- si, depuis le jugement, il a été recouvré des pièces décisives qui avaient été retenues par le fait d'une autre partie ;

3°- s'il a été jugé sur des pièces reconnues ou judiciairement déclarées fausses depuis le jugement ;

4°- s'il a été jugé sur des attestations, témoignages ou serments judiciairement déclarés faux depuis le jugement.

Dans tous ces cas, le recours n'est recevable que si son auteur n'a pu, sans faute de sa part, faire valoir la cause qu'il invoque avant que la décision ne soit passée en force de chose jugée.

Article 667 : Le délai du recours en révision est de trois (03) mois. Il court à compter du jour où la partie a eu connaissance de la cause de révision qu'elle invoque.

Article 668 : Toutes les parties au jugement attaqué doivent être appelées à l'instance en révision par l'auteur du recours, à peine d'irrecevabilité.

Article 669 : Le recours en révision est formé par assignation.

Toutefois, s'il est dirigé contre le jugement produit au cours d'une autre instance entre les mêmes parties devant la juridiction dont émane le jugement, la révision est demandée suivant les formes prévues pour la présentation des moyens de défense.

Article 670 : Si une partie s'est pourvue ou déclare qu'elle entend se pourvoir en révision contre un jugement produit dans une instance pendante devant une juridiction autre que celle qui l'a rendue, la juridiction saisie de la cause dans laquelle il est produit peut, suivant les circonstances, passer outre ou surseoir à statuer jusqu'à ce que le recours en révision ait été jugé par la juridiction compétente.

Article 671 : Le recours en révision est communiqué au ministère public.

Article 672 : Lorsque le juge déclare le recours recevable, il statue par le même jugement sur le fond du litige sauf, s'il y a lieu, à complément d'instruction.

Article 673 : Si la révision n'est justifiée que contre une disposition du jugement, cette disposition est seule révisée à moins que les autres n'en dépendent.

Article 674 : Une partie n'est pas recevable à demander la révision d'un jugement qu'elle a déjà attaqué par cette voie, si ce n'est pour une cause qui se serait révélée postérieurement.

Le jugement qui statue sur le recours en révision ne peut être attaqué par cette voie.

SECTION III

DU POURVOI EN CASSATION

Article 675 : Le pourvoi en cassation tend à faire censurer par la cour suprême la conformité de la décision qu'il attaque aux règles de droit.

SOUS-SECTION 1

DE L'OUVERTURE DU POURVOI EN CASSATION

Article 676 : Outre les cas d'ouverture du pourvoi en cassation prévus par les dispositions de la loi portant composition, organisation, fonctionnement et attribution de la cour suprême, le pourvoi en cassation est ouvert contre :

- les jugements en dernier ressort qui tranchent dans leur dispositif une partie du principal et ordonnent une mesure d'instruction ou une mesure provisoire, comme les jugements qui tranchent en dernier ressort tout le principal ;

- les jugements en dernier ressort qui, statuant sur une exception de procédure, une fin de non recevoir ou tout autre incident mettent fin à l'instance.

Article 677 : Les autres jugements en dernier ressort ne peuvent être frappés de pourvoi en cassation indépendamment des jugements sur le fond, que dans les cas spécifiés par la loi.

Article 678 : Toute partie qui y a intérêt est recevable à se pourvoir en cassation même si la disposition qui lui est défavorable ne profite pas à son adversaire. Mais le Ministère public, en matière civile, ne peut se pourvoir que dans l'intérêt de la loi.

Article 679 : En matière gracieuse, le pourvoi est recevable même en l'absence d'adversaire.

Article 680 : En matière contentieuse, le pourvoi est recevable, même lorsqu'une condamnation a été prononcée au profit ou à l'encontre d'une personne qui n'était pas partie à l'instance.

Article 681 : Sauf dispositions contraires, le délai du pourvoi en cassation est de trois (3) mois à compter du prononcé de l'arrêt ou du jugement.

A l'égard des arrêts et jugements rendus par défaut, le délai du pourvoi court à compter de la signification de l'arrêt ou du jugement à personne ou à domicile.

Article 682 : La recevabilité du pourvoi incident, même provoqué, obéit aux règles qui gouvernent celle de l'appel incident.

Article 683 : En cas d'indivisibilité à l'égard de plusieurs parties, le pourvoi de l'une produit effet à l'égard des autres même si celles-ci ne se sont pas jointes à l'instance en cassation.

Dans le même cas, le pourvoi formé contre l'une n'est recevable que si toutes sont appelées à l'instance.

Article 684 : Lorsque le jugement peut être rectifié en vertu de l'article 529 du présent code, le pourvoi en cassation n'est ouvert dans les cas prévus par cet article qu'à l'encontre du jugement statuant sur la rectification.

Article 685 : La contrariété de jugement peut être invoquée lorsque la fin de non-recevoir tirée de l'autorité de la chose jugée a en vain été opposée devant les juges du fond. En ce cas, le pourvoi en cassation est dirigé contre le jugement second en date. Lorsque la contrariété est constatée, elle se résout au profit du premier.

Article 686 : La contrariété de jugement peut aussi, par dérogation aux dispositions de l'article 676 alinéa 1^{er} du présent code, être invoquée lorsque deux décisions, même non rendues en dernier ressort, sont inconciliables et qu'aucune d'elles n'est susceptible d'un recours ordinaire ; le pourvoi en cassation est alors recevable, même si l'une des décisions avait été déjà frappée d'un pourvoi en cassation et que celui-ci avait été rejeté.

En ce cas, le pourvoi peut être formé même après l'expiration du délai prévu à l'article 684 du présent code. Il doit être dirigé contre les deux décisions.

Lorsque la contrariété est constatée, la cour suprême annule l'une des décisions, ou s'il y a lieu, les deux.

Article 687 : Le procureur général près la cour suprême peut, en vue de déférer, dans l'intérêt de la loi, une décision à la cour, inviter le ministère public près la juridiction qui a rendu cette décision à la faire notifier aux parties. La notification est effectuée par le greffier de la juridiction par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En ce cas également le pourvoi est formé même après l'expiration du délai prévu à l'article 681 du présent code.

SOUS-SECTION 2

DES MODES ET FORMES DU POURVOI

Article 688 : La chambre judiciaire est saisie par la déclaration de pourvoi.

Article 689 : Le pourvoi est formé par déclaration écrite que l'avocat ou la partie fait, remet ou adresse au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée.

Lorsque la volonté de se pourvoir se fait connaître par un écrit, celui-ci peut être :

- soit une lettre simple remise directement au greffe, la date de la remise étant réputée celle du pourvoi ;

- soit une lettre simple postée, soit une lettre recommandée ou une recommandée avec accusé de réception, la date d'envoi portée sur le cachet de la poste étant considérée comme date du pourvoi.

L'écrit quel qu'il soit, est rédigé, à peine d'irrecevabilité du pourvoi, de manière à en identifier l'auteur, à cet effet, il comporte notamment la signature de l'intéressé ;

- soit une télécopie (fax) un télégramme, un télex ou un courrier électronique ; la date d'émission étant considérée comme celle du pourvoi. Dans ces derniers cas, la déclaration doit être confirmée par le déclarant dans un délai d'un (01) mois à compter de la date d'émission, à peine d'irrecevabilité du pourvoi.

Sous la même sanction prévue à l'alinéa précédent, l'écrit indique la décision attaquée.

SOUS-SECTION 3

DES EFFETS DU POURVOI EN CASSATION

Article 690 : Les moyens nouveaux ne sont pas recevables devant la cour suprême.

Peuvent néanmoins être invoqués pour la première fois, sauf dispositions contraires :

1°- les moyens de pur droit ;

2°- les moyens nés de la décision attaquée.

Article 691 : La cour suprême peut rejeter le pourvoi en substituant un motif de pur droit à un motif erroné ; elle le peut également en faisant abstraction d'un motif de droit erroné mais surabondant.

Elle peut, sauf disposition contraire, casser la décision attaquée en relevant d'office un moyen de pur droit.

Article 692 : Si le pourvoi en cassation est rejeté, la partie qui l'a formé n'est plus recevable à en former un nouveau contre le même jugement hors le cas prévu à l'article 686 du présent code.

Il en est de même lorsque la cour suprême constate son dessaisissement, déclare le pourvoi irrecevable ou prononce la déchéance.

Article 693 : Les arrêts rendus par la cour suprême ne sont pas susceptibles d'opposition.

Article 694 : La cassation peut être totale ou partielle.

Elle est partielle lorsqu'elle n'atteint que certaines dispositions dissociables des autres.

Article 695 : La censure qui s'attache à un arrêt de cassation est limitée à la portée du moyen qui constitue la base de la cassation, sauf le cas d'indivisibilité ou de dépendance nécessaire.

Sur les points qu'elle atteint, la cassation replace les parties dans l'état où elles se trouvaient avant le jugement cassé.

Elle entraîne, sans qu'il y ait lieu à une nouvelle décision, l'annulation par voie de conséquence de toute décision qui est la suite, l'application ou l'exécution du jugement cassé ou qui s'y rattache par un lien de dépendance nécessaire.

Article 696 : En cas de cassation, la cour suprême renvoie le fond de l'affaire à une autre juridiction du même ordre ou à la même juridiction autrement composée.

Article 697 : La cour suprême peut casser sans renvoi lorsque la cassation n'implique pas qu'il soit à nouveau statué sur le fond.

Elle peut aussi, en cassant sans renvoi, mettre fin au litige lorsque les faits tels qu'ils ont été souverainement constatés et appréciés par les juges lui permettent d'appliquer la règle de droit appropriée.

En ces cas, elle se prononce sur la charge des dépens afférents aux instances devant les juges du fond.

L'arrêt emporte exécution forcée.

Article 698 : Le demandeur en cassation qui succombe dans son pourvoi peut, en cas de recours jugé abusif, être condamné à une amende civile dont le montant ne peut excéder trois cent mille (300.000) francs et au paiement d'une indemnité envers le défendeur.

Article 699 : La cour suprême peut laisser la totalité ou une fraction des dépens à la charge d'une partie autre que celle qui succombe.

Article 700 : L'arrêt emporte exécution forcée pour le paiement de l'amende, de l'indemnité et des dépens.

Article 701 : Devant la juridiction de renvoi, l'instruction est reprise en l'état de la procédure non atteinte par la cassation.

Article 702 : Les parties peuvent invoquer de nouveaux moyens à l'appui de leurs prétentions.

Article 703 : La recevabilité des prétentions nouvelles est soumise aux règles qui s'appliquent devant la juridiction dont la décision a été cassée.

Article 704 : Les parties qui ne forment pas de moyens nouveaux, ni de nouvelles prétentions sont réputées s'en tenir aux moyens et prétentions qu'elles avaient soumis à la juridiction dont la décision a été cassée.

Il en est de même de celles qui ne comparaissent pas.

Article 705 : L'intervention des tiers est soumise aux mêmes règles que celles qui s'appliquent devant la juridiction dont la décision a été cassée.

Article 706 : Les personnes qui, ayant été parties à l'instance devant la juridiction dont la décision a été cassée, ne l'ont pas été devant la cour suprême, peuvent être appelées à la nouvelle instance ou y intervenir volontairement, lorsque la cassation porte atteinte à leur droit.

Article 707 : Ces personnes peuvent, sous la même condition, prendre l'initiative de saisir elles-mêmes la juridiction de renvoi.

Article 708 : L'affaire est à nouveau jugée en fait et en droit par la juridiction de renvoi à l'exclusion des dispositions du jugement non atteintes par la cassation.

La juridiction de renvoi statue sur la charge de tous les dépens exposés devant les juridictions du fond y compris ceux afférents à la décision cassée.

TITRE V

DES FRAIS ET DES DEPENS

CHAPITRE I

DE LA CHARGE DES DEPENS

Article 709 : Les dépens afférents aux instances, actes et procédures d'exécution comprennent :

1°- les droits, taxes, redevances ou émoluments perçus par les greffes des juridictions ou l'administration des impôts à l'exception des droits, taxes et pénalités éventuellement dûs sur les actes et titres produits à l'appui des prétentions des parties ;

2°- les indemnités des témoins ;

3°- la rémunération des techniciens à l'exclusion des frais de consultation ;

4°- les débours tarifés ;

5°- les émoluments des officiers publics ou ministériels ;

Article 710 : La partie perdante est condamnée aux dépens à moins que le juge, par décision motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge d'une autre partie.

Article 711 : Les dépens afférents aux instances, actes et procédures d'exécution injustifiés sont à la charge des auxiliaires de justice et officiers publics et ministériels qui les ont faits, sans préjudice des dommages et intérêts qui seraient réclamés. Il en est de même des dépens afférents aux instances, actes et procédures d'exécution nuls par l'effet de leur faute.

Article 712 : Les avocats peuvent, dans les matières où leur ministère est obligatoire, demander que la condamnation aux dépens soit assortie à leur profit du droit de recouvrer directement contre la partie condamnée ceux des dépens dont ils ont fait l'avance sans avoir reçu provision.

La partie contre laquelle le recouvrement est poursuivi peut toutefois déduire des dépens par compensation légale, le montant de sa créance de dépens.

Article 713 : Lorsqu'il paraît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine.

CHAPITRE II

DE LA LIQUIDATION DES DEPENS ET DES FRAIS

Article 714 : Dans les affaires où aucune partie n'a constitué un avocat, la liquidation des dépens et frais est faite par le jugement qui l'adjudge à la demande des parties.

Article 715 : Les notaires, avocats, huissiers et commissaires priseurs ne peuvent poursuivre le paiement des frais s'appliquant aux actes de leur ministère qu'après en avoir obtenu la taxe et selon les formes établies à l'article 716 du présent code.

La demande de taxe doit être accompagnée de l'état détaillé des frais et des pièces justificatives.

La demande de taxe pour les notaires est portée devant le président du tribunal de première instance de leur résidence, ou en cas d'empêchement, devant un juge commis par lui. La taxe est arrêtée conformément au tarif s'il s'agit d'actes qui y sont compris, et s'il s'agit d'actes non tarifés, suivant la nature et l'importance de ces actes, les difficultés que leur rédaction a présentées et la responsabilité qu'ils peuvent entraîner.

Pour les avocats, les huissiers et commissaires priseurs, la taxe est faite par le président du tribunal ou par le premier président de la cour d'appel où les frais ont été exposés, ou, à leur défaut, par un magistrat qu'il désigne.

Pour les notaires et les avocats, en matière de compte, liquidation et partage, les frais exposés devant le tribunal sont taxés à moins d'empêchement, par le juge.

Article 716 : Les notaires, avocats, huissiers et commissaires priseurs doivent signifier à la partie débitrice, par acte entre avocats, s'il y a avocat constitué, sinon à personne ou à domicile, l'état détaillé des frais taxés et l'ordonnance du magistrat taxateur revêtue sur minute de la formule exécutoire.

Cette signification contient en outre, à peine de nullité, la déclaration que cette ordonnance deviendra définitive si elle n'est pas frappée d'opposition dans les délais déterminés au paragraphe suivant.

Dans les quinze (15) jours de la signification, sauf l'application des articles 106 et 107, l'ordonnance de taxe est susceptible d'opposition de la part tant de la partie débitrice que de la partie qui en est bénéficiaire. Cette opposition est motivée et faite par acte entre avocats s'il y a avocats constitués de part et

d'autre, sinon par requête adressée au président de la juridiction qui a rendu l'ordonnance de taxe contre récépissé

Article 717 : Les débats ont lieu en chambre du conseil, le ministère public entendu.

Le jugement est rendu en audience publique ; il est susceptible d'appel dans les formes et les cas ordinaires.

Article 718 : La signification de l'ordonnance de taxe, faite conformément aux prescriptions de l'article 716 à la requête des notaires, avocats, huissiers et commissaires priseurs, interrompt la prescription et fait courir les intérêts.

L'ordonnance de taxe vaut titre exécutoire, mais elle ne peut être exécutée qu'après l'expiration du délai d'opposition qui est de quinze (15) jours.

Article 719 : Les mêmes règles s'appliquent aux frais, non liquidés par le jugement ou l'arrêt, réclamés par un avocat distractionnaire des dépens, contre la partie adverse condamnée à les payer. Toutefois en ce cas :

1.- le délai d'opposition n'est pas augmenté à raison des distances, si le jugement ou l'arrêt sur le fond est contradictoire ;

2.- l'appel n'est recevable que s'il y a appel de quelque disposition sur le fond ;

3.- l'ordonnance de taxe peut être exécutée dès qu'elle a été signifiée.

L'exécution de l'ordonnance de taxe est suspendue s'il y est fait opposition ou si la décision sur le fond est frappée d'opposition ou d'appel.

Article 720 : L'exécution de l'ordonnance de taxe est suspendue s'il y est fait opposition ou si la décision sur le fond est frappée d'opposition ou d'appel.

TITRE VI

DES COMMISSIONS ROGATOIRES

CHAPITRE I

DES COMMISSIONS ROGATOIRES INTERNES

Article 721 : Lorsque l'éloignement des parties ou des personnes qui doivent apporter leur concours à la justice, ou l'éloignement des lieux, rend le déplacement trop difficile ou trop onéreux, le juge peut, à la demande des parties ou d'office, commettre la juridiction de degré égal ou inférieur qui lui paraît la mieux placée sur le territoire de la République, afin de procéder à tous les actes judiciaires qu'il estime nécessaires.

Article 722 : La décision est transmise avec tous documents utiles, par le greffe de la juridiction commettante à la juridiction commise. Dès réception, il est procédé aux opérations prescrites à l'initiative de la juridiction commise ou du juge que le président de cette juridiction désigne à cet effet.

Les parties ou les personnes qui doivent apporter leur concours à la justice sont directement convoquées ou avisées par la juridiction commise. Les parties ne sont pas tenues de constituer avocat devant cette juridiction.

Article 723 : Sitôt les opérations accomplies, le greffe de la juridiction qui y a procédé transmet à la juridiction commettante les procès-verbaux accompagnés des pièces et objets annexés ou déposés.

CHAPITRE II

DES COMMISSIONS ROGATOIRES INTERNATIONALES

SECTION I

DES COMMISSIONS ROGATOIRES A DESTINATION D'UN ETAT ETRANGER

Article 724 : Le juge peut, à la demande des parties ou d'office, faire procéder dans un Etat étranger aux mesures d'instruction ainsi qu'aux autres actes judiciaires qu'il estime nécessaires en donnant commission rogatoire soit à toute autorité judiciaire compétente de cet Etat, soit aux autorités diplomatiques ou consulaires béninoises.

Article 725 : Le greffe de la juridiction commettante adresse au Parquet de son ressort une expédition de la décision donnant commission rogatoire, accompagnée d'une traduction établie à la diligence des parties.

Article 726 : Le parquet fait aussitôt parvenir la commission rogatoire au ministère de la justice aux fins de transmission, à moins qu'en vertu d'un traité la transmission puisse être faite directement à l'autorité étrangère.

SECTION II

DES COMMISSIONS ROGATOIRES EN PROVENANCE D'UN ETAT ETRANGER

Article 727 : Le ministre de la justice transmet au parquet dans le ressort duquel elles doivent être exécutées les commissions rogatoires qui lui sont adressées par les Etats étrangers.

Article 728 : Le parquet fait aussitôt parvenir la commission rogatoire à la juridiction compétente aux fins d'exécution.

Article 729 : Dès réception de la commission rogatoire, il est procédé aux opérations prescrites à l'initiative de la juridiction commise ou du juge que le Président de cette juridiction désigne à cet effet.

Article 730 : La commission rogatoire est exécutée conformément à la loi béninoise à moins que la juridiction étrangère n'ait demandé qu'il y soit procédé selon une forme particulière.

Si demande en est faite dans la commission rogatoire, les questions et les réponses sont intégralement transcrites ou enregistrées.

Article 731 : Les parties et leurs défenseurs même s'ils sont étrangers, peuvent, sur autorisation du juge, poser des questions ; celles-ci sont formulées ou traduites le cas échéant par un interprète ; il en est de même des réponses qui lui sont faites.

Article 732 : Le juge commis est tenu d'informer la juridiction commettante qui en fait la demande, des lieu, jour et heure auxquels il sera procédé à l'exécution de la commission rogatoire ; le juge étranger commettant peut y assister.

Article 733 : Le juge ne peut pas refuser d'exécuter une commission rogatoire au seul motif que la loi béninoise revendique une compétence exclusive, ou qu'elle ne connaît pas de voie de droit répondant à l'objet de la demande portée devant la juridiction commettante, ou qu'elle n'admet pas le résultat auquel tend la commission rogatoire.

Article 734 : Le juge commis peut refuser, d'office ou à la demande de toute personne intéressée, l'exécution d'une commission rogatoire s'il estime qu'elle ne rentre pas dans ses attributions. Il doit la refuser si elle est de nature à porter atteinte à la souveraineté ou à la sécurité de l'Etat béninois.

Les personnes intéressées peuvent également dans ces mêmes cas, demander au juge commis de rapporter les mesures qu'il a déjà prises et d'annuler les actes constatant l'exécution de la commission rogatoire.

Article 735 : Le parquet doit s'assurer du respect des principes directeurs du procès dans l'exécution des commissions rogatoires.

Article 736 : Si la commission rogatoire a été transmise irrégulièrement, le juge commis peut d'office ou à la demande du parquet refuser de l'exécuter ; il peut également, à la demande du parquet, rapporter les mesures qu'il a déjà prises et annuler les actes constatant l'exécution de la commission rogatoire.

Article 737 : La décision par laquelle le juge refuse d'exécuter une commission rogatoire, annule les actes constatant son exécution, rapporte les mesures qu'il a prises, ou refuse de les rapporter, doit être motivée.

Les parties et le ministère public peuvent interjeter appel de la décision.

Le délai d'appel est de quinze (15) jours ; il n'est pas augmenté en raison des distances.

Article 738 : Les actes constatant l'exécution de la commission rogatoire ou la décision par laquelle le juge refuse de l'exécuter, sont transmis à la juridiction commettante selon les mêmes voies que celles par lesquelles la commission rogatoire a été transmise à la juridiction requise.

Article 739 : L'exécution des commissions rogatoires a lieu sans frais ni taxes. Toutefois, les sommes dues aux témoins, aux experts, aux interprètes ainsi qu'à toute personne prêtant son concours à l'exécution de la commission rogatoire sont à la charge de l'autorité étrangère. Il en est de même des frais résultant de l'application d'une forme particulière de procéder demandée par la juridiction commettante.

LIVRE DEUXIEME
DES DISPOSITIONS PARTICULIERES A CHAQUE JURIDICTION.

TITRE PREMIER
DE LA PROCEDURE DEVANT LE TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE

CHAPITRE I
DE LA PROCEDURE DEVANT LE TRIBUNAL STATUANT EN MATIERES CIVILE ET COMMERCIALE

SECTION I
DE LA PROCEDURE EN MATIERE CONTENTIEUSE

Article 740 : La demande en justice est formée par assignation, par requête écrite, ou par requête conjointe

Article 741 : La requête contient, à peine de nullité, les mentions prévues à l'article 118 du présent code.

L'assignation contient, à peine de nullité, les mentions prévues à l'article 131 du présent code.

Article 742 : Le tribunal est saisi et l'affaire instruite en suivant, sauf cas d'urgence, les règles de la procédure ordinaire.

SOUS-SECTION 1
DE LA PROCEDURE ORDINAIRE

Paragraphe 1 : De la saisine du tribunal

Article 743 : Le Tribunal est saisi, à la diligence de l'une ou l'autre partie par l'enregistrement de la requête au secrétariat greffe ou par l'enrôlement de l'assignation au greffe.

Lorsque le tribunal est saisi par requête, le président du tribunal fixe les jour et heure auxquels l'affaire sera évoquée. S'il y a lieu, il désigne la chambre à laquelle elle est distribuée.

Avis en est donné par le greffier aux parties et aux mandataires.

Article 744 : Au jour fixé, l'affaire est obligatoirement appelée devant le président de la chambre à laquelle elle a été distribuée.

Celui-ci confère de l'état de la cause avec les parties ou leurs mandataires présents.

Article 745 : Le défendeur est tenu de constituer avocat dans les cas où la loi l'y oblige.

Paragraphe 2 : Du renvoi à l'audience

Article 746 : Le président renvoie à l'audience les affaires qui, d'après les explications des parties ou de leurs mandataires et au vu des conclusions échangées et des pièces communiquées, lui paraissent prêtes à être jugées sur le fond.

Il renvoie également à l'audience les affaires dans lesquelles le défendeur ne comparait pas si elles sont en état d'être jugées sur le fond à moins qu'il n'ordonne la réassignation du défendeur.

Dans tous ces cas, le Président déclare l'instruction close et fixe la date de l'audience. Celle-ci peut être tenue le jour même.

Article 747 : Le président ou le juge chargé de la mise en état peut également décider que les parties ou leurs mandataires se présenteront à nouveau devant lui, à une date qu'il fixe, pour conférer une dernière fois de l'affaire s'il estime qu'un ultime échange de conclusions ou qu'une ultime communication de pièces suffit à la mettre en état.

Dans ce cas, il impartit à chacune des parties ou à chacun de leurs mandataires le délai nécessaire à l'échange des conclusions et, s'il y a lieu, à la communication des pièces. Sa décision fait l'objet d'une simple mention au dossier.

A la date fixée par lui, le président renvoie l'affaire à l'audience si elle a été mise en état dans les délais impartis, ou si l'une des parties ou l'un de leurs mandataires le demande, auquel cas il déclare l'instruction close et fixe la date de l'audience. Celle-ci peut être tenue le jour même.

Article 748 : Les causes relatives aux incidents des saisines, celles pour déclinatoires et exceptions, de provision alimentaire ou toutes autres de pareilles urgences, ainsi que celles dans lesquelles une des parties n'est pas représentée par avocat, sont jugées sans remise.

Toutefois, s'il l'estime indispensable, le tribunal peut accorder remise qui sera à jour fixe.

Les parties qui n'ont pas constitué avocat sont entendues en leurs moyens dès la première audience à laquelle l'affaire est appelée en leur présence ; elles peuvent les compléter aux audiences de renvoi.

Article 749 : Toutes les affaires que le président ne renvoie pas à l'audience sont mises en état d'être jugées, conformément aux dispositions sur la mise en état.

Paragraphe 3 : De la mise en état

Article 750 : Le juge chargé de la mise en état, comme il est dit à l'article 162, doit prendre toutes mesures qui lui paraissent nécessaires pour parvenir à une instruction complète de l'affaire.

A cet effet, il peut notamment :

1°- inviter les parties, leurs avocats, leurs représentants ou mandataires, à présenter sur leurs prétentions respectives, les conclusions soit écrites, soit orales ; dans ce dernier cas elles sont mentionnées au plumeitif d'audience ;

2°- convoquer les parties, leurs conseils, leurs représentants ou mandataires aussi souvent qu'il le juge nécessaire, leur faire toutes communications utiles, leur adresser des injonctions, procéder à leur conciliation dans les formes prévues aux articles 483 et suivants du présent code, leur donner acte de leur désistement ;

3°- autoriser ou réclamer le dépôt de conclusions additionnelles ainsi que toutes pièces utiles, en original ou en copie, sauf au Tribunal à tirer toutes conséquences d'une abstention ou d'un refus ;

4°- procéder à une enquête d'office ou à la demande des parties, ou commettre tel juge compétent à cet effet ;

5°- ordonner une expertise, une vérification d'écriture, une descente sur les lieux, la comparution personnelle des parties, déférer d'office le serment, ou commettre un huissier de justice pour procéder à des constatations ;

6°- recevoir ou ordonner toute intervention, prescrire la jonction de deux ou plusieurs instances instruites par ses soins, sauf au Tribunal à prescrire, le cas échéant, la disjonction ;

7°- statuer sur les exceptions de caution, de communication de pièces ou de nullité d'acte, ainsi que sur les demandes de provision ad litem ;

8°- se prononcer sur les demandes de provision sur dommages et intérêts lorsque la responsabilité ne sera pas contestée ou aura été établie par une décision passée en force de chose jugée ;

9°- ordonner même d'office une mise sous séquestre ou toutes mesures conservatoires.

Le juge chargé de la mise en état est assisté, dans ses fonctions, d'un greffier.

Article 751 : Le juge de la mise en état prononce, par ordonnances, les parties entendues ou appelées, les mesures sur ce qui est dit aux articles 164 et suivants, 483 et suivants, 448 et suivants, 463 et suivants du présent code.

Ces ordonnances ne sont pas susceptibles d'opposition. Elles ne peuvent être frappées d'appel ou de pourvoi en cassation qu'en même temps que la décision du tribunal sauf si elles ont pour effet de mettre fin à l'instance.

Elles sont exécutoires immédiatement. Elles sont dispensées de la formalité de timbre et d'enregistrement.

Le montant des frais résultant de l'exécution des mesures ordonnées par le juge chargé de la mise en état est prélevé sur la provision constituée au vu de la taxe qui en sera faite par le juge, sous réserve des dispositions de l'article 334 du présent code.

Article 752 : Le juge de la mise en état fixe souverainement les délais qu'il estime nécessaires pour l'exécution de chacune des mesures qu'il prescrit en vue de l'instruction des dossiers dont il a la charge.

Les délais doivent permettre aux parties en cause de lui soumettre leurs moyens de telle sorte que l'instruction de l'affaire puisse être effectuée sans aucun retard.

Si l'une des parties n'a pas respecté les délais qui lui ont été accordés ou si elle ne s'est pas soumise aux injonctions qui lui ont été adressées par le juge, ce dernier peut, en prononçant la clôture de l'instruction, renvoyer la procédure devant le tribunal.

Cette mesure est de droit si elle est sollicitée par l'une des parties en cause.

Toute procédure d'instruction non réglée dans un délai de quatre (04) mois doit faire l'objet d'une ordonnance de prorogation pour une nouvelle période n'excédant pas quatre (04) mois par le juge qui est saisi.

Cette ordonnance doit être motivée. Si la procédure n'est pas en état au terme du nouveau délai imparti, le président du tribunal peut, par ordonnance motivée, soit accorder un dernier délai de mise en état qu'il fixe souverainement, soit clôturer la procédure en fixant la date de l'audience de plaidoirie.

Article 753 : Dès que l'affaire lui paraît en état d'être plaidée, le juge chargé de la mise en état constate immédiatement par une ordonnance de clôture, non susceptible de recours, que la procédure est en état.

Cette ordonnance, qui mentionne la date à laquelle l'affaire sera plaidée, est notifiée aux parties par le greffier à leur domicile réel ou élu.

Dans le cas où conformément à l'article 161, il aurait été désigné par le président du tribunal de première instance, le juge chargé de la mise en état établit en outre sans faire connaître son avis, un rapport écrit dans lequel il expose l'objet de la demande, les moyens des parties en précisant, s'il y a lieu, les difficultés du litige, les questions de fait et de droit soulevées par celui-ci ainsi que les éléments propres à éclairer les débats.

Article 754 : Jusqu'à l'ordonnance de clôture, les parties peuvent toujours rectifier leurs prétentions, les préciser, les développer ou les réduire.

Après l'ordonnance de clôture, les conclusions, à l'exception de celles aux fins de désistement, ne pourront être déposées, ni aucune pièce communiquée ou produite aux débats, à peine d'irrecevabilité desdites conclusions ou pièces prononcée par le tribunal. Celui-ci pourra toutefois par décision motivée, non susceptible de recours, admettre aux débats lesdites conclusions ou pièces si un fait nouveau de nature à influencer sur la décision est survenue depuis ladite ordonnance, ou si un fait, survenu antérieurement n'a pu être invoqué pour des raisons indépendantes de la volonté des parties, et jugées valables.

Le tribunal pourra également, sans modifier ni l'objet ni la cause de la demande, inviter oralement ou par écrit, les parties à fournir dans un délai fixé des explications de droit ou de fait nécessaires à la solution du litige. Aucun moyen, même d'ordre public, non soulevé par les parties ne pourra être examiné sans que celles-ci aient été appelées à présenter leurs observations à cet égard.

Peuvent également être retenues postérieurement à l'ordonnance de clôture, les conclusions relatives aux loyers, arrérages, intérêts et autres

accessoires échus et aux débours faits depuis ladite ordonnance dont le décompte ne fait pas l'objet d'une contestation sérieuse.

Article 755 : Lorsqu'une demande en intervention volontaire est formée postérieurement à l'ordonnance de clôture, celle-ci ne pourra être rapportée que s'il convient de joindre l'incident au principal.

Toutefois, sans rapporter l'ordonnance, le tribunal pourra retenir à l'audience la demande en intervention qu'il entend joindre au principal, lorsqu'il estimera qu'il peut être immédiatement statué sur le tout.

Paragraphe 4 : Des dispositions communes

Article 756 : L'ordonnance de clôture ne peut être révoquée que s'il se révèle une cause grave depuis qu'elle a été rendue. La constitution d'avocat postérieurement à la clôture ne constitue pas, en soi, une cause de révocation.

L'ordonnance de clôture peut être révoquée, d'office ou à la demande des parties, soit par ordonnance motivée du juge de la mise en état, soit après l'ouverture des débats, par décision du tribunal.

Article 757 : Les mesures d'instruction ordonnées par le tribunal sont exécutées sous le contrôle du président ou d'un juge désigné à cet effet.

Dès l'accomplissement d'une mesure d'instruction, le président de la juridiction ou, s'il y a lieu, de la chambre à laquelle l'affaire a été distribuée, la renvoie à l'audience du tribunal ou au juge de la mise en état comme il est dit au paragraphe 2 ci-dessus.

SOUS-SECTION 2

DE LA PROCEDURE A JOUR FIXE

Article 758 : En cas d'urgence, le président du tribunal peut autoriser le demandeur, sur sa requête, à assigner le défendeur à jour fixe. Il désigne, s'il y a lieu, la chambre à laquelle l'affaire est distribuée.

La requête doit exposer les motifs de l'urgence, contenir sommairement les moyens du demandeur et viser les pièces justificatives.

Article 759 : L'assignation indique, à peine de nullité, les jour et heure fixés par le président auxquels l'affaire sera appelée ainsi que la chambre à laquelle elle est distribuée.

Copies de la requête et des pièces sont jointes à l'assignation.

Article 760 : Le défendeur est tenu de constituer avocat avant la date de l'audience dans les cas où la loi l'y oblige.

Article 761 : Le tribunal est saisi par la remise de l'original de l'assignation au greffe.

En cas de besoin, le défendeur peut faire enrôler sa copie qui lui tient lieu d'original.

Article 762 : Le jour de l'audience, le président s'assure qu'il s'est écoulé un temps suffisant depuis l'assignation pour que la partie assignée ait pu préparer sa défense.

Si le défendeur a constitué avocat, l'affaire est plaidée sur-le-champ en l'état où elle se trouve, même en l'absence des conclusions du défendeur ou sur les conclusions verbales.

En cas de nécessité, le président de la chambre peut user des pouvoirs prévus à l'article 747 du présent code ou renvoyer l'affaire devant le Juge de la mise en état.

Si le défendeur n'a pas constitué avocat, il est procédé selon les règles prévues à l'article 746 du présent code.

SOUS-SECTION 3 DE LA REQUETE CONJOINTE

Article 763 : Le tribunal est saisi par la remise au greffe de la requête conjointe.

Article 764 : Le président du tribunal fixe les jour et heure auxquels l'affaire sera appelée ; s'il y a lieu, il désigne la chambre à laquelle elle est distribuée.

Avis en est donné par le greffe aux avocats constitués.

Il est alors procédé comme il est dit aux articles 746 à 749 et 756 du présent code.

SECTION II DE LA PROCEDURE EN MATIERE GRACIEUSE

Article 765 : La demande est formée par les parties ou leurs mandataires.

Article 766 : Le parquet peut avoir communication des affaires gracieuses.

Article 767 : Le parquet, s'il y a des débats, peut y assister.

SECTION III DES REGLES PARTICULIERES A LA MATIERE COMMERCIALE

Article 768 : La procédure est orale en matière commerciale.

Les prétentions des parties ou la référence qu'elles font aux prétentions qu'elles auraient formulées par écrit sont notées au dossier ou consignées dans un procès-verbal.

Article 769 : Toutefois, dans les affaires maritimes et aériennes, l'assignation peut être donnée, même d'heure à heure, sans autorisation du président aux audiences ordinaires, lorsqu'il existe des parties non domiciliées ou s'il s'agit de matières urgentes et provisoires et en vertu d'une autorisation de ce dernier dans les autres cas. Le défaut pourra être jugé sur-le-champ.

Article 770 : Toutes assignations données à bord au représentant légal de la personne assignée sont valables.

Article 771 : Si les parties comparaissent et qu'à la première audience il n'intervient pas jugement, les parties qui n'ont pas de représentant dans le lieu où siège le tribunal seront tenues d'y faire élection de domicile.

L'élection de domicile doit être mentionnée sur le registre d'audience ; à défaut de cette élection, toute signification, même celle du jugement définitif sera faite valablement au greffe du tribunal.

SECTION IV DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 772 : Lorsque le tribunal est saisi par requête en matière contentieuse ou gracieuse, les parties sont avisées de la date de l'audience par le greffe.

Article 773 : Connaissance en est donnée, soit aux avocats par simple avis, soit, lorsque la représentation n'est pas obligatoire, par lettre aux parties. Copie de la requête est jointe à l'avis adressé aux avocats ou aux parties.

Article 774 : La constitution d'avocat par le défendeur ou par toute personne qui devient partie en cours d'instance est dénoncée aux autres parties par notification entre avocats.

Article 775 : Les conclusions des parties sont signées et datées par leurs avocats et communiquées dans la forme des notifications entre avocats.

La communication des pièces produites est valablement attestée par la signature de l'avocat destinataire apposée sur le bordereau établi par l'avocat qui procède à la communication.

Article 776 : Si les parties n'ont pas constitué avocat, elles peuvent produire au tribunal un mémoire.

Copie datée et signée de ce mémoire doit être communiquée à la partie adverse.

CHAPITRE II DE LA PROCEDURE DEVANT LE TRIBUNAL STATUANT EN MATIERE SOCIALE

SECTION I DE LA COMPETENCE

Article 777 : Le tribunal statuant en matière de droit social territorialement compétent pour connaître d'un litige est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement où est effectué le travail.

Si le travail est effectué en dehors de tout établissement ou à domicile, la demande est portée devant le tribunal du domicile du salarié.

Le salarié peut toujours saisir le tribunal du lieu où l'engagement a été contracté ou celui du lieu où l'employeur est établi.

Pour les litiges nés de la résiliation du contrat de travail, le travailleur dont la résidence habituelle est située au Bénin, en un lieu autre que le lieu du travail, aura le choix entre le tribunal de sa résidence et celui de son lieu de travail.

Toute clause qui directement ou indirectement, déroge aux dispositions qui précèdent est réputée non écrite.

Article 778 : Les affaires sont réparties entre les sections de la formation du jugement en fonction des règles régissant l'appartenance des salariés aux différentes sections.

En cas de difficulté ou de contestation relative à la connaissance d'une affaire par une section et quelque soit le stade de la procédure auquel survient cette difficulté ou cette contestation, le dossier est transmis au président du tribunal, qui désigne par une ordonnance non susceptible de recours la section compétente.

SECTION II DE L'INSTANCE

Article 779 : La procédure devant les juridictions statuant en matière de droit social est régie par les dispositions particulières prévues par le code du travail, les lois sociales et les dispositions ci-après.

SOUS-SECTION 1 DE LA SAISINE DU TRIBUNAL

Article 780 : Le tribunal statuant en matière de droit social est saisi soit par requête écrite, soit par procès-verbal de non conciliation dressé par les services de l'inspection du travail.

Le tribunal statuant en matière de droit social saisi par requête renvoie les parties devant l'inspecteur du travail aux fins de tentative de conciliation et lui transmet une copie de la requête qu'il certifie conforme.

Si dans le délai de deux (02) mois, le dossier n'est pas de retour, le juge peut procéder à la tentative de conciliation et, le cas échéant, au jugement.

S'il use de ce droit, il en avise l'inspecteur du travail.

La saisine du tribunal statuant en matière de droit social même incompetent interrompt la prescription.

Article 781 : La requête est présentée au greffe du tribunal. Elle peut lui être adressée par lettre recommandée avec une demande d'avis de réception.

Elle doit indiquer les nom, prénoms, profession et adresse des parties ainsi que les motifs. Le greffe délivre ou envoie un récépissé au demandeur.

Article 782 : Le greffe avise le demandeur des lieu, jour et heure de l'audience à laquelle l'affaire sera appelée, soit verbalement lors de la présentation de la demande, soit par simple lettre.

Article 783 : Le greffe convoque le défendeur devant le tribunal en vue de la conciliation, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Il lui adresse le même jour copie de cette convocation.

La convocation destinée au défendeur indique les nom, prénoms, profession et domicile du demandeur, les lieu, jour et heure de l'audience à laquelle l'affaire sera appelée, ainsi que les motifs de la demande.

Elle informe en outre le défendeur que des décisions exécutoires à titre provisoire, pourront, même en son absence, être prises contre lui par le tribunal au vu des seuls éléments fournis par son adversaire.

Article 784 : La convocation du défendeur devant le tribunal vaut citation en justice sous réserve des dispositions de l'article 780 relatif à la prescription.

SOUS-SECTION 2

DE LA RECEVABILITE DES DEMANDES

Article 785 : Toutes les demandes découlant du contrat de travail entre les mêmes parties qu'elles émanent du demandeur ou du défendeur, doivent faire l'objet d'une même instance, à moins que le fondement des prétentions ne soit né ou ne soit révélé que postérieurement à la saisine.

Article 786 : Les demandes nouvelles découlant du même contrat de travail sont recevables en tout état de cause, devant le tribunal, sans que puisse être opposée l'absence de tentative de conciliation.

Article 787 : Le tribunal statuant en matière de droit social connaît de toutes les demandes reconventionnelles ou en compensation qui, par leur nature, entrent dans sa compétence.

Article 788 : Les parties sont tenues de se rendre au jour et à l'heure fixés devant le tribunal. Elles peuvent se faire assister ou représenter soit par un travailleur ou un employeur appartenant à la même branche d'activités, soit par un avocat de leur choix ou toute personne habilitée par la loi.

Sauf en ce qui concerne les avocats, le mandataire doit être porteur d'une procuration.

Article 789 : Devant la cour d'appel, les parties peuvent aussi se faire assister ou représenter par un mandataire comme en première instance.

Article 790 : La procédure est orale.

SOUS-SECTION 3

DE L'ASSISTANCE ET DE LA REPRESENTATION DES PARTIES

Article 791 : Les prétentions des parties ou la référence qu'elles font aux prétentions qu'elles auraient formulées par écrit sont notées au dossier ou consignées sur les feuilles de note d'audience.

S'il apparaît que le défendeur n'a pas été joint, sans faute de sa part, par la première convocation, le tribunal décide qu'il sera à nouveau convoqué à une prochaine séance soit par lettre recommandée du greffe avec demande d'avis de réception soit par acte d'huissier de justice à la diligence du demandeur. Cet acte doit intervenir dans les trois (03) mois de la décision du tribunal sous peine de radiation de la cause du rôle.

SOUS-SECTION 4

DE LA TENTATIVE DE CONCILIATION

Article 792 : La tentative de conciliation a lieu en chambre du conseil. Le juge entend les parties en leurs explications et s'efforce de les concilier. Il en est dressé procès-verbal.

Article 793 : En cas de conciliation totale ou partielle, le procès-verbal mentionne la teneur de l'accord intervenu.

Article 794 : A défaut de conciliation totale, les points contestés sont consignés au procès-verbal.

Article 795 : Lorsqu'au jour fixé pour la tentative de conciliation, le demandeur ne comparaît pas sans avoir justifié en temps utile d'un motif légitime, la cause est radiée du rôle.

Elle ne peut être remise au rôle d'une seule fois à moins que le tribunal, saisi, ne constate que le demandeur n'a pu comparaître par suite d'un cas fortuit.

Article 796 : Si, au jour fixé pour la tentative de conciliation, le défendeur ne comparaît pas, le dossier est renvoyé devant la formation de jugement.

Toutefois, si le défendeur a justifié en temps utile d'un motif légitime, il est convoqué à une prochaine séance de conciliation par simple lettre.

S'il apparaît que le défendeur n'a pas été joint, sans faute de sa part, par la première convocation, le tribunal décide qu'il sera à nouveau convoqué à une prochaine séance par lettre recommandée du greffe avec demande d'avis de réception soit par acte d'huissier de justice à la diligence du demandeur. Cet acte doit intervenir dans les trois (03) mois de la décision du tribunal sous peine de radiation de la cause du rôle.

Article 797 : Si les parties se concilient, même partiellement, le juge constate dans un procès-verbal la teneur de l'accord intervenu.

Le procès-verbal de conciliation signé par les parties et le juge vaut titre exécutoire.

En cas de non conciliation totale ou partielle, le dossier est renvoyé devant la formation de jugement.

SOUS-SECTION 5

DU JUGEMENT

Article 798 : Sur renvoi de l'affaire devant la formation de jugement, le greffier convoque les parties à l'audience par simple lettre.

La convocation indique les nom, profession et domicile des parties, les lieu, jour et heure de l'audience.

Les parties présentes peuvent également être convoquées verbalement avec émargement au procès-verbal prévu à l'article précédent.

Article 799 : Si les parties se concilient, même partiellement, la formation de jugement constate dans un procès-verbal la teneur de l'accord intervenu.

Article 800 : Les décisions de la formation de jugement sont prises à la majorité des voix en cas de formation collégiale.

SOUS-SECTION 6

DU REFERE EN MATIERE SOCIALE

Article 801 : Les articles 549 à 557 et 848 à 850 du présent code sont applicables au référé de droit social.

Toutefois, la demande en référé peut également être formée par requête écrite.

Article 802 : L'appel est formé par exploit d'huissier ou par déclaration au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée. Il est instruit et jugé comme il est dit aux articles 810 et 811 du présent code.

SOUS-SECTION 7

DE L'EXECUTION DES JUGEMENTS

Article 803 : Sont de droit exécutoires à titre provisoire :

- les jugements qui ne sont susceptibles d'appel que par suite d'une demande reconventionnelle conformément aux dispositions de l'article 897 alinéa 3 ;

- les jugements qui ordonnent la remise de certificats de travail, de bulletins de paie ou de toutes pièces que l'employeur est tenu de délivrer ;

- les jugements qui ordonnent le paiement de salaire dans la limite des trois (03) derniers mois ou d'indemnité de préavis dans la même limite.

SOUS-SECTION 8

DES DISPOSITIONS GENERALES ET DIVERSES

Article 804 : Les exceptions de procédure doivent, à peine d'irrecevabilité, être soulevées avant toute défense au fond ou fin de non recevoir.

Elles peuvent sous cette réserve être encore soulevées devant la formation de jugement. La formation de jugement peut ordonner toutes mesures nécessaires à la conservation des preuves ou des objets litigieux.

SECTION III DES VOIES DE RECOURS

SOUS-SECTION 1 DE L'OUVERTURE DES VOIES DE RECOURS

Article 805 : Le tribunal statue en dernier ressort en matière de droit social :

1°- lorsque le chiffre de la demande n'excède pas le taux de la compétence en dernier ressort des tribunaux de première instance statuant en matière civile et commerciale tel que prévu par la loi portant organisation judiciaire ;

2° lorsque la demande tend à la remise, même sous astreinte, de certificats de travail, de bulletins de paie ou toutes pièces que l'employeur est tenu de délivrer, à moins que le jugement ne soit en premier ressort en raison du montant des autres demandes.

Article 806 : Le jugement est sans appel lorsqu'aucun des chefs des demandes initiales ou incidentes ne dépasse, à lui seul, le taux de compétence en dernier ressort du tribunal.

Si l'un des chefs des demandes n'est susceptible d'être jugé qu'à charge d'appel, le tribunal se prononce, sur le tout, en premier ressort.

Le jugement n'est pas susceptible d'appel si la seule demande reconventionnelle en dommages et intérêts, lorsqu'elle est fondée exclusivement sur la demande initiale, dépasse le taux de la compétence en dernier ressort.

Article 807 : Si une demande reconventionnelle reconnue mal fondée a eu, pour effet de rendre le jugement susceptible d'appel, la cour peut condamner son auteur à une amende civile de dix mille (10. 000) à cent mille (100. 000) francs sans préjudice des dommages et intérêts qui seraient réclamés.

SOUS-SECTION 2 DE L'OPPOSITION

Article 808 : L'opposition est portée devant le tribunal qui a rendu la décision attaquée.

Le délai d'opposition est de quinze (15) jours à compter de la notification de la décision.

L'opposition est caduque si la partie qui l'a faite ne se présente pas. Elle ne peut être réitérée.

SOUS-SECTION 3

DE LA PROCEDURE D'OPPOSITION A L'EXECUTION DES CONTRAINTES DELIVREES PAR LA CAISSE NATIONALE DE SECURITE SOCIALE (CNSS)

Article 809 : Conformément aux articles 27 et 28 de la loi n° 98-019 du 21 mars 2003 portant code de sécurité sociale en République du Bénin, l'exécution de la contrainte délivrée par le directeur général de la caisse nationale de sécurité sociale et rendue exécutoire par le président du tribunal peut être interrompue par le recours introduit par le débiteur devant le tribunal statuant en matière sociale.

Le débiteur dispose d'un délai de huit (08) jours à compter de la signification de la contrainte rendue exécutoire pour contester la réalité ou le montant de la dette.

Le recours est introduit devant le président du tribunal statuant en matière d'exécution par simple requête.

Toutefois, en cas d'urgence reconnue et motivée, le président du tribunal de première instance pourra ordonner que l'affaire soit examinée en procédure d'urgence, en autorisant le débiteur à assigner la caisse à bref délai et à jour fixe.

SOUS-SECTION 4

DE L'APPEL

Article 810 : Le délai d'appel est de quinze (15) jours.

L'appel est formé par une déclaration que la partie ou tout mandataire fait, ou adresse par pli recommandé, au greffe de la juridiction qui a rendu le jugement.

La déclaration indique les nom, prénoms, profession et domicile de l'appelant ainsi que les nom et adresse des parties contre lesquelles l'appel est dirigé.

Elle désigne le jugement dont il est fait appel et mentionne, le cas échéant, les dispositions du jugement auxquelles se limite l'appel ainsi que le nom et l'adresse du représentant de l'appelant devant la cour d'appel.

Article 811 : L'appel est porté devant la cour d'appel. Il est jugé sur pièces. Toutefois, les parties peuvent demander à être entendues. Dans ce cas, la représentation des parties obéit aux règles fixées par le présent code à cet effet.

CHAPITRE III
DE LA PROCEDURE DEVANT LES JURIDICTIONS STATUANT EN MATIERE
ADMINISTRATIVE

SECTION I
DE LA COMPETENCE

Article 812 : La juridiction statuant en matière administrative est compétente pour connaître du contentieux de tous les actes émanant de toutes les autorités administratives de son ressort.

Relèvent de ce contentieux :

1°- les recours en annulation pour excès de pouvoir des décisions des autorités administratives ;

2°- les recours en interprétation des actes des mêmes autorités sur renvoi des autorités judiciaires ;

3°- tous litiges de plein contentieux mettant en cause une personne morale de droit public sauf exceptions prévues par la loi ;

4°- les réclamations des particuliers contre les dommages causés par le fait personnel des entrepreneurs concessionnaires et régisseurs de l'Administration ;

5°- le contentieux fiscal.

SECTION II
DE L'INSTANCE

SOUS SECTION 1
DE LA REQUETE INTRODUCTIVE D'INSTANCE

Article 813 : La juridiction statuant en matière administrative est saisie par requête introductive d'instance signée du demandeur ou de son avocat, et adressée au greffe sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, le cachet postal faisant foi de la date du recours.

Lorsqu'elle émane d'une personne publique, elle est signée de l'autorité compétente pour représenter l'Etat ou la collectivité intéressée ou d'un agent de l'Etat ayant reçu délégation à cet effet.

Article 814 : La requête indique l'acte administratif ou la personne publique contre laquelle l'action est dirigée.

Elle mentionne les nom, prénoms usuels, domicile et profession du demandeur, ainsi que les nom, prénoms usuels, domicile et profession du défendeur.

Elle contient en outre l'énonciation par le demandeur des pièces jointes accompagnées, en vue des communications, de copies certifiées conformes, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties au procès.

Le greffier en assure la communication par voie administrative ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 815 : La requête peut, dans la mesure du possible, être accompagnée d'une expédition de la décision attaquée.

Elle doit contenir l'exposé sommaire des faits et moyens ainsi que les conclusions du demandeur.

Article 816 : Les requêtes introductives d'instance irrégulières par rapport aux dispositions ci-dessus, relatives à la forme et au fond, pour vice de forme ou de fond, n'entraînent nullité ou irrecevabilité du recours que selon l'appréciation de la juridiction saisie.

Article 817 : Devant les juridictions statuant en matière administrative, la procédure est écrite.

Le ministère public présente des conclusions écrites.

Article 818 : Le ministère d'avocat est obligatoire pour introduire et suivre tout recours devant les juridictions statuant en matière administrative. Toutefois, le défendeur n'est pas tenu de constituer avocat.

Sont dispensés du ministère d'avocat :

- les recours pour excès de pouvoir ;
- les requêtes en matière de pension ;
- les litiges d'ordre individuel concernant les agents de l'Etat ;
- le contentieux fiscal.

Article 819 : La constitution d'un avocat emporte élection de domicile en son étude.

Article 820 : Dès l'enregistrement du dossier au greffe de la juridiction saisie, le greffier l'adresse au président qui désigne un juge rapporteur.

SOUS-SECTION 2

DES DELAIS

Article 821 : Le délai du recours pour excès de pouvoir est de deux (02) mois.

Ce délai court de la date de publication ou de notification de la décision attaquée.

Avant de se pourvoir contre une décision individuelle, les intéressés doivent présenter un recours hiérarchique ou gracieux tendant à faire rapporter ladite décision.

Le silence gardé plus de deux (02) mois par l'autorité compétente pour le recours hiérarchique ou gracieux vaut décision de rejet.

Les intéressés disposent pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux (02) mois à compter du jour de l'expiration de la période de deux (02) mois sus-mentionnée.

Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux (02) mois, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Les délais prévus pour introduire le recours ne commencent à courir que du jour de la notification de la décision de rejet du recours gracieux ou à l'expiration du délai de deux (02) mois prévu à l'alinéa précédent.

Toutes les communications de pièces ont lieu par la voie administrative à la diligence du greffier de la juridiction saisie.

Article 822 : En matière de plein contentieux, le recours peut être formé sans condition de délai contre une décision implicite de rejet.

Cependant, s'il intervient à n'importe quel moment une décision explicite sur la demande, sa notification fait courir le délai de recours.

Article 823 : En matière de plein contentieux, il ne peut être opposé au demandeur d'autres forclusions que celles tirées de la prescription trentenaire ou de dispositions édictant des règles particulières en matière de délais.

SOUS-SECTION 3 DE L'INSTRUCTION

Article 824 : Le juge rapporteur dirige la procédure.

Il procède à toutes mesures d'instruction qu'il estime nécessaires.

Il assigne aux parties en cause un délai pour produire leurs mémoires. Ce délai est de deux (02) mois sauf en cas d'urgence reconnue par ordonnance du président, sur requête de la partie qui sollicite l'abréviation du délai. Le ministère public doit en être informé.

Le justiciable domicilié à l'étranger, s'il n'a pas constitué avocat, est tenu d'élire domicile au Bénin par déclaration au greffe de la juridiction.

Article 825 : Lorsque le délai imparti par le rapporteur, en application de l'article 824 ci-dessus est expiré, le juge rapporteur adresse à la partie qui n'a pas observé le délai une mise en demeure comportant un nouveau et dernier délai de trente (30) jours.

Si la mise en demeure reste sans effet, la juridiction statue.

Article 826 : En application de l'alinéa 2 de l'article ci-dessus, le demandeur qui n'a pas observé le délai prescrit, est réputé s'être désisté et il lui en est donné acte par décision ; si c'est l'Administration, elle est réputée avoir acquiescé aux faits exposés dans la requête.

Article 827 : Les dossiers des affaires sont déposés au greffe et peuvent être communiqués aux parties sans dessaisissement. Si des pièces y figurent accompagnées de copies certifiées conformes, celles-ci sont communiquées aux autres parties par le greffier de la juridiction par voie administrative ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 828 : L'affaire est réputée en état lorsque les mémoires et pièces ont été produits ou que les délais pour les produire sont expirés.

Article 829 : Le juge rapporteur rédige son rapport dès que l'affaire est en état et transmet le dossier au ministère public pour conclusions à prendre dans les deux (02) mois.

Dans le délai de quinze (15) jours suivant le retour du dossier, le président fixe l'audience à laquelle l'affaire sera appelée

Article 830 : Le rôle des affaires qui seront retenues à chaque audience est affiché au greffe.

Quinze (15) jours à l'avance, les défendeurs ou leurs conseils, éventuellement les demandeurs, sont avisés de la date de l'audience par les soins du greffe.

Article 831 : Les parties en cause, ou leurs avocats peuvent être autorisés à développer oralement devant le juge saisi, un résumé des faits, moyens et conclusions exposés dans les mémoires.

SOUS SECTION 4

DU SURSIS A EXECUTER ET DU REFERE

Article 832 : Sur demande expresse de la partie requérante, la juridiction saisie peut, à titre exceptionnel, ordonner le sursis à l'exécution des décisions des autorités administratives contre lesquelles a été introduit le recours en annulation.

Le sursis à l'exécution ne peut être accordé que si les moyens invoqués paraissent sérieux et si le préjudice encouru par le requérant est irréparable.

Article 833 : Dans les cas d'urgence, le président de la juridiction saisie ou le juge qu'il délègue peut, sur simple requête, ordonner toutes mesures utiles sans porter préjudice au principal ni faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative.

La décision est exécutoire par provision.

La requête peut intervenir à tout moment. Elle est faite par ministère d'avocat. Elle est communiquée au parquet pour avis par le président de la juridiction saisie préalablement à toute décision.

Le président ou le juge délégué notifie immédiatement la demande au défendeur avec fixation d'un délai impératif de réponse à l'expiration duquel la décision est prise en l'état.

En cas de difficultés graves, le président renvoie l'affaire à l'audience.

Le président ne peut ordonner que des mesures relatives à des questions de fait telles qu'une instruction, un constat ou une mesure conservatoire provisoire.

Article 834 : Dans tous les cas d'urgence, le président ou le juge qu'il délègue peut en l'absence d'une décision administrative préalable, désigner un expert pour constater sans délai, les faits susceptibles de donner lieu à un litige devant la chambre administrative du tribunal.

Avis est donné immédiatement aux défendeurs éventuels.

SOUS-SECTION 5

DU JUGEMENT

Article 835 : La juridiction saisie statue, le juge rapporteur et le parquet entendus.

Article 836 : Le délibéré est secret. Les décisions sont prises à la majorité simple lorsque la juridiction siège en formation collégiale. Elles sont rendues en audience publique.

Article 837 : La décision rendue est contradictoire même en cas d'absence des parties en cause ou de leurs avocats.

Article 838 : Les décisions rendues sont motivées.

Elles visent les textes dont il est fait application et mentionnent obligatoirement :

1°- les nom, prénoms, qualité et profession, domicile des parties et de leurs avocats ;

2°- les mémoires produits ainsi que l'énoncé des moyens invoqués et les conclusions des parties ;

3°- les noms des juges qui ont rendu la décision, le nom du juge rapporteur étant spécifié ;

4°- le nom du représentant du ministère public ;

5°- la lecture du rapport et l'audition du ministère public ;

6°- l'audition des parties et de leurs avocats le cas échéant ;

7°- la publicité de l'audience ou le prononcé du huis clos.

La minute de la décision est signée du président, du juge rapporteur et du greffier.

Article 839 : En cas d'erreur matérielle, les décisions sont rectifiées par la juridiction qui les a rendues sur simple requête de la partie la plus diligente ou du ministère public.

Article 840 : L'expédition délivrée par le greffier des décisions rendues porte la formule exécutoire ; la première copie est adressée par les soins du greffe à chacune des parties.

Article 841 : Les décisions sont notifiées aux parties en cause au lieu où elles demeurent effectivement par les soins du greffier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par voie administrative ou par voie d'huissier.

Article 842 : La décision de la juridiction saisie annulant en tout ou en partie un acte administratif a effet à l'égard de tous.

La décision d'annulation fait l'objet de la même publication que l'acte annulé.

SECTION III DES VOIES DE RECOURS

Article 843 : Les décisions rendues par les juridictions statuant en matière administrative peuvent être frappées d'appel devant la cour d'appel. Le délai d'appel est d'un (01) mois à compter du prononcé de la décision.

L'appel est ouvert aux parties et au ministère public.

Il est reçu au greffe de la juridiction saisie.

L'appel des parties est interjeté par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, celui du ministère public par déclaration écrite.

Dès réception de la lettre ou de la déclaration d'appel, le greffier en donne notification aux parties et au parquet.

Le greffier transmet à la juridiction d'appel le dossier inventorié, avec une expédition de la décision attaquée et l'acte d'appel.

Article 844 : L'appel est porté devant la juridiction d'appel.

Article 845 : Toute personne peut former tierce opposition à une décision qui préjudicie à ses droits, dès lors que ni elle ni ceux qu'elle représente n'ont été régulièrement appelés ou présents dans l'instance qui a abouti à cette décision.

Il est procédé à l'instruction de la tierce opposition dans les formes établies pour les recours contentieux.

Article 846 : Le recours en révision est ouvert aux parties devant la cour suprême dans les cas suivants :

- si la décision a été rendue sur pièces fausses ;
- lorsqu'après décision rendue, des pièces inconnues lors des débats, de nature à modifier la décision de la juridiction saisie, sont présentées.

Le délai du recours en révision est de six (6) mois à compter de la découverte de la pièce fausse ou de la pièce inconnue lors des débats.

Article 847 : Le droit de demander la révision appartient également au ministère public.

Dans ce cas, la décision prononcée a effet à l'égard des parties.

CHAPITRE IV DES POUVOIRS DU PRESIDENT

SOUS-SECTION 1 DES ORDONNANCES DE REFERE.

Article 848 : Dans tous les cas d'urgence, le président du tribunal de première instance peut ordonner en référé toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend.

Article 849 : Le président peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

S'il existe un motif légitime de conserver ou d'établir avant tout procès, la preuve des faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige, les mesures d'instructions légalement admissibles peuvent être ordonnées à la demande de tout intéressé en référé.

Article 850 : Les pouvoirs du président du tribunal de première instance prévus aux deux articles précédents, s'étendent à toutes les matières où il n'existe pas de procédure particulière de référé.

SOUS-SECTION 2 DES ORDONNANCES SUR REQUETE

Article 851 : Le président du tribunal est saisi par requête dans les cas spécifiés par la loi.

Il peut également ordonner sur requête toutes mesures urgentes lorsque les circonstances exigent qu'elles ne soient pas prises contradictoirement.

Les requêtes afférentes à une instance en cours sont présentées au président de la chambre à laquelle l'affaire a été distribuée ou au juge déjà saisi.

Article 852 : La requête est présentée par les parties ou leurs mandataires.

Si elle est présentée à l'occasion d'une instance, elle doit indiquer la juridiction saisie.

SOUS-SECTION 3

DES MESURES D'ADMINISTRATION JUDICIAIRE

Article 853 : Dans les tribunaux où le président est seul et juge unique, il remplit toutes les fonctions de juge.

Il peut alors connaître de toutes les affaires qu'il a instruites.

Dans les tribunaux où il y a plusieurs juges, le président répartit les affaires selon les modalités fixées pour la répartition des juges entre les diverses chambres du tribunal.

Il peut, en matière civile et commerciale, désigner un ou plusieurs juges chargés de la mise en état des dossiers.

Article 854 : Les juges de la mise en état peuvent être remplacés à tout moment en cas d'empêchement.

Article 855 : Le président du tribunal de première instance peut déléguer à un ou plusieurs juges tout ou partie des pouvoirs qui lui sont dévolus par le chapitre I du présent titre.

Les présidents de chambre peuvent de même déléguer aux juges de leur chambre, tout ou partie des fonctions qui leur sont attribuées par le présent titre.

TITRE II

DES DISPOSITIONS PARTICULIERES DEVANT LA COUR D'APPEL

CHAPITRE I

DE LA PROCEDURE DEVANT LA COUR STATUANT EN MATIERE JUDICIAIRE, CIVILE, COMMERCIALE ET SOCIALE

SECTION I

DE LA COMPETENCE, DE LA SAISINE ET DE LA MISE AU ROLE

SOUS-SECTION 1

DE LA COMPETENCE

Article 856 : En matière civile, commerciale et sociale, la cour d'appel est compétente pour connaître de tous les jugements rendus par les tribunaux de première instance de son ressort et frappés d'appel dans les formes et délais prévus par la loi.

SOUS-SECTION 2

DE LA SAISINE ET DE LA MISE AU ROLE

Paragraphe 1 : Des dispositions communes

Article 857 : La remise au greffe de la copie d'un acte de procédure ou d'une pièce est constatée par la mention de la date de remise et le visa du greffier sur la copie, ainsi que sur l'original qui est immédiatement restitué.

Article 858 : Les parties sont convoquées ou avisées des charges qui leur incombent, par le président de la cour d'appel ou par le juge de la mise en état selon le mode d'instruction de l'affaire ; elles sont convoquées ou avisées verbalement avec émargement et mention au dossier.

Cette formalité est accomplie à l'égard des avocats s'il en est constitué.

En cas d'absence, ils le sont par simple avis daté et signé par le greffier et remis ou déposé par celui-ci au lieu où sont effectuées, au siège de la cour, les notifications entre avocats.

Les injonctions doivent toujours donner lieu à la délivrance d'un avis.

Article 859 : Les avis et convocations prescrits par les articles 863, 866, 874, 875 du présent code sont acheminés selon les formes prévues par ces dispositions aux organismes qui doivent être tenus informés de la procédure en vertu de la loi.

Paragraphe 2 : De La mise au rôle de l'acte d'appel fait par exploit d'huissier

Article 860 : Dès réception de l'original de l'acte d'appel, le greffier en chef de la cour d'appel l'inscrit au rôle général de la cour.

Il constitue un dossier qui porte les nom et domicile des parties, les noms et prénoms des avocats, le numéro et la date de la mise au rôle.

Paragraphe 3 : De la mise au rôle de l'acte d'appel fait par déclaration

Article 861 : Le récépissé de la déclaration, de la requête ou de la requête conjointe est, dès sa remise au greffe, présentée par le greffier au président de la cour d'appel en vue des formalités de fixation et de distribution.

La décision du président fait l'objet d'une simple mention en marge de la copie.

Article 862 : Le greffier avise immédiatement les parties ou les avocats dont la constitution lui est connue du numéro d'inscription au répertoire général, des jour et heure fixés par le président pour l'appel de l'affaire et de la chambre à laquelle celle-ci est distribuée.

Cet avis est donné aux parties et aux avocats dont la constitution n'est pas encore connue, dès la remise au greffe de l'acte de constitution.

Article 863 : S'il y a lieu de convoquer à nouveau une partie qui n'a pas été jointe par la première convocation, il peut être ordonné que la nouvelle convocation sera faite par acte d'huissier de justice.

Article 864 : Au dossier de la cour d'appel est joint celui de la juridiction de première instance que le greffier demande dès que la cour est saisie.

SECTION II DE L'INSTANCE

Article 865 : Les règles édictées pour la procédure devant les tribunaux de première instance, sont applicables aux instances d'appel tant devant la cour que devant le juge chargé d'instruire l'affaire dans la mesure où elles ne sont contraires aux dispositions du présent chapitre.

SOUS-SECTION 1 DE LA PROCEDURE CONTENTIEUSE

Paragraphe 1 : De la procédure ordinaire

Article 866 : Le greffier de la cour d'appel convoque les parties à l'audience prévue pour les débats dès sa fixation et quinze (15) jours au moins à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 867 : Si au jour fixé pour les débats, l'affaire n'est pas en état d'être jugée, son instruction peut être confiée à l'un des membres de la juridiction ou de la chambre.

Article 868 : Le juge chargé d'instruire l'affaire peut entendre les parties.

Il peut les inviter à fournir les explications qu'il estime nécessaires à la solution du litige, et les mettre en demeure de produire dans un délai qu'il détermine tous documents ou justifications propres à éclairer la cour, faute de quoi, il peut passer outre et renvoyer l'affaire devant la chambre qui tirera toute conséquence de l'abstention de la partie ou de son refus.

Article 869 : Le juge chargé d'instruire l'affaire constate la conciliation même partielle, des parties.

Il constate l'extinction de l'instance.

Article 870 : Le juge chargé d'instruire l'affaire tranche les difficultés relatives à la communication des pièces.

Il procède aux jonctions et disjonctions d'instances.

Article 871 : Le juge chargé d'instruire l'affaire peut :

- ordonner, même d'office, toute mesure d'instruction ;
- ordonner, le cas échéant à peine d'astreinte, la production de documents détenus par une partie, ou par un tiers s'il n'existe pas d'empêchement légitime.

Article 872 : Les décisions du juge chargé d'instruire l'affaire n'ont pas, au principal, l'autorité de la chose jugée.

Elles ne sont susceptibles d'aucun recours indépendamment de l'arrêt sur le fond.

Toutefois, elles peuvent être déférées par simple requête à la cour d'appel dans les quinze (15) jours de leur date lorsqu'elles constatent l'extinction de l'instance.

Article 873 : La procédure est orale.

Les prétentions des parties ou la référence qu'elles font aux prétentions qu'elles auraient formulées par écrit sont notées au dossier ou consignées dans un procès-verbal.

Article 874 : A moins que l'affaire ne soit jugée dès la première audience, le greffier avise par simple lettre de la date des audiences ultérieures les parties qui ne l'auraient pas été verbalement.

Article 875 : La partie dont les droits sont en péril peut, même si une date d'audience a déjà été fixée, demander au président de la cour d'appel de retenir l'affaire, par priorité à une prochaine audience.

S'il est fait droit à sa demande, le requérant est aussitôt avisé de la date fixée.

A moins que le président n'ait décidé qu'elle le serait par acte d'huissier de justice à l'initiative du requérant, le greffier convoque la partie adverse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et lui adresse le même jour, par lettre simple copie de cette convocation.

La cour d'appel s'assure qu'il s'est écoulé un temps suffisant entre la convocation et l'audience pour que la partie convoquée ait pu préparer sa défense.

Paragraphe 2 : Des procédures d'urgence

Article 876 : Si les droits d'une partie sont en péril, le président peut, sur requête, fixer le jour auquel l'affaire sera appelée par priorité. Il désigne la chambre à laquelle l'affaire est distribuée.

Article 877 : La requête doit exposer la nature du péril, contenir les conclusions sur le fond et viser les pièces justificatives. Une expédition de la décision peut y être jointe.

Copie de la requête et des pièces doit être remise au président pour être versée au dossier de la cour d'appel.

Article 878 : La déclaration d'appel vise l'ordonnance du président de la cour d'appel.

Les exemplaires destinés à l'intimé sont restitués à l'appelant.

Article 879 : L'appelant assigne la partie adverse pour le jour fixé. Copie de la requête, de l'ordonnance du président et un exemplaire de la déclaration d'appel visé par le greffier sont joints à l'assignation.

L'assignation informe l'intimé que, faute de conclure avant la date de l'audience, il sera réputé s'en tenir à ses moyens de première instance.

L'assignation indique à l'intimé qu'il peut prendre connaissance au greffe de la copie des pièces visées dans la requête et lui fait sommation de communiquer avant la date de l'audience les nouvelles pièces dont il entend faire état

Article 880 : La cour d'appel est saisie par la remise d'une copie de l'assignation au greffe.

Cette remise doit être faite avant la date fixée pour l'audience, faute de quoi, la déclaration sera caduque.

La caducité est constatée d'office par ordonnance du président de la chambre à laquelle l'affaire est distribuée.

Article 881 : Le jour de l'audience, le président s'assure qu'il s'est écoulé un temps suffisant depuis l'assignation pour que la partie assignée ait pu préparer sa défense. Le cas échéant, il ordonne réassignation.

Si l'intimé a constitué avocat, les débats ont lieu sur-le-champ ou à la prochaine audience, en l'état où l'affaire se trouve.

Si l'intimé ne comparaît pas et n'a pas conclu, la cour statue par arrêt réputé contradictoire en se fondant, au besoin, sur les moyens de première instance.

Article 882 : La cour d'appel statuant en matière de référé et dans tous les cas d'urgence, rend sa décision dans un délai n'excédant pas trois (03) mois à compter de sa saisine.

Il en est de même lorsque la cour statue sur appel des décisions du juge de l'exécution.

Paragraphe 3 : De l'appel par requête conjointe

Article 883 : La requête conjointe n'est recevable que si elle est présentée par toutes les parties à la première instance.

Article 884 : Outre les prescriptions prévues à l'article 128, la requête conjointe contient, à peine d'irrecevabilité :

1°- le cas échéant, l'indication des dispositions du jugement dont appel est relevé ;

2°- la constitution d'avocat des parties.

Elle est signée soit par les parties, soit par leurs avocats constitués.

Article 885 : La cour est saisie par la remise au greffe de la requête conjointe. Cette remise doit être faite dans le délai d'appel.

Article 886 : Le président fixe les jour et heure auxquels l'affaire sera appelée ; s'il y a lieu, il désigne la chambre à laquelle elle est distribuée.

Avis est donné aux parties ou à leurs avocats s'il en est constitué.

Article 887 : L'affaire est instruite et jugée comme en matière de procédure abrégée.

SOUS-SECTION 2

DE LA PROCEDURE EN MATIERE GRACIEUSE

Article 888 : L'appel contre une décision gracieuse est formé par une déclaration faite ou adressée par pli recommandé au greffe de la juridiction qui a rendu la décision.

Le greffier de la juridiction transmet sans délai au greffe de la cour d'appel le dossier de l'affaire avec la déclaration et une copie de la décision signée par le greffier.

Article 889 : L'appel est instruit et jugé selon les règles applicables en matière gracieuse devant le tribunal de première instance.

SOUS-SECTION 3

DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 890 : Les conclusions d'appel doivent formuler expressément les prétentions de la partie et les moyens sur lesquels ces prétentions sont fondées.

La partie qui conclut à l'infirmité du jugement doit expressément énoncer les moyens qu'elle invoque sans pouvoir procéder par voie de référence à ses conclusions de première instance.

La partie qui, sans énoncer de nouveaux moyens, demande la confirmation du jugement, est réputée s'en approprier les motifs.

Article 891 : Lorsqu'elle rend un arrêt confirmatif, la cour est réputée avoir adopté les motifs du premier juge qui ne sont pas contraires aux siens.

Article 892 : Si l'affaire est renvoyée devant une juridiction de première instance ou si elle doit reprendre son cours devant une telle juridiction, le dossier est transmis sans délai par le greffier de la cour d'appel au greffier de cette juridiction.

Dans tous les cas, il est joint une copie de la décision de la cour d'appel.

CHAPITRE II
DE LA PROCEDURE DEVANT LA COUR STATUANT
EN MATIERE ADMINISTRATIVE

SECTION I
DE LA COMPETENCE

Article 893: En matière administrative, la cour d'appel est compétente pour connaître des jugements rendus par les chambres administratives des tribunaux de première instance de son ressort et frappés d'appel dans les formes et délais prévus par le présent code.

SECTION II
DE L'INSTANCE

Article 894 : L'appel est formé, instruit et jugé conformément aux dispositions des articles 617 et suivants du présent code.

Article 895 : Les règles édictées pour la procédure devant les tribunaux de première instance en matière administrative, sont applicables aux instances d'appel.

SECTION III
DES RECOURS

Article 896 : Toute personne peut former tierce opposition à une décision qui préjudicie à ses droits, dès lors que ni elle, ni ceux qu'elle représente n'ont été régulièrement appelés ou présents dans l'instance qui a abouti à cette décision.

Il est procédé à l'instruction de la tierce opposition dans les formes établies pour les recours contentieux.

Article 897 : Le recours en révision est ouvert aux parties devant la cour suprême dans les cas suivants :

- si la l'arrêt a été rendue sur pièces fausses ;
- lorsqu'après décision rendue, des pièces inconnues lors des débats, de nature à modifier la décision de la juridiction saisie, sont présentées.

Le délai du recours en révision est de six (6) mois à compter de la découverte de la pièce fausse ou de la pièce inconnue lors des débats.

Article 898 : Le droit de demander la révision appartient également au ministère public.

Dans ce cas, la décision prononcée a effet à l'égard des parties.

Article 899 : Le pourvoi en cassation est formé au greffe de la juridiction d'appel.

Il est instruit et jugé conformément aux dispositions du présent code.

CHAPITRE III
DE LA PROCEDURE DEVANT LES JURIDICTIONS STATUANT
EN MATIERE DES COMPTES

SECTION I
DE LA COMPETENCE

Article 900 : La cour d'appel est la juridiction de premier degré compétente pour apurer et arrêter les comptes des communes, et des établissements communaux, des établissements départementaux dotés ou non de la personnalité morale.

Cette compétence s'exerce à l'égard des collectivités locales relevant du ressort de la cour d'appel, des établissements et organismes dont le budget ou le chiffre d'affaires est inférieur ou égal à cinq cent millions (500.000.000) de francs.

Article 901 : La cour d'appel délivre tout certificat de concordance dans les limites de sa compétence entre les comptes de l'ordonnateur et ceux du comptable.

SECTION II
DE L'INSTANCE

Article 902 : La procédure devant la chambre des comptes de la cour d'appel est celle suivie devant la chambre des comptes de la cour suprême.

Article 903 : Les arrêts de la chambre des comptes de la cour d'appel sont notifiés par les mêmes voies que ceux de la chambre des comptes de la cour suprême.

Notification est également faite au président de la cour suprême et au procureur général près ladite cour.

A ce dernier sont transmis le dossier de la procédure et toutes les pièces comptables.

SECTION III
DES RECOURS

Article 904 : Les décisions rendues en matière des comptes par la cour d'appel peuvent être frappées d'appel devant la cour suprême. Le délai d'appel est de quatre (04) mois à compter de la notification de la décision.

L'appel est ouvert aux comptables, aux représentants des collectivités ou établissements, aux ministères intéressés et au procureur général près la cour d'appel et à toute personnes qui y a intérêt.

Nonobstant l'expiration du délai d'appel, le procureur général près la cour d'appel peut, pendant un délai de dix (10) ans, demander la réformation des décisions prises sur les comptes.

Article 905 : L'appel est reçu au greffe de la cour d'appel. Il peut également être reçu au greffe de la cour suprême.

L'appel des personnes visées à l'article précédent, est interjeté par lettre recommandée avec avis de réception ; celui du procureur général par déclaration écrite adressée au greffe.

Dès réception de la lettre ou de la déclaration d'appel, le greffier en chef en donne notification aux intéressés.

Il transmet à la cour suprême l'acte d'appel et le dossier de la procédure.

Article 906 : Outre le droit d'évocation résultant de l'appel, la chambre des comptes de la cour suprême exerce sur les décisions des chambres des comptes des cours d'appel, un contrôle comportant pouvoir d'évocation.

CHAPITRE IV

DES POUVOIRS DU PRESIDENT

SECTION I

DES ORDONNANCES SUR REQUETE

Article 907 : Le président de la cour d'appel peut, au cours de l'instance d'appel, ordonner sur requête toutes mesures urgentes relatives à la sauvegarde des droits d'une partie ou d'un tiers lorsque les circonstances exigent qu'elles ne soient pas prises contradictoirement.

Article 908 : La requête est présentée par la partie ou son avocat.

SECTION II

DES MESURES D'ADMINISTRATION JUDICIAIRE

Article 909 : La désignation des juges chargés de la mise en état est faite selon les modalités fixées pour la répartition des juges entre les diverses chambres de la cour d'appel.

Le président de la cour d'appel et les présidents de chambre de cette juridiction peuvent exercer eux-mêmes cette fonction.

Article 910 : Plusieurs juges peuvent être chargés de la mise en état dans une même chambre; dans ce cas, les affaires sont réparties entre eux par le président de la chambre.

Les juges de la mise en état peuvent être remplacés à tout moment en cas d'empêchement.

Article 911 : Le président de la cour d'appel peut déléguer à un ou plusieurs juges de la cour tout ou partie des fonctions qui lui sont attribuées par le chapitre IV.

Les présidents de chambre peuvent de même déléguer aux juges de leur chambre tout ou partie des fonctions qui leur sont attribuées par le titre II du présent livre.

TITRE V

DES DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA COUR SUPREME

CHAPITRE I

DE LA PROCEDURE EN MATIERE CIVILE, COMMERCIALE, SOCIALE ET ADMINISTRATIVE

SECTION I

SAISINE

Article 912 : En matière civile, commerciale et sociale, la cour est saisie par la déclaration de pourvoi.

Article 913 : Le pourvoi est formé, soit par déclaration au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée, soit par écrit conformément aux dispositions de l'article 683 du présent code.

Il est ouvert à toutes les parties au procès.

Le ministère public ne peut se pourvoir que dans l'intérêt de la loi.

Article 914 : La déclaration de pourvoi est faite par acte contenant :

1°- a) si le demandeur en cassation est une personne physique, ses nom, prénoms, domicile, nationalité, date et lieu de naissance ;

b) si le demandeur est une personne morale, sa forme, sa dénomination, son siège social et l'organe qui la représente légalement ;

2°- les nom, prénoms et domicile du défendeur ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège social ;

3°- la constitution de l'avocat du demandeur ;

4°- l'indication de la décision attaquée.

La déclaration précise, le cas échéant, les chefs de la décision auxquels le pourvoi est limité.

Elle est signée par l'avocat.

Article 915 : Le ministère d'avocat est obligatoire pour introduire et suivre tout pourvoi en matière civile, commerciale et sociale.

Article 916 : La constitution d'avocat emporte élection de domicile en son étude.

Article 917 : Le délai pour se pourvoir en cassation en matière civile, commerciale et sociale est de trois (03) mois à compter du prononcé de la décision contradictoire.

A l'égard des jugements et arrêts rendus par défaut, le délai de pourvoi ne court qu'à compter de la notification faite par le greffe ou de la signification par la partie intéressée.

Article 918 : Lorsque le procureur général près la cour suprême est informé qu'il a été rendu en dernier ressort une décision contraire aux lois et aux formes de procédure et contre laquelle cependant aucune des parties n'a formé pourvoi dans le délai fixé à l'article précédent, après ce délai expiré, il en saisit la cour suprême par déclaration au greffe de la juridiction qui a rendu la décision.

Si la cassation intervient, les parties ne peuvent s'en prévaloir pour éluder les dispositions de la décision cassée.

Article 919 : Le pourvoi est inscrit dès réception sur un registre ouvert à cet effet.

Toute personne intéressée peut s'en faire délivrer extrait.

Article 920 : Dans le délai de quinze (15) jours à compter de l'inscription du pourvoi, notification en est donnée par les soins du greffier en chef aux parties contre lesquelles le pourvoi est dirigé.

Article 921 : Dans le délai de deux (02) mois, à compter de l'inscription du pourvoi, le greffier de la juridiction qui a rendu la décision attaquée devra transmettre le dossier au greffier en chef de la cour suprême.

Ce dossier, constitué sans frais, comprendra :

- l'expédition de la décision attaquée ;
- l'acte de pourvoi ainsi que l'inventaire des pièces.

L'inobservation de ces prescriptions, lorsque copie de la décision a été régulièrement remise au greffe par le juge, entraînera pour le greffier en chef une amende de cinquante mille (50.000) à cent mille (100.000) francs prononcée par le président de la cour suprême sur requête de la partie la plus diligente et après avis du ministère public.

Article 922 : L'introduction d'un pourvoi en cassation ne suspend pas l'exécution de la décision attaquée.

Toutefois, les pourvois en cassation sont suspensifs :

- en matière d'état des personnes ;
- en cas de faux incidents ;
- en cas d'immatriculation foncière.

Article 923 : Dès l'enregistrement du dossier au greffe de la cour suprême, le greffier en chef adresse le dossier au président de la cour suprême qui saisit la chambre compétente.

Le président de celle-ci désigne un rapporteur qui dispose d'un délai n'excédant pas six (06) mois pour rédiger son rapport.

En cas d'abréviation de délai, tous les délais prévus au présent article et à l'article 914 sont réduits de moitié.

Article 924 : Devant la cour suprême, statuant en matière civile, commerciale et sociale, la procédure est écrite.

Le procureur général présente des conclusions écrites.

Article 925 : Le demandeur est tenu, sous peine de déchéance, de consigner au greffe de la cour, une somme de quinze mille (15.000) francs dans le délai de quinze (15) jours à compter de la mise en demeure qui lui sera faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou de notification administrative, sauf demande d'assistance judiciaire dans le même délai.

La consignation de cette somme est justifiée par la production d'un récépissé de versement.

En cas de rejet du pourvoi, la somme est acquise au Trésor public. En cas d'admission, la somme est restituée au demandeur.

Article 926 : Sont dispensés de la consignation de la somme prévue à l'article précédent :

- les personnes morales de droit public ;
- les justiciables admis au bénéfice de l'assistance judiciaire ;
- les demandeurs au pourvoi en matière de droit social.

SECTION II DE L'INSTANCE

Article 927 : Le rapporteur dirige la procédure. Il procède à toutes mesures d'instruction qu'il estime nécessaires.

Il assigne aux parties en cause un délai pour produire leurs mémoires. Ce délai est de deux (02) mois sauf en cas d'urgence reconnue par ordonnance du président de la cour suprême, sur requête de la partie qui sollicite l'abréviation.

Article 928 : Lorsque le délai imparti par le rapporteur en application de l'article précédent est expiré, le rapporteur adresse à la partie qui n'a pas observé ce délai une mise en demeure comportant un nouveau et dernier délai de trente (30) jours.

Si cette mise en demeure reste sans effet, la chambre statue.

Article 929 : Les dossiers des affaires en cours d'instruction sont déposés au greffe de la cour et peuvent être communiqués aux parties sans dessaisissement.

Si des pièces y figurent, celles-ci sont communiquées aux autres parties par les soins du greffe par voie administrative ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 930 : L'affaire est réputée en état lorsque les mémoires et pièces ont été produits ou que les délais pour les produire sont expirés. Le rapporteur transmet le dossier au ministère public pour conclusions à prendre dans un délai n'excédant pas deux (02) mois.

Article 931 : Le rapporteur communique aux parties qui ont préalablement déposé leur mémoire, les conclusions du ministère public. Les parties disposent de trente (30) jours pour faire leurs observations relativement aux conclusions du ministère public.

Le rapporteur rédige son rapport et transmet le dossier au président de chambre.

Lorsqu'une affaire pose une question de principe ou lorsque sa solution serait susceptible de causer une contrariété de décision, le président de chambre désigne un conseiller contre-rapporteur.

Celui-ci étudie le dossier, rédige si nécessaire un contre-rapport puis transmet le dossier au président de chambre.

Ce dernier en informe le président de la cour suprême qui convoque l'assemblée plénière.

Article 932 : Dans le délai maximum d'un (01) mois, le président de chambre fixe l'audience à laquelle l'affaire sera appelée.

Article 933 : Le rôle des affaires qui seront retenues à chaque audience est affiché au greffe.

Quinze (15) jours avant l'audience, les avocats constitués et les parties sont avisés de la date de l'audience par les soins du greffe.

Article 934 : La chambre statue, le rapporteur et le ministère public entendus.

Article 935 : Les avocats sont entendus après le rapport et les observations du ministère public s'ils le demandent.

Article 936 : Le délibéré est secret. Les décisions sont prises à la majorité simple.

Article 937 : L'arrêt rendu est contradictoire même en l'absence des parties en cause ou de leurs avocats.

Article 938 : Les arrêts rendus sont motivés. Ils visent les textes dont il est fait application et mentionnent obligatoirement :

- 1°- les nom, prénoms, qualité et domicile des parties et de leurs avocats ;
- 2°- les mémoires produits ainsi que l'énoncé des moyens invoqués et les conclusions des parties ;
- 3°- les noms des juges qui ont rendu l'arrêt, le nom du rapporteur étant spécifié ;
- 4°- le nom du représentant du ministère public ;
- 5°- la lecture du rapport et l'audition du ministère public ;
- 6°- l'audition des parties ou de leurs avocats le cas échéant ;
- 7°- la publicité de l'audience ou le prononcé du huis clos.

La minute de l'arrêt est signée du président, du rapporteur et du greffier.

Article 939 : En cas d'erreur matérielle, les arrêts sont rectifiés par la chambre, sur simple requête de la partie la plus diligente ou du ministère public.

Article 940 : Les arrêts rendus par la cour suprême seront transcrits sur les registres des juridictions dont les décisions auront été cassées.

Article 941 : L'expédition délivrée par le greffier en chef des arrêts rendus par la cour suprême porte la formule exécutoire.

CHAPITRE II

DE LA PROCEDURE DEVANT LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE

DE LA COUR SUPREME

SECTION I

DE LA COMPETENCE

Article 942 : La Chambre administrative de la cour suprême est juge de droit commun en premier et dernier ressort des décisions prises en conseil des ministres.

Elle est juge de cassation de toutes les décisions rendues en matière administrative par les juridictions d'appel et par les juridictions statuant en premier et dernier ressort.

Article 943 : La chambre administrative connaît en outre comme juge d'appel des décisions rendues en premier ressort par les organismes administratifs à caractère juridictionnel.

Ces mêmes décisions rendues en dernier ressort sont susceptibles de cassation devant la cour suprême statuant en assemblée plénière.

SECTION II

DE L'INSTANCE

Article 944 : Le pourvoi est formé, instruit et jugé conformément aux dispositions du présent code.

Les articles 913 à 941 du chapitre précédent sont applicables devant la chambre administrative de la cour suprême.

Article 945 : Les règles édictées pour la procédure devant les tribunaux de première instance en matière administrative, sont applicables devant la chambre administrative de la cour suprême statuant comme juge de droit commun en premier et dernier ressort des décisions prises en conseil des ministres.

Elles sont également applicables lorsque la chambre administrative statue comme juge d'appel des décisions rendues en premier ressort par les organismes administratifs à caractère juridictionnel.

Article 946 : En cas de cassation des arrêts ou jugements qui lui sont soumis, la chambre administrative peut, soit renvoyer l'affaire à une autre juridiction du même ordre, soit la renvoyer devant la même juridiction autrement composée.

Les arrêts rendus par la chambre administrative s'imposent à la juridiction de renvoi.

La chambre administrative peut régler l'affaire au fond :

- lorsqu'il existe des solutions divergentes entre les juges de fond et la cour suprême ;

- lorsque après cassation d'un premier arrêt ou jugement, la décision rendue par la juridiction de renvoi est attaquée par les mêmes moyens.

CHAPITRE III

DE LA PROCEDURE DEVANT LA CHAMBRE DES COMPTES DE LA COUR SUPREME

Article 947 : La chambre des comptes de la cour suprême est juge d'appel des décisions rendues par les chambres des comptes des cours d'appel.

Elle statue en premier et dernier ressort dans les cas spécifiés par la loi.

Article 948 : Outre le droit d'évocation résultant de l'appel, la chambre des comptes de la cour suprême exerce sur les décisions des chambres des comptes des cours d'appel, un contrôle comportant pouvoir d'évocation.

Article 949 : La procédure devant la chambre des comptes de la cour suprême est celle prévue par les lois en vigueur.

CHAPITRE IV

DES DISPOSITIONS DIVERSES

SECTION I

DU DESISTEMENT

Article 950 : Le désistement du pourvoi doit être accepté même s'il contient des réserves ou si le défendeur a préalablement formé un pourvoi incident.

Article 951 : Les dispositions des articles 476, 477, 480, 481, et 484 s'appliquent au désistement du pourvoi.

Article 952 : Le désistement est constaté par arrêt. Cet arrêt équivaut à un arrêt de rejet et entraîne l'application des dispositions des articles 698 et 700 du présent code.

SECTION II

DE LA RECUSATION

Article 953 : La demande de récusation d'un juge de la cour suprême est examinée par le président de la cour suprême conformément aux dispositions des articles 431 et 435 du présent code.

SECTION III

DE LA DEMANDE EN FAUX

Article 954 : La demande en inscription de faux contre une pièce produite devant la cour est soumise au président de la cour suprême.

Elle est obligatoirement signée d'un avocat et déposée au greffe de la cour.

Article 955 : La demande en inscription de faux ne peut être examinée que si une somme de vingt-cinq mille (25.000) francs a été consignée au greffe. Le président de la cour suprême rend, après avis du procureur général, soit une ordonnance de rejet, soit une ordonnance portant permission de s'inscrire en faux.

En cas de rejet, la somme consignée est acquise à la cour suprême et le demandeur peut être condamné à une amende civile dans les conditions prévues à l'article 692 du présent code.

Article 956 : L'ordonnance portant permission de s'inscrire en faux et la requête à cet effet sont notifiées au défendeur à l'incident dans le délai de quinze (15) jours avec sommation d'avoir à déclarer s'il entend se servir de la pièce arguée de faux.

A cette sommation doit être jointe une copie de la requête et de l'ordonnance du président.

Article 957 : Le défendeur doit y répondre dans le délai d'un (01) mois, faute de quoi la pièce est écartée des débats.

La pièce est également écartée si la réponse est négative.

Si la réponse est affirmative, elle est portée à la connaissance du demandeur à l'incident dans le délai de quinze (15) jours.

Le président renvoie alors les parties à se pourvoir devant telle juridiction qu'il désigne pour procéder au jugement de faux.

SOUS-SECTION 1

DE LA PRISE A PARTIE

Article 958 : La prise à partie est une procédure par laquelle un plaideur peut, dans les cas précisés à l'article suivant, agir en responsabilité civile contre un magistrat, en vue d'obtenir contre celui-ci une condamnation à des dommages et intérêts.

Article 959 : Les juges peuvent être pris à partie :

1°- S'il y a dol, fraude, concussion ou faute lourde professionnelle commis, soit au cours de l'instruction, soit lors des décisions ;

2°- Si la prise à partie est expressément prévue par la loi ;

3°- S'il refuse de juger sous prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi ;

4°- S'il y a déni de justice.

L'Etat est civilement responsable des condamnations en dommages et intérêts prononcées à raison de ces faits contre les magistrats, sauf son recours contre ces derniers.

Article 960 : Il y a déni de justice lorsque les juges refusent ou négligent de répondre aux requêtes des parties ou de juger les affaires en état et en cours d'être jugées.

Article 961 : Le déni de justice est constaté par deux (02) réquisitions faites par huissier de justice, adressées au magistrat, à huit (08) jours d'intervalle.

Article 962 : La prise à partie contre les magistrats des tribunaux de première instance est portée devant les cours d'appels.

Article 963 : La prise à partie contre les magistrats des cours d'appels est portée devant la cour suprême.

Article 964 : La prise à partie est introduite au moyen d'une requête signée du demandeur ou d'un avocat, de son représentant légal ou de son mandataire, et déposée, selon le cas, aux greffes des cours d'appels ou de la cour suprême.

Article 965 : Le premier président de la cour d'appel, après avoir recueilli l'avis du procureur général près ladite cour, vérifie que la demande est fondée sur un des cas de prise à partie prévus par la loi.

Article 966 : La décision du premier président de la cour d'appel autorisant la procédure de prise à partie fixe le jour où l'affaire sera examinée par l'assemblée générale de la cour. Le greffe porte par tout moyen la décision à la connaissance du juge et du président de la juridiction à laquelle il appartient.

Article 967 : La décision de refus est susceptible d'un recours devant la cour suprême dans les quinze (15) jours de son prononcé. Le recours est formé, instruit et jugé selon la procédure applicable devant les formations de la cour suprême.

Article 968 : Le juge, dès qu'il a connaissance de la décision autorisant la procédure de prise à partie, s'abstient jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la prise à partie.

Article 969 : Le requérant assigne le juge pour le jour fixé. A peine d'irrecevabilité de la demande, une copie de la requête, de la décision du premier président et des pièces justificatives sont jointes à l'assignation. Une copie de l'assignation est adressée au ministère public par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la diligence de l'huissier de justice.

Article 970 : A l'audience, les parties se défendent elles-mêmes.

Toutefois, elles ont la faculté de se faire assister ou représenter conformément aux dispositions des articles 23 et suivants du présent code.

Le représentant doit, s'il n'est avocat, justifier d'un pouvoir spécial.

La cour statue après avis du ministère public.

SECTION IV

DES DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX JURIDICTIONS DE RENVOI APRES CASSATION

Article 971 : Le greffe de la cour suprême, après un arrêt de cassation suivi de renvoi, adresse le dossier de la procédure au greffe de la juridiction de renvoi.

Dès réception du dossier de la procédure, le greffier le transmet immédiatement au président de la juridiction de renvoi qui fixe la date de l'audience à laquelle l'affaire sera appelée.

Le greffier avise les parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 972 : Les arrêts rendus par la cour suprême s'imposent aux juridictions de renvoi.

LIVRE III

DES PROCEDURES PARTICULIERES A CERTAINES MATIERES

TITRE PREMIER

DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERSONNES ET A LA FAMILLE

CHAPITRE I

DES BIENS

SECTION I

DE LA VENTE DES BIENS IMMEUBLES APPARTENANT A DES MINEURS

Article 973 : La vente des immeubles appartenant à des mineurs en tutelle ne peut être autorisée que par une délibération du conseil de famille prise conformément aux dispositions du code des personnes et de la famille.

Le conseil en donnant son autorisation, indique la nature des biens et leur valeur approximative.

Le conseil pourra prescrire toutes les mesures qu'il jugera utiles.

La délibération ne sera pas nécessaire si les biens appartiennent en même temps à des majeurs ou si la vente est poursuivie par eux.

La vente d'immeubles appartenant à des mineurs en tutelle, pourra être poursuivie, soit de gré à gré, soit par voie judiciaire.

Article 974 : Lorsqu'il y aura lieu à une vente judiciaire selon les dispositions relatives au code des personnes et de la famille, les enchères seront reçues, soit par un notaire commis à cet effet par le tribunal, à la requête du tuteur ou du subrogé tuteur, soit à l'audience des criées par un juge que désignera, à la requête du tuteur ou du subrogé tuteur, le tribunal de première instance dans le ressort duquel la tutelle est organisée.

Si les immeubles sont situés dans plusieurs régions, le tribunal pourra donner commission rogatoire à chacun des tribunaux de la situation des biens.

La délibération du conseil de famille qui autorise la vente déterminera la mise à prix de chacun des immeubles à vendre et les conditions de la vente.

Cette mise à prix sera réglée, soit d'après l'avis des parents, soit d'après les titres de propriété, soit d'après les baux authentiques ou sous seing privé ayant date certaine et, à défaut de baux, d'après le rôle de la contribution foncière.

Néanmoins, le conseil de famille pourra, suivant les circonstances, faire procéder à l'estimation totale ou partielle des immeubles.

Cette estimation aura lieu, selon l'importance et la nature des biens, par un (01) ou trois (03) experts commis à cet effet.

Article 975 : Lorsque l'estimation a été ordonnée, l'expert ou les experts, après avoir prêté serment, soit devant le président du tribunal, soit devant un juge commis par lui, rédigent leurs rapports qui indiquent sommairement les bases de l'estimation sans entrer dans le détail descriptif des biens à vendre.

La minute du rapport est déposée au greffe du tribunal. Il n'en est pas délivré d'expédition.

Article 976 : Les enchères seront ouvertes sur un cahier des charges déposé au greffe du tribunal par le représentant du vendeur. Ce cahier contiendra :

1°- l'énonciation du jugement qui a autorisé la vente ;

2°- le numéro du titre foncier ;

3°- l'indication de la nature ainsi que la situation des biens à vendre, celle des corps d'héritage, de leur contenance, approximativement, et de deux (02) au moins des tenants et aboutissants ;

4°- l'énonciation du prix auquel les enchères sont ouvertes et les conditions de la vente.

Article 977 : Après le dépôt du cahier des charges, il sera rédigé et établi des placards qui contiendront :

1°- l'énonciation du jugement qui a autorisé la vente ;

2°- les nom, prénoms, profession et domicile du mineur, de son tuteur et de son subrogé tuteur ;

3°- la désignation des biens, telle qu'elle a été insérée dans le cahier des charges ;

4°- le prix auquel seront ouvertes les enchères sur chacun des biens à vendre ;

5°- les jour, lieu et heure de l'adjudication, l'indication du tribunal devant lequel l'adjudication aura lieu, ainsi que celle du représentant du vendeur.

Article 978 : Les placards seront affichés quinze (15) jours au moins, trente (30) jours au plus avant l'adjudication dans les lieux suivants :

1°- au tableau d'affichage du tribunal du lieu où la vente doit être effectuée ;

2°- à la porte de la mairie ou de la résidence du chef lieu de la circonscription administrative dans le lieu où les biens sont situés et sur la propriété, s'il s'agit d'un immeuble bâti ;

3°- à la principale place du lieu où réside le tuteur et, s'il réside hors du ressort, à la principale place du domicile par lui élu, ainsi qu'à la principale place du lieu où les biens sont situés.

L'huissier attestera par un procès-verbal rédigé sur un exemplaire des placards que l'apposition a été faite aux lieux ordonnés par la loi, sans les détailler.

Article 979 : Copie de ces placards sera publiée dans le même délai par voie d'insertion dans un journal d'annonces légales.

Il en sera justifié conformément au dernier alinéa de l'article précédent.

Article 980 : Selon la nature et l'importance des biens, il pourra être donné à la vente une plus grande publicité conformément aux textes en vigueur.

Article 981 : Le tuteur ou le subrogé tuteur du mineur sera appelé à la vente. A cet effet, le jour, le lieu et l'heure de l'adjudication lui seront notifiés un (01) mois d'avance avec avertissement qu'il y sera procédé tant en son absence qu'en sa présence.

Article 982 : Si, au jour indiqué pour l'adjudication, les enchères ne s'élèvent pas à la mise à prix, le tribunal pourra ordonner, sur simple requête en la chambre du conseil, que les biens sont adjugés en dessous de l'estimation ; l'adjudication sera remise à une date fixée par le jugement et qui ne pourra être moindre de quinzaine.

Cette adjudication sera encore indiquée par des placards et des insertions dans les journaux comme il est dit ci-dessus, huit (08) jours au moins avant l'adjudication.

Article 983 : Dans les dix (10) jours qui suivront l'adjudication, toute personne pourra faire une surenchère du dixième en se conformant aux formalités et délais prescrits par les textes en vigueur.

SECTION II

DES PARTAGES ET LICITATIONS

Article 984 : Dans les cas prévus par les dispositions relatives à la famille, lorsque le partage doit être fait en justice, la partie la plus diligente se pourvoira, soit par voie de requête adressée au tribunal, soit par voie d'assignation.

Article 985 : Le jugement qui se prononce sur la demande en partage commet, un juge et en même temps un notaire.

Si dans le cours des opérations, le juge ou le notaire est empêché, le président du tribunal pourvoit au remplacement par une ordonnance sur requête, laquelle n'est susceptible ni d'opposition, ni d'appel.

Article 986 : En se prononçant sur cette demande, le tribunal ordonne par le même jugement le partage, s'il peut avoir lieu, ou la vente par licitation qui sera faite devant un membre du tribunal ou devant un notaire. Le tribunal peut, soit qu'il ordonne le partage, soit qu'il ordonne la licitation, déclarer qu'il y sera immédiatement procédé, après expertise, même lorsqu'il y a des mineurs en cause ; dans le cas de licitation, le tribunal détermine la mise à prix conformément aux dispositions de l'article 974 du présent code.

Article 987 : Lorsque le tribunal ordonne l'expertise, il y est procédé conformément aux dispositions de l'article 975 du présent code.

Article 988 : Il est procédé à la vente conformément aux formalités prescrites dans le chapitre « de la vente des biens immeubles appartenant à des mineurs », en ajoutant dans le cahier des charges :

- les nom, prénoms, demeure et profession du poursuivant, les nom et demeure de son avocat ;

- les nom, prénoms, demeure et profession des colicitants et de leurs avocats.

En outre, dans la huitaine du dépôt du cahier des charges au greffe ou chez le notaire, sommation est faite, par simple acte, aux colicitants en l'étude de leurs avocats, d'en prendre communication.

S'il s'élève des difficultés sur le cahier des charges au greffe ou chez le notaire, sommation est faite, par simple acte, aux colicitants en l'étude de leurs avocats d'en prendre communication.

S'il s'élève des difficultés sur le cahier des charges, elles seront vidées à l'audience, sans aucune requête, et sur simple acte d'avocat à avocat.

Le jugement qui interviendra ne pourra être attaqué que par la voie de l'appel, dans les formes et délais prescrits par les dispositions de l'acte uniforme de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) sur les procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution.

Si au jour fixé pour l'adjudication, les enchères ne couvrent pas la mise à prix, il sera procédé comme il est dit à l'article 982 du présent code.

Dans les dix (10) jours de l'adjudication, toute personne pourra surenchérir d'un dixième du prix principal en se conformant aux formalités prescrites par les dispositions de l'acte uniforme de l'OHADA sur les procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution en ses dispositions relatives à la saisie.

Cette surenchère produira le même effet que dans les ventes de biens de mineurs.

Dans le cas où l'adjudication a lieu devant notaire, le tribunal pourra, par le même jugement qui validera la surenchère, renvoyer la nouvelle adjudication devant le même notaire qui procédera sur le cahier des charges précédemment dressé.

Article 989 : Lorsque la situation des immeubles exige plusieurs expertises distinctes et que chaque immeuble est déclaré impartageable, il n'y a cependant pas lieu à licitation s'il résulte du rapprochement des rapports que la totalité des immeubles peut se partager commodément.

Article 990 : Si la demande en partage n'a pour objet que la division d'un ou plusieurs immeubles sur lesquels les droits des intéressés sont déjà liquidés, les experts, en procédant à l'estimation, composent les lots et, après que leur rapport a été entériné, les lots sont tirés au sort, soit devant le juge-commissaire, soit devant le notaire déjà commis par le tribunal conformément aux termes de l'article 965 du présent code.

Article 991 : Dans les autres cas, et notamment lorsque le tribunal a ordonné le partage sans faire procéder à un rapport d'experts, le poursuivant fait sommer les copartageants de comparaître au jour indiqué, devant le notaire commis à l'effet de procéder aux comptes, rapport, formation de masse, prélèvements, composition des lots et fournissements.

Il en est de même, après qu'il a été procédé à la licitation, si le prix de l'adjudication doit être confondu avec d'autres objets dans une masse commune de partage pour former la balance entre les divers lots.

Article 992 : Le notaire commis procède seul et sans l'assistance d'un second notaire ou de témoins ; si les parties se font assister auprès de lui d'un conseil, les honoraires de ce conseil n'entrent point dans les frais de partage et sont à leur charge.

Au cas de contestations, le notaire rédige en un procès-verbal séparé les difficultés et dires des parties ; ce procès-verbal est par lui remis au greffe et y est retenu.

Si le juge-commissaire renvoie les parties à l'audience, l'indication du jour où elles doivent comparaître leur tient lieu d'ajournement.

Il n'est fait aucune sommation pour comparaître, soit devant le juge, soit à l'audience.

Article 993 : Lorsque la masse du partage, les rapports et prélèvements à faire par chacune des parties intéressées, ont été établis par le notaire, les lots sont faits par l'un des cohéritiers, s'ils sont tous majeurs, s'ils s'accordent sur le choix et si celui qu'ils ont choisi accepte la commission ; dans le cas contraire, le

notaire, sans qu'il soit besoin d'aucune autre procédure, renvoie les parties devant le juge-commissaire et celui-ci nomme un expert.

Article 994 : Le cohéritier choisi par les parties, ou l'expert nommé pour la formation des lots, en établit la comparaison par un rapport qui est reçu et rédigé par le notaire à la suite des opérations précédentes.

Article 995 : Lorsque les lots ont été fixés et que les contestations sur leur formation, s'il y en a eu, ont été jugées, le poursuivant fait sommer les copartageants à l'effet de se trouver, au jour indiqué, en l'étude du notaire, pour assister à la clôture de son procès-verbal, en entendre lecture et le signer avec lui s'ils le peuvent et le veulent.

Article 996 : L'expédition du procès-verbal de partage est remise par le notaire à l'avocat du poursuivant qui la communique, sur leur demande, aux avocats des défendeurs sur simple récépissé, ou aux parties en son étude sans déplacement. Elle n'est ni signifiée ni déposée au greffe.

Sur la poursuite de la partie la plus diligente et le rapport du juge-commissaire, le tribunal homologue le partage, s'il y a lieu les parties présentes ou appelées si toutes n'ont pas comparu à la clôture du procès-verbal, et sur les conclusions du procureur de la République dans le cas où la qualité des parties requiert son ministère. Si toutes les parties sont d'accord pour approuver l'état liquidatif, l'homologation peut en être demandée, même par les tuteurs de mineurs et d'incapables et sans autorisation du conseil de famille par voie de requête collective. En ce cas, le jugement est rendu en chambre du conseil et il n'est pas susceptible d'appel à moins que le tribunal n'ait ordonné d'office une rectification quelconque.

Article 997 : Le jugement d'homologation ordonne le tirage des lots, soit devant le juge-commissaire, soit devant le notaire, lequel en fait la délivrance aussitôt après le tirage.

Article 998 : Soit le greffier, soit le notaire sont tenus de délivrer tels extraits, en tout ou partie, du procès-verbal de partage que les parties intéressées requièrent.

Article 999 : Les formalités ci-dessus sont suivies dans les licitations et partages tendant à faire cesser l'indivision, lorsque les mineurs ou autres personnes ne jouissant point de leurs droits civils y ont intérêt.

Article 1000 : Au surplus, lorsque tous les copropriétaires ou cohéritiers sont majeurs, jouissant de leurs droits civils, présents ou dûment représentés, ils peuvent s'abstenir des voies judiciaires, ou les abandonner en tout état de cause, et s'accorder pour procéder de telle manière qu'ils aviseront.

SECTION III

DES DISPOSITIONS RELATIVES A L'ADMINISTRATION PROVISOIRE DES BIENS EN CAS DE DECLARATION DE PRESOMPTION D'ABSENCE

Article 1001 : L'administration provisoire des biens en cas de déclaration de présomption d'absence est réglée ainsi qu'il est prévu au code des personnes et de la famille.

Sans préjudice des dispositions du code des personnes et de la famille, dès la désignation d'un administrateur provisoire par le tribunal saisi d'une requête aux fins de déclaration de présomption d'absence, le greffier en chef adresse au procureur de la République une expédition du jugement intervenu.

Il informe également, sans délai, le procureur de la République de la date à laquelle l'administrateur provisoire a déposé l'inventaire des biens appartenant à l'absent présumé. Si ce dépôt n'est pas intervenu dans les deux mois suivant le jugement qui a désigné l'administrateur provisoire, le ministère public, ou toute personne intéressée, peut requérir du tribunal la désignation d'un autre administrateur provisoire ou celle du curateur aux intérêts absents après appel en cause de la personne ayant introduit la demande de déclaration de présomption d'absence et de l'administrateur provisoire nommé par le jugement.

Article 1002 : Lorsque l'administrateur provisoire désigné n'est pas le curateur aux intérêts absents, il est tenu, dans les trois (03) premiers mois de chaque exercice suivant la date de son entrée en fonction, de présenter au tribunal de première instance son compte sommaire de gestion pour l'année précédente, en faisant dépôt au greffe du tribunal.

Faute par lui de se conformer à cette obligation, il peut être pourvu à son remplacement conformément aux dispositions de l'article précédent et même d'office après conclusions du ministère public.

Ses fonctions sont gratuites. Il ne peut prétendre qu'au remboursement de ses débours justifiés après l'apurement de son compte annuel par le tribunal.

Le curateur aux intérêts absents désigné comme administrateur provisoire assure la gestion des intérêts de l'absent ou du disparu pendant toute la durée de la présomption d'absence.

Article 1003 : Il est ouvert au greffe de chaque tribunal de première instance un contrôle des administrations provisoires des biens des personnes présumées ou déclarées absentes.

Ce contrôle est tenu par folio séparé pour chaque administration et il y est fait mention :

- 1°- du jugement désignant l'administrateur provisoire ;
- 2°- des jugements de déclaration de présomption d'absence et de décès ;
- 3°- de la date du dépôt de l'inventaire des biens ;
- 4°- de la date de dépôt des comptes annuels de gestion, que l'administrateur provisoire soit ou non le curateur aux intérêts absents.

Lorsqu'il constate que le compte annuel de gestion n'a pas été déposé dans le délai prévu par l'article 1002 selon le cas, le greffier en chef est tenu d'en rendre compte aussitôt au procureur de la République et au président du tribunal.

SECTION IV

DE LA VENTE DU MOBILIER

Article 1004 : Chacun des cohéritiers peut demander sa part en nature des meubles de la succession. Néanmoins, s'il y a des créanciers saisissants ou opposants, ou si la majorité des cohéritiers juge la vente nécessaire pour l'acquit des dettes et charges de la succession, les meubles sont vendus conformément aux dispositions de l'acte uniforme OHADA relatif aux procédures simplifiées de recouvrement et aux voies d'exécution.

Article 1005 : Il y est procédé sur la réquisition de l'une des parties intéressées, en vertu de l'ordonnance du président du tribunal de première instance et par un officier public.

Article 1006 : Sont appelées les parties ayant droit d'assister à l'inventaire et qui demeurent ou ont élu domicile à moins de cinquante (50) kilomètres ; l'acte est signifié au domicile élu.

Article 1007 : S'il s'élève des difficultés, il peut être statué provisoirement en référé par le président du tribunal de première instance.

Article 1008 : La vente se fait dans le lieu où sont les effets, s'il n'en est autrement ordonné.

Article 1009 : La vente est faite tant en l'absence qu'en présence, sans appeler personne pour les non-comparants ;

Article 1010 : Le procès-verbal fait mention de la présence ou de l'absence du requérant.

Article 1011 : Si toutes les parties sont majeures, présentes et d'accord et qu'il n'y ait aucun tiers intéressé, elles ne sont obligées à aucune des formalités ci-dessus.

SECTION V

DE LA PROCEDURE RELATIVE A L'OUVERTURE DES SUCCESSIONS.

SOUS-SECTION 1

DE LA DESIGNATION DU LIQUIDATEUR DE SUCCESSION.

Article 1012 : Conformément aux articles 687 et suivants du code des personnes et de la famille, la succession est liquidée par un ou plusieurs liquidateurs.

La qualité de liquidateur appartient de plein droit aux héritiers. Toutefois, lorsque le défunt avait lui-même désigné un liquidateur ou un exécuteur

testamentaire, la qualité de liquidateur appartiendra exclusivement à la personne désignée.

Article 1013 : La demande aux fins de désignation du ou des liquidateurs est adressée au président du tribunal de première instance du lieu d'ouverture de la succession.

Article 1014 : Lorsque les héritiers décident, d'un commun accord, de confier les fonctions de liquidateur à l'un ou plusieurs d'entre eux, ou à un tiers, ils présentent une requête au président du tribunal qui procède à la nomination par voie d'ordonnance.

S'il y a lieu à remplacement du liquidateur ainsi nommé, il est procédé dans les mêmes formes, en cas d'accord de tous les héritiers.

Article 1015 : En cas de mésentente entre héritiers, d'opposition d'intérêts ou lorsque la situation successorale est complexe, toute personne intéressée peut saisir le tribunal aux fins de désignation du liquidateur, en la personne d'un ou plusieurs héritier(s) ou d'un tiers.

La demande est formée par simple requête.

Elle peut être formée par toute personne qui assure, pour le compte de la personne décédée, l'administration de tout ou partie de son patrimoine, de son vivant.

S'il y a lieu à remplacement du liquidateur ainsi désigné, la demande peut en être présentée au tribunal par toute personne intéressée qui statue par jugement.

SOUS-SECTION 2

DE L'ADMINISTRATION DES SUCCESSIONS ET DES BIENS VACANTS

Paragraphe 1 : Du curateur et de ses attributions

Article 1016 : Lorsqu'après l'expiration des délais pour faire inventaire et pour délibérer, il ne se présente personne qui réclame une succession, qu'il n'y a pas d'héritier connu, ou que les héritiers connus y ont renoncé, cette succession est réputée vacante ; elle est pourvue d'un curateur conformément aux dispositions du code des personnes et de la famille.

Les fonctions de curateur sont remplies dans le ressort de chaque tribunal de première instance par le receveur des domaines.

Article 1017 : L'action du curateur s'exerce :

1°- sur la succession d'une personne décédée sans laisser d'exécuteur testamentaire ou dont les ayants droit ne sont pas présents ou ont renoncé, quel que soit le lieu de décès ;

2°- sur les biens des personnes absentes ou disparues sans laisser de procuration ou dont le mandataire est dans l'impossibilité de remplir sa mission.

Si les biens soumis à la curatelle se trouvent dans le ressort de plusieurs tribunaux, la liquidation est effectuée par le curateur du domicile ou, à défaut, de la résidence ou de l'établissement le plus important. Les biens situés dans les autres ressorts judiciaires sont administrés par les curateurs de ces ressorts pour le compte du curateur principal qui conserve la direction de la gestion et à qui il en est rendu compte.

Article 1018 : Le curateur ayant l'administration de tous les intérêts et de tous les biens soumis à sa gestion exerce et poursuit les droits des parties intéressées qu'il représente, et répond aux demandes formées contre elles, le tout à charge de rendre compte à qui il appartiendra.

Article 1019 : Les receveurs de la curatelle fournissent un cautionnement pour garantie de leur gestion envers les ayants droit.

Sont applicables aux cautionnements fournis en numéraire et immeubles par les curateurs, les règles et formalités prescrites, en matière de cautionnement, pour les conservateurs de la propriété foncière.

Article 1020 : Le cautionnement subsiste et conserve son affectation jusqu'à la décision qui décharge définitivement le curateur de sa gestion.

Article 1021 : Le curateur ne peut se dispenser de poursuivre la rentrée des sommes dues aux personnes qu'il représente et aux successions remises en ses mains, qu'en justifiant de l'insolvabilité des débiteurs ou des autres causes qui s'opposent aux poursuites.

Les fonds déposés en banque ou dans un établissement public y sont maintenus et gérés par le curateur.

Article 1022 : Il est alloué au curateur, indépendamment de ses débours, pour tous droits, vacations et indemnités, des remises dont le taux sera calculé sur les bases suivantes à savoir : 1,5% sur les recettes, 1,5% sur les dépenses, 5% sur le solde créditeur ; ces honoraires sont taxés par le jugement et l'arrêt d'apurement.

Toutefois la décision d'apurement peut refuser d'accorder remises sur les opérations du curateur qui n'apparaîtraient pas utiles à la gestion des intérêts qu'il administre.

En ce qui concerne les fonds déposés en banque ou dans un établissement public, les honoraires du curateur sont réduits de moitié.

Article 1023 : Le curateur est responsable des fautes qu'il commet dans son administration. Cette responsabilité se détermine d'après les règles du mandat.

Toutefois, il ne répond que des actes de sa gestion personnelle.

Article 1024 : La gestion du curateur prend fin :

1°- par la remise de la succession, soit aux héritiers dont les droits ont été reconnus, soit à l'administration des domaines ;

2°- par la liquidation entièrement effectuée de l'actif de la succession ;

3°- par la remise aux ayants-droit des biens et valeurs qu'il a administrés en leur nom.

Paragraphe 2 : De l'avis au curateur concernant les successions vacantes

Article 1025 : En recevant la déclaration de tout décès, l'officier de l'état civil est tenu de s'informer si les héritiers du défunt sont présents ou connus. En conséquence les aubergistes, hôteliers, bailleurs de maison et toutes autres personnes chez lesquelles est décédé un individu dont les héritiers sont inconnus ou non présents, doivent, à peine de tous dépens et dommages et intérêts envers qui de droit, fournir à cet égard, à l'officier de l'état civil, tous renseignements qui peuvent être à leur connaissance, et lui déclarer en même temps si le défunt a laissé ou non des sommes d'argent, des effets mobiliers ou des papiers dans la maison mortuaire.

Article 1026 : S'il résulte des informations recueillies que les héritiers du décédé ne sont ni présents ni connus, l'officier de l'état civil en donne sur - le - champ avis au procureur de la République, au président du tribunal de première instance et au curateur du lieu du décès.

Il leur transmet en même temps les indications qui ont pu lui être fournies sur les objets délaissés par le défunt.

Article 1027 : Si le décès a eu lieu dans une formation sanitaire, le directeur de cet établissement doit, sous la même responsabilité, en transmettre l'avis, avec les renseignements et déclarations ci-dessus indiqués à l'officier de l'état civil et au curateur.

Paragraphe 3 : Des obligations des curateurs lors de l'ouverture d'une succession

Article 1028 : Aussitôt que le curateur a eu connaissance d'un décès et qu'il ne se présente ni héritier, ni légataire universel, ni exécuteur testamentaire, il provoque immédiatement l'apposition des scellés, si elle n'a pas été opérée. Il adresse dans le même temps au président du tribunal, une requête aux fins de son habilitation à gérer la succession concernée. Il joint à la requête toutes pièces établissant la présomption de vacance de la succession.

Article 1029 : L'ouverture de toute succession réputée vacante est publiée, à la diligence du curateur dans un journal d'annonces légales.

Cette publication est requise dans les huit (08) jours de l'apposition des scellés ou, s'il y a lieu, de l'appréhension des biens. La même publication invite les créanciers de la succession à produire leurs titres, soit au curateur, soit au notaire chargé de dresser l'inventaire des biens.

Article 1030 : Dans les huit (08) jours de l'apposition des scellés, le curateur fait procéder à leur levée et à la constatation par un inventaire de l'état de la succession.

S'il y a lieu de présumer avant la levée des scellés, que la succession consiste uniquement en valeurs mobilières et que ces valeurs ne s'élèvent pas à cent mille (100 000) francs, il en est dressé par le président du tribunal de première

instance un état descriptif qui tient lieu d'inventaire, et l'estimation des objets décrits dans ce procès-verbal est faite par le greffier qui assiste à l'opération.

Article 1031 : Tout inventaire commence par l'examen des papiers, à l'effet de connaître les héritiers non présents, s'il y en a, d'avoir des renseignements sur le lieu de leur résidence, et principalement de constater s'il existe ou n'existe pas de testament. Le résultat de ces recherches est constaté dans l'inventaire qui doit contenir, outre l'indication et l'évaluation estimative des biens situés dans le territoire, les autres mentions et formalités exigées par la loi.

Article 1032 : Lorsque les papiers du défunt contiennent des renseignements sur ses héritiers, le curateur, sans attendre la fin des opérations d'inventaire, doit leur donner immédiatement avis de l'ouverture et, autant que possible, des charges de la succession.

Article 1033 : Dans les quinze (15) jours de la clôture de l'inventaire et pour les successions dont l'actif dépasse cent mille (100 000) francs, le curateur fait toute publicité qu'il estime utile pour retrouver les héritiers pouvant résider au Bénin.

En ce qui concerne la succession des étrangers, il informe le consul intéressé, ou celui qui en tient lieu, de la consistance de la succession et lui communique tous renseignements en sa possession quant à l'identité et au lieu de résidence des héritiers éventuels.

Il transmet les mêmes précisions au ministre des affaires étrangères lorsque les héritiers d'un béninois sont susceptibles d'être trouvés à l'étranger.

Paragraphe 4 : De la réalisation de l'actif et du règlement du passif

Article 1034 : Le curateur peut faire procéder à la vente des meubles corporels susceptibles de déperir ou dispendieux à conserver, même avant la clôture de l'inventaire après y avoir été autorisé par ordonnance du président du tribunal.

La vente est faite dans les formes usitées pour les ventes du mobilier de l'Etat sauf dérogation accordée par ordonnance du président du tribunal délivrée au bas de la requête.

Les meubles corporels peuvent être transportés et vendus en tout lieu qui sera désigné par ordonnance du président du tribunal.

Article 1035 : Si les intérêts de la liquidation l'exigent, les biens sont aliénés en vertu d'une autorisation donnée par ordonnance du président du tribunal après communication au ministère public et portant désignation expresse des biens à vendre. Appel de ladite ordonnance peut être interjeté, même par le ministère public, dans les quinze (15) jours du prononcé.

Les meubles corporels sont vendus dans les formes usitées pour les ventes du mobilier de l'Etat.

Les immeubles, fonds de commerce et valeurs incorporelles autres que celles cotées en bourse sont vendus aux enchères publiques par le ministère d'un notaire.

Les titres et valeurs négociables en bourse ne peuvent être vendus que par l'intermédiaire d'une banque de la place. Les autres titres et valeurs sont vendus aux enchères publiques par le ministère d'un notaire.

Toutefois, les biens d'une valeur inférieure à trois cent mille (300.000) francs peuvent être vendus aux conditions et dans les formes réglées par l'ordonnance visée au début du présent article.

Article 1036 : Il est interdit au curateur de se rendre adjudicataire, directement ou indirectement, d'aucun meuble ou immeuble et d'aucune valeur dépendant des biens qu'il administre à peine de restitution des objets illégalement acquis et, s'il y a lieu, de tous dommages et intérêts.

Article 1037 : Les paiements à faire par le curateur à la décharge des liquidations qu'il administre sont opérés :

- s'il s'agit de dépenses courantes, sur états ou mémoires des parties prenantes certifiés par le curateur et taxés par le président du tribunal de première instance ;

- s'il s'agit d'autres dettes, et après production des titres, le curateur doit, pour chaque liquidation, dresser un tableau général des créanciers connus dans l'ordre de leurs privilèges. Ce tableau est transmis au procureur de la République puis au président du tribunal de première instance qui ordonne le paiement.

Lorsque l'actif réalisé ne permet pas le règlement intégral du passif, il est procédé à la diligence du curateur, comme il est dit au titre de la « distribution du prix ».

Paragraphe 5 : De la remise des successions a l'administration des domaines et de la vente des biens non réclamés qui en dépendent

Article 1038 : A l'expiration de la cinquième année de la gestion du curateur, s'il ne s'est présenté aucun ayant-droit, l'administration des domaines entre en possession provisoire des successions gérées par la curatelle un (01) mois après publication d'un avis au journal officiel et diffusion par voie radiophonique et insertion du même avis dans un journal d'annonces légales du ressort de l'ouverture de la succession.

Article 1039 : Dans les quatre (04) premiers mois de chaque année, le curateur dresse l'état de situation de toutes les successions non liquidées dont l'ouverture remonte à cinq (05) années et qui n'ont été réclamées par aucun ayant droit ni par l'administration des domaines.

Cet état est adressé par le curateur au procureur de la République. Il contient :

- 1°- les nom, prénoms, profession et demeure du défunt ;
- 2°- la date du décès ;

3°- le montant des recettes réalisées ;

4°- le montant des dépenses ;

5°- le détail des créances à recouvrer, avec indication du nom des débiteurs ;

6°- la désignation détaillée des immeubles invendus avec indication de leur valeur ;

7°- le montant des dettes et charges de la succession.

Article 1040 : Sur la demande du curateur, s'il est encore saisi, le tribunal autorise, s'il y a lieu, la vente par adjudication publique des biens meubles et immeubles, créances et valeurs de toute nature appartenant aux successions ouvertes depuis plus de cinq (05) ans et non liquidées ni réclamées.

Paragraphe 6 : de la surveillance administrative et de l'apurement des comptes des curateurs

Article 1041 : L'administration des domaines et de l'enregistrement vérifie chaque année, dans toutes ses parties, la gestion du curateur. Une copie de leur rapport est transmise au procureur général près la cour d'appel.

Article 1042 Le procureur général près la cour d'appel et le procureur de la République sont spécialement chargés de la surveillance de la curatelle. A cet effet, ils peuvent se faire représenter, sur récépissé, toutes pièces et tous registres et se transporter au besoin dans les bureaux du curateur et s'y livrer à toutes les investigations qu'ils jugent convenables.

Article 1043 : Dans les trois (03) premiers mois de chaque année financière, le curateur présente au tribunal de première instance son compte de gestion de l'année précédente.

Ce compte est déposé au greffe du tribunal et accompagné d'un inventaire sommaire, en double expédition des pièces produites et sur l'une desquelles le greffier donne reçu. Mention de cette remise est faite, à sa date, sur un registre d'ordre tenu au greffe à cet effet.

En cas de négligence dans la remise au greffe des comptes d'une ou de plusieurs des liquidations dont le curateur est saisi, celui-ci peut être condamné à une amende de cent mille (100.000) à cinq cent mille (500.000) francs.

L'amende est prononcée par le tribunal chargé de l'apurement des comptes, soit d'office, soit sur réquisition du ministère public.

Article 1044 : Indépendamment des pièces indiquées à l'article précédent, la copie du rapport mentionné à l'article 1041 est produite au tribunal chargé d'apurer les comptes du curateur.

Article 1045 : Le tribunal statue sur ces comptes dans les deux (02) mois du dépôt fait au greffe.

Le jugement est rendu sur les conclusions du ministère public.

Le curateur peut, dans les trois (03) mois, se pourvoir par requête devant la cour d'appel qui se prononce, dans la même forme et dans le même délai, sur le rapport d'un conseiller.

Les comptes du curateur apurés par les tribunaux ne peuvent être attaqués par les ayants droit que pour erreur de calcul, omission, faux ou double emploi.

Article 1046 : Lorsqu'il est statué par un jugement collectif sur plusieurs comptes, le jugement fixe, d'une manière distincte pour chacun d'eux, le montant de la recette et de la dépense et la situation du curateur vis-à-vis des ayants droit.

Article 1047 : Les décisions annuelles qui statuent sur les comptes du curateur en exercice se bornent à fixer la situation du comptable à la fin de l'année.

Celles qui interviennent lorsque la gestion a pris fin, soit comme il est dit à l'article 1024 du présent code, soit par une cessation de fonctions, prononcent, seules, la décharge définitive du curateur.

Le jugement annuel statue, s'il y a lieu, sur les honoraires acquis au curateur pour les affaires courantes et le jugement définitif pour celles terminées.

Article 1048 : Toute décision qui rejette comme non justifiées des dépenses portées aux comptes du curateur peut, si les justifications sont ultérieurement produites, être de sa part l'objet d'un pourvoi en révision de comptes devant le tribunal qui a rendu la décision.

Ce pourvoi est formé par requête déposée au greffe à laquelle sont jointes les pièces à l'appui. Il est statué conformément à l'article 1045 du présent code.

Article 1049 : Les prescriptions relatives à la présentation des comptes ne peuvent en aucun cas être opposées aux ayants droit ou à leurs représentants. Le curateur est tenu de leur rendre compte à la première réquisition.

Article 1050 : Lorsqu'une succession ne dispose pas de fonds provenant de biens réalisés pour faire face aux dépenses indispensables de son administration ou aux frais de justice, l'avance en est faite par le service de l'enregistrement dans les conditions ci-après indiquées.

Article 1051 : Les fonds sont délivrés au curateur au fur et à mesure de ses demandes contre des mandats émis par lui et visés par le président du tribunal, d'après la justification de l'utilité de la dépense.

Article 1052 : Les avances faites aux successions par l'enregistrement sont remboursées par le curateur sur les premières rentrées de chacune des liquidations auxquelles elles sont appliquées.

L'excédent des dépenses sur les recettes, s'il y en a, est passé au débit des comptes particuliers que ces dépenses concernent et reste provisoirement, sous toutes réserves de recouvrement ultérieur, à la charge du trésor public.

Article 1053: Le curateur tient un compte spécial des dépenses avancées et restant à la fin de chaque année à la charge du trésor. Ce compte est annexé au compte général indiqué à l'article 1043 et apuré dans les mêmes formes.

Article 1054 : Pour toutes les liquidations de successions où la valeur des biens gérés par le curateur ne s'élève pas au-delà de cinq cent mille (500.000) francs, la procédure a lieu sans frais, les actes sont enregistrés en débet comme en matière d'assistance judiciaire et il n'est alloué aucune remise au curateur.

CHAPITRE II DES PERSONNES

SECTION I DU JUGE DES TUTELLES ET DES CONSEILS DE FAMILLE

SOUS-SECTION 1 DU JUGE DES TUTELLES

Article 1055 : Hors les cas où il se saisit d'office, le juge des tutelles est saisi par requête écrite. Les fonctions du juge des tutelles sont régies par les dispositions du code des personnes et de la famille.

SOUS-SECTION 2 DU CONSEIL DE FAMILLE

Article 1056 : Les séances du conseil de famille ne sont pas publiques.

Les tiers ne peuvent obtenir des expéditions de ses délibérations qu'avec l'autorisation du président du tribunal de première instance ou du juge des tutelles.

Article 1057 : La délibération du conseil de famille est motivée ; toutes les fois qu'elle n'est pas prise à l'unanimité, l'avis de chacun des membres est mentionné dans le procès-verbal.

Article 1058 : La délibération du conseil de famille est exécutoire après homologation par le tribunal de première instance.

Article 1059 : Dans tous les cas, le jugement d'homologation de la délibération du conseil de famille peut être frappé d'un recours devant la cour d'appel, soit par le tuteur, le subrogé tuteur ou les autres membres du conseil de famille, soit par le juge des tutelles, quel qu'ait été leur avis lors de la délibération.

Le délai du recours est de quinze (15) jours. Il court du jour du jugement d'homologation hors les cas prévus par la loi où il ne court, contre les membres du conseil de famille, que du jour où le jugement leur a été notifié.

Article 1060 : La procédure prévue aux articles 964 et 965 est applicable aux recours formés contre les jugements d'homologation des délibérations de conseil de famille.

Lorsque le recours est formé par le juge des tutelles, celui-ci joint au dossier une note exposant les motifs de son recours.

SOUS-SECTION 3

DES DISPOSITIONS COMMUNES

Article 1061 : Les notifications qui doivent être faites à la diligence du juge des tutelles le sont par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; le juge peut toutefois décider qu'elles auront lieu par acte d'huissier de justice ou par la voie administrative.

Article 1062 : La délivrance d'une copie certifiée conforme d'une décision du juge des tutelles et des conseils de famille par le greffe contre récépissé daté et signé équivaut à la notification.

Article 1063 : Les recours formés contre les décisions du juge des tutelles et des conseils de famille sont inscrits sur un répertoire tenu au greffe de la cour d'appel.

Y sont mentionnés, le nom de l'auteur du recours, celui de son avocat, la date à laquelle le recours a été formé ainsi que celle de la transmission du dossier à la cour d'appel.

Article 1064 : Lorsque le recours formé contre une décision du juge des tutelles et de conseil de famille est rejeté, celui qui l'a formé peut être condamné aux dépens et même à des dommages et intérêts.

Article 1065 : Le recours est instruit et jugé par priorité en chambre du conseil.

La cour d'appel peut demander au juge des tutelles les renseignements qu'elle estime utiles.

Article 1066 : Le montant des amendes civiles prévues par la loi en cette matière est de dix mille (10.000) francs au moins, et de cent mille (100.000) francs au plus.

Article 1067 : Lorsque le partage à l'amiable a été autorisé conformément à la loi, l'état liquidatif, approuvé par les parties, est déposé au greffe où les membres du conseil de famille peuvent en prendre connaissance suivant l'avis qui leur sera notifié à la diligence du juge des tutelles.

Quinze (15) jours après l'avis qui aura été notifié aux membres du conseil de famille, l'homologation de l'état liquidatif pourra être poursuivie soit par l'administrateur légal ou le tuteur, soit par les autres parties intéressées au partage.

Ceux des membres du conseil de famille qui croiraient devoir s'opposer à l'homologation interviendront devant la cour d'appel.

SECTION II DES REGIMES DE PROTECTION APPLICABLES AUX MAJEURS

SOUS-SECTION 1 DES MAJEURS EN TUTELLE

Article 1068 : L'ouverture d'une tutelle est prononcée dans les conditions prévues au code des personnes et de la famille.

Article 1069 : Le juge ne peut prononcer l'ouverture d'une tutelle que si l'altération des facultés mentales ou corporelles du malade a été constatée par deux (02) médecins spécialistes choisis sur la liste des experts établie par la cour d'appel.

Article 1070 : La requête aux fins d'ouverture de la tutelle désigne la personne à protéger et énonce les faits qui appellent cette protection.

Doit y être joint, un certificat délivré par deux (02) médecins spécialistes comme il est dit à l'article précédent.

La requête énumère les proches parents de la personne à protéger, autant que leur existence est connue du requérant ; elle indique le nom et l'adresse du médecin traitant.

Quand le juge se saisit d'office aux fins d'ouverture d'une tutelle, il commet un médecin spécialiste choisi sur la liste des experts afin de constater l'état de la personne à protéger.

Le greffier avise le procureur de la République de la procédure engagée.

Article 1071 : Le juge des tutelles entend la personne à protéger et lui donne connaissance de la procédure engagée. L'audition peut avoir lieu au siège du tribunal, au lieu de l'habitation, dans l'établissement de traitement ou en tout autre lieu approprié.

Le juge peut, s'il l'estime opportun, procéder à cette audition en présence du médecin traitant et, éventuellement, d'autres personnes.

Le procureur de la République et le conseil de la personne à protéger sont informés de la date et du lieu de l'audition ; ils peuvent y assister.

Il est dressé procès-verbal de l'audition.

Article 1072 : Lorsque l'audition de la personne à protéger est de nature à porter préjudice à sa santé, le juge peut, par disposition motivée, sur l'avis du médecin, décider qu'il n'y a pas lieu d'y procéder. Il en avise le procureur de la République.

Par la même occasion, il ordonne que connaissance de la procédure engagée sera donnée à la personne à protéger dans une forme appropriée à son état.

Il est fait mention, au dossier de la tutelle, de l'exécution de cette décision.

Article 1073 : Le juge peut, soit d'office, soit à la requête des parties ou du ministère public, ordonner toute mesure d'information. Il peut notamment faire procéder à une enquête sociale ou à des constatations par telle personne de son choix.

Il entend lui-même, autant qu'il est possible, les parents, alliés et amis de la personne à protéger.

Article 1074 : Le juge des tutelles peut, avant de statuer, réunir un conseil de famille formé selon le mode que détermine le code des personnes et de la famille pour la tutelle des mineurs.

Le conseil de famille est appelé à donner son avis sur l'état de la personne pour laquelle est demandée l'ouverture d'une tutelle, ainsi que sur l'opportunité d'un régime de protection.

L'avis du conseil de famille ne lie pas le juge.

Article 1075 : Le dossier est transmis au procureur de la République un (01) mois avant la date fixée pour l'audience. Quinze (15) jours avant cette date, le procureur de la République le renvoie au greffe avec son avis écrit.

Ces délais peuvent être réduits par le juge en cas d'urgence.

Le juge fait connaître au requérant et à la personne à protéger, si elle lui paraît en état de recevoir utilement cette notification, ou à leurs conseils, qu'ils pourront consulter le dossier au greffe jusqu'à la veille de l'audience.

Article 1076 : A l'audience, le juge entend, s'il l'estime opportun, le requérant et la personne à protéger.

Les conseils des parties sont entendus en leurs observations.

L'affaire est instruite et jugée en chambre du conseil, après avis du ministère public

Article 1077 : La requête aux fins d'ouverture de la tutelle est caduque si la décision relative à cette ouverture n'intervient pas dans l'année de la requête.

En cas de saisine d'office du juge, les actes de procédure sont non avenus si la décision d'ouverture n'intervient pas dans l'année.

Article 1078 : Le jugement relatif à l'ouverture de la tutelle doit être notifiée à la personne protégée ; avis en est donné au procureur de la République.

Le jugement peut être notifié, si le juge l'estime utile, aux personnes qu'il désigne parmi celles que la loi habilite à exercer un recours.

Article 1079 : Sont toujours notifiés à la personne concernée, les jugements d'ouverture de la tutelle ou les jugements postérieurs dans lesquels le juge, sur l'avis du médecin traitant, énumère certains actes que la personne en tutelle aura la capacité de faire par elle-même, soit seule, soit avec l'assistance du tuteur ou de la personne qui en tient lieu.

Il en est de même des jugements de mainlevée de la mesure de tutelle par suite de cessation des causes qui l'ont déterminée.

Article 1080 : Les décisions du juge des tutelles, sont frappées de recours devant la cour d'appel dans les forme et délai prévus par le code des personnes et de la famille.

Article 1081 : Le recours prévu à l'article précédent doit être exercé dans les quinze (15) jours du jugement. A l'égard des personnes à qui la décision est notifiée, le délai ne court qu'à compter de la notification.

Article 1082 : Le ministère public peut former recours jusqu'à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours suivant la remise de l'avis qui lui a été donné.

Article 1083 : Le greffier du tribunal informe de la date de l'audience les personnes ayant formé un recours contre la décision, celles à qui la décision a été notifiée ainsi que, le cas échéant, leurs avocats.

Article 1084 : Un extrait de toute décision portant ouverture, modification ou mainlevée d'une tutelle est transmis au greffe du tribunal dans le ressort duquel est née la personne protégée, à fin de conservation au répertoire et de publicité par la mention en marge de son acte de naissance.

La transmission de la décision rendue par le juge des tutelles est faite par le greffier dans les quinze (15) jours qui suivent l'expiration des délais de recours.

Article 1085 : Dans toute instance relative à l'ouverture, à la modification ou à la mainlevée de la tutelle, le juge peut, en tout état de la cause, faire désigner d'office un conseil à la personne à protéger ou protégée si celle-ci n'en a pas choisi.

SOUS-SECTION 2

DE LA CURATELLE

Article 1086 : Les règles édictées par le présent chapitre pour la tutelle des majeurs sont applicables à leur curatelle.

Article 1087 : Quand le majeur en curatelle demande une autorisation supplétive, le juge ne peut statuer qu'après avoir entendu ou appelé le curateur.

SOUS-SECTION 3

DU PLACEMENT SOUS SAUVEGARDE DE JUSTICE

Article 1088 : Les conditions du placement sous sauvegarde de justice sont celles prévues au code des personnes et de la famille.

Avant d'ordonner la mesure et pour faire préciser l'altération des facultés mentales ou corporelles du majeur susceptible de bénéficier de ladite mesure, le juge désigne un expert dont il communique le rapport au ministère public en lui demandant ses conclusions.

La décision par laquelle le juge des tutelles place sous la sauvegarde de justice la personne intéressée est transmise par lui au procureur de la République de son ressort. Celui-ci en donne avis, le cas échéant, au procureur du lieu de traitement.

Article 1089 : Le procureur de la République qui a reçu la décision du juge des tutelles en fait mention sur un registre spécialement tenu à cet effet.

Les déclarations aux fins de faire cesser la sauvegarde, ainsi que les radiations, sont portées en marge de la mention initiale.

Les déclarations en renouvellement sont portées à leur date sur le registre ; référence y est faite en marge de la mention initiale.

Article 1090 : La déclaration aux fins de placement sous sauvegarde de justice se périmé par deux (02) mois ; les déclarations aux fins de renouvellement, par six (06) mois.

Article 1091 : Pour tout ce qui concerne les mandataires des personnes placées sous la sauvegarde de justice, les décisions du juge des tutelles sont prises suivant la procédure prévue au présent chapitre.

Article 1092 : La décision par laquelle le juge des tutelles place provisoirement au cours de l'instance, la personne intéressée sous sauvegarde de justice est susceptible d'appel, dans le délai de quinze (15) jours, par toute personne qui y a intérêt et par le ministère public.

Si par la même décision, le juge désigne un mandataire spécial dans les conditions prévues par la loi, tout intéressé peut, de ce chef, intenter un recours.

Article 1093 : Le procureur de la République du lieu de traitement et le juge des tutelles ont la faculté, sans préjudice d'autres mesures, de faire examiner par un (01) médecin, les personnes protégées.

Article 1094 : Lorsque le procureur de la République est informé que les biens meubles appartenant à un majeur protégé, sont mis en péril, il doit requérir l'apposition des scellés, quand il n'y a sur place ni conjoint, ni descendant majeur, ni ascendant, qui puisse veiller à la conservation des biens.

Il est procédé selon la forme prévue pour les scellés après décès.

Article 1095 : S'il apparaît que la consistance des biens ne justifie pas l'emploi de ces formes, le procureur de la République pourra requérir le commissaire de police ou le commandant de brigade de gendarmerie de dresser un état simplement descriptif du mobilier et, si les lieux sont inoccupés, d'en assurer la clôture et d'en conserver les clefs.

Les clefs sont restituées, sur simple reçu à la personne protégée dès son retour sur les lieux. Elles ne peuvent être remises à d'autres personnes qu'en vertu d'une autorisation du procureur de la République.

Article 1096 : Un extrait sommaire de toute décision portant ouverture, modification ou mainlevée de mesures concernant la protection des incapables majeurs est transmis par le greffier en chef du tribunal de première instance aux personnes habilitées à procéder aux mesures de publicité prescrite par la loi en la matière.

SECTION III

DE L'INTERVENTION EN JUSTICE QUANT AUX DROITS DES EPOUX

Article 1097 : Dans les cas prévus par la loi, l'époux qui veut se faire autoriser ou habilitier par justice, présente requête au président du tribunal de première instance à cet effet, en produisant à l'appui de sa demande les justifications nécessaires.

Lorsque la cohabitation des époux à la résidence choisie présente un péril grave pour la sécurité de l'un d'eux ou des enfants mineurs issus du mariage, celui-ci peut également se faire autoriser par justice à fixer séparément sa résidence et celle de ses enfants.

En ordonnant la comparution des époux, lorsque les faits allégués lui paraissent manifestes et nécessitent une mesure immédiate, le président du tribunal peut autoriser provisoirement le requérant à fixer ailleurs sa résidence jusqu'à ce qu'il ait été statué par le tribunal sur la requête.

Article 1098 : Si l'un des époux ne se trouve pas en état de manifester sa volonté en raison de son incapacité, de son absence présumée ou déclarée, de son éloignement ou de toute autre cause, l'autre époux présente requête au président du tribunal de première instance en justifiant des causes qui font obstacle à la manifestation de la volonté de son conjoint et de la nécessité de l'autorisation ou de l'habilitation sollicitée.

Article 1099 : En recevant la requête, le président du tribunal adresse au demandeur les observations qu'il estime opportunes. Si le demandeur maintient sa requête, le juge ordonne que les époux comparaissent au jour et à l'heure qu'il indique et fait en même temps convoquer le défendeur.

Quand le défendeur réside dans un autre ressort judiciaire, le juge donne commission rogatoire au magistrat compétent pour qu'avis de la demande soit donné à l'autre époux et que ses observations soient recueillies.

Dès réception du procès-verbal d'exécution ou de l'avis que le défendeur n'a pu être touché, le président du tribunal convoque les parties au jour et à l'heure qu'il indique.

A l'audience fixée, le juge peut, avant de rendre sa décision, prescrire, toutes mesures d'information qu'il croit utiles, tout en ordonnant les mesures provisoires nécessaires.

Les jugements d'autorisation et d'habilitation visés aux articles précédents fixent les conditions auxquelles l'exécution de leur décision est subordonnée ainsi que l'étendue de l'autorisation ou du pouvoir de représentation accordé.

La procédure se déroule dans le cabinet du président, en audience non publique, même pour le prononcé du jugement.

Article 1100 : Faute par l'un des époux de remplir son obligation de contribuer aux charges du mariage dans les conditions prévues par la loi, l'autre époux peut obtenir du président du tribunal l'autorisation de pratiquer une saisie simplifiée et de toucher, dans la proportion de ses besoins une part de salaire, du

produit du travail ou des revenus de son conjoint conformément aux textes en vigueur.

SECTION IV

DE L'APPOSITION DES SCELLES

Article 1101 : Tous officiers ayant droit d'apposer des scellés, de les reconnaître et de les lever, de rédiger des inventaires, de faire des ventes ou autres actes dont la confection peut exiger plusieurs séances, sont tenus d'indiquer à chaque séance, l'heure du commencement et celle de la fin.

Article 1102 : Lorsqu'il y a lieu à l'apposition des scellés après décès, elle est ordonnée par le président du tribunal de première instance dans le ressort duquel se trouvent les biens.

Le président du Tribunal commet un huissier de justice pour les opérations de scellé.

Article 1103 : L'apposition des scellés peut être requise :

1°- par tous ceux qui prétendent avoir droit dans la succession ou la communauté ;

2°- par tous les créanciers munis de titre exécutoire ou autorisés par une permission du président du tribunal de première instance dans le ressort duquel le scellé doit être apposé ;

3°- en cas d'absence, soit du conjoint, soit des héritiers ou de l'un d'eux, par les personnes qui demeuraient avec le défunt et par ses serviteurs et domestiques.

Article 1104 : Si les créanciers ou prétendants de droit sont mineurs non émancipés et s'ils n'ont pas de tuteur ou d'administrateur légal ou s'il est absent, l'apposition peut être requise par un de leurs parents.

Article 1105 : Le scellé est apposé, soit à la diligence du ministère public, soit sur la déclaration du maire ou de son adjoint et même d'office par le président du tribunal :

1°- si le mineur est sans tuteur et que le scellé n'est requis par un parent ;

2°- si le conjoint, ou si les héritiers ou l'un d'eux, sont absents ;

3°- si le défunt était dépositaire public, auquel cas le scellé n'est apposé que pour raison de ce dépôt et sur les objets qui le composent.

Aussitôt que le curateur aux biens vacants a eu connaissance d'un décès autre que celui d'un fonctionnaire ou agent civil ou militaire, et qu'il ne se présente ni héritiers, ni légataire universel, ni exécuteur testamentaire, il provoque immédiatement l'apposition des scellés si elle n'a déjà été apposée.

Article 1106 : Si le scellé n'a pas été apposé avant l'inhumation, l'huissier de justice constate, par son procès-verbal, le moment où il a été requis de l'apposer et les causes qui ont retardé, soit la réquisition, soit l'apposition.

Article 1107 : Le procès-verbal d'apposition contient :

1°- la date des mois, an, jour et heure ;

2°- les motifs de l'apposition ;

3°- les nom, prénoms, profession et demeure du requérant, s'il y en a, et son élection de domicile dans la commune où le scellé est apposé, s'il n'y demeure;

4°- s'il n'y a pas de partie requérante, l'énonciation que le scellé a été apposé d'office sur le réquisitoire ou sur la déclaration de l'un des fonctionnaires dénommés à l'article 1105 du présent code ;

5°- l'ordonnance qui permet le scellé ;

6°- la mention de la comparution et des dires des parties ;

7°- la désignation des lieux, bureaux, coffres, armoires, sur les ouvertures desquels le scellé a été apposé ;

8°- la description sommaire des effets qui ne sont pas mis sous scellés ;

9°- le serment lors de la clôture de l'apposition par ceux qui demeurent dans le lieu, qu'ils n'ont rien détourné, vu ni su qu'il n'ait été rien détourné directement ou indirectement ;

10°- l'établissement du gardien présenté, s'il a les qualités requises, sauf s'il ne les a pas ou s'il n'en est pas présenté à en établir un d'office par l'huissier de justice.

Article 1108 : Les clefs des serrures sur lesquelles le scellé a été apposé restent, jusqu'à la levée, entre les mains de l'huissier de justice, lequel fait mention, sur le procès-verbal, de la remise qui lui en a été faite ; l'huissier de justice ne peut aller, jusqu'à la levée, dans la maison où est le scellé à peine d'interdiction, à moins qu'il n'en soit requis ou que son transport n'ait été précédé d'une ordonnance motivée.

Article 1109 : Si lors de l'apposition il est trouvé un testament ou autres papiers cachetés, l'huissier de justice en constate la forme extérieure, le sceau et la suscription s'il y en a, paraphe l'enveloppe avec les parties présentes si elles le savent ou le peuvent, et indique les jour et heure où le paquet sera par lui présenté au président du tribunal de première instance. Il fait mention du tout sur son procès-verbal, lequel est signé des parties, sinon mention est faite de leur refus.

Article 1110 : Sur la réquisition de toute partie intéressée l'huissier de justice fait avant l'apposition du scellé, la perquisition aux fins de retrouver le testament dont l'existence est annoncée ; et s'il le trouve, il procède ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Article 1111 : Aux jour et heure indiqués, sans qu'il soit besoin d'aucune assignation, les paquets trouvés cachetés sont présentés, par l'huissier de justice qui les a découverts, au président du tribunal de première instance, lequel en fait l'ouverture, en constate l'état et en ordonne le dépôt si le contenu concerne la succession.

Article 1112 : Lorsque les paquets cachetés paraissent, par leur suscription ou par quelque autre preuve écrite, appartenir à des tiers, le président du tribunal de première instance ordonne que ces tiers soient appelés dans un délai qu'il fixe, pour qu'ils puissent assister à l'ouverture ; il y procède au jour indiqué en leur présence ou à leur défaut. Si les paquets sont étrangers à la succession, il les leur remet sans en faire connaître le contenu ou les cache de nouveau pour leur être remis à leur première réquisition.

Article 1113 : Si un testament est trouvé ouvert, l'huissier de justice en constate l'état et observe ce qui est prescrit en l'article 1109 du présent code.

Article 1114 : Si les portes sont fermées, s'il se rencontre des obstacles à l'apposition des scellés, s'il s'élève, soit avant, soit pendant le scellé, des difficultés, il y est statué en référé par le président du tribunal de première instance. A cet effet, il est sursis et établi par l'huissier de justice garnison extérieure même intérieure, si le cas y échet ; il en est référé sur-le-champ au président du tribunal.

Article 1115 : Dans tous les cas où il est référé par l'huissier de justice au président du tribunal, en quelque matière que ce soit, ce qui est fait et ordonné est constaté sur le procès-verbal dressé par l'huissier de justice ; le président du tribunal signe ses ordonnances sur ledit procès-verbal.

Article 1116 : Lorsque l'inventaire est parachevé, les scellés ne peuvent être apposés à moins que l'inventaire ne soit attaqué et qu'il ne soit ainsi ordonné par le président du tribunal de première instance.

Si l'apposition des scellés est requise pendant le cours de l'inventaire, les scellés ne sont apposés que sur les objets non inventoriés.

Article 1117 : Lorsqu'il n'y a aucun effet mobilier, l'huissier de justice dresse un procès-verbal de carence.

S'il y a des effets mobiliers qui soient nécessaires à l'usage des personnes qui restent dans la maison, ou sur lesquels le scellé ne puisse être mis, l'huissier de justice fait un procès-verbal contenant description sommaire desdits effets.

Article 1118 : Il est tenu au greffe de chaque tribunal de première instance un registre d'ordre pour les scellés sur lequel sont inscrits, dans les vingt quatre (24) heures de l'apposition :

1°- les noms et demeures des personnes sur les effets desquelles le scellé aura été apposé ;

2°- le nom et la demeure de l'huissier de justice qui a fait l'apposition;

3°- le jour où elle a été faite.

SECTION V

DES OPPOSITIONS AUX SCELLES

Article 1119 : Les oppositions aux scellés peuvent être faites soit par une déclaration sur le procès-verbal des scellés, soit par exploit d'huissier au greffe du tribunal de première instance.

Article 1120 : Toutes oppositions à scellés contiennent, outre les formalités communes à tout exploit :

1°- l'élection de domicile dans la commune où siège le tribunal de première instance compétent si l'opposant ne demeure pas dans le ressort dudit tribunal ;

2°- l'énonciation précise de la cause de l'opposition ;

3°- l'énonciation, si l'opposition est faite par requête, des mentions ci-dessus et celles des articles 118 et suivants du présent code.

Elle est déposée au greffe, contre récépissé, ou adressée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception.

SECTION VI DE LA LEVEE DES SCELLES

Article 1121 : Les scellés ne pourront être levés et l'inventaire fait, que trois (03) jours après l'inhumation, s'ils ont été apposés auparavant, et trois (03) jours après l'apposition, si elle a été faite depuis l'inhumation, à peine de nullité des procès-verbaux de levée des scellés et inventaire, et des dommages et intérêts contre ceux qui les auront faits et requis ; le tout, à moins que, pour des causes urgentes et dont il sera fait mention dans son ordonnance, il n'en soit autrement ordonné par le président du tribunal de première instance. Dans ce cas, si les parties qui ont droit d'assister à la levée ne sont pas présentes, il sera appelé pour elles, tant à la levée qu'à l'inventaire, un notaire nommé d'office par le président.

Article 1122 : Si les héritiers ou quelques-uns d'entre eux sont mineurs non émancipés, il ne sera pas procédé à la levée des scellés, avant qu'ils n'aient été émancipés, ou préalablement pourvus d'un représentant légal.

Article 1123 : Tous ceux qui ont droit de faire apposer les scellés pourront en requérir la levée par requête adressée au Président du tribunal, excepté ceux qui ne les ont fait apposer qu'en exécution de l'article 1103 point 3.

Article 1124 : Les formalités pour parvenir à la levée des scellés sont :

1°- une réquisition à cet effet consignée sur le procès-verbal de l'huissier de justice ;

2°- une ordonnance du Président du tribunal indicative des jour et heure où la levée sera faite ;

3°- une sommation d'assister à cette levée, faite au conjoint survivant, aux héritiers présomptifs, à l'exécuteur testamentaire, aux légataires, et aux opposants.

Il ne sera pas besoin d'appeler les intéressés demeurant hors la distance de cinquante (50) kilomètres, mais on appelle pour eux, à la levée et à l'inventaire, un notaire nommé d'office par le président.

Les opposants sont appelés aux domiciles par eux élus.

Article 1125 : Le conjoint, l'exécuteur testamentaire, les héritiers, les légataires universels et ceux à titre universel, pourront assister à toutes les vacations de la levée des scellés et de l'inventaire, en personne ou par un mandataire.

Les opposants ne pourront assister, soit en personne, soit par un mandataire, qu'à la première vacation ; ils seront tenus de se faire représenter aux vacations suivantes par un seul mandataire pour tous, dont ils conviendront ; sinon il est nommé d'office par le président.

Si, parmi ces mandataires, se trouvent des avocats, ils justifieront de leurs pouvoirs par la représentation du titre de leur partie l'avocat, des créanciers en titres authentiques, le plus ancien selon l'ordre du tableau assistera de droit pour tous les opposants. Si aucun des créanciers n'est fondé en titre authentique, l'avocat le plus ancien des opposants fondés en titre privé assistera.

L'ancienneté sera définitivement réglée à la première vacation.

Article 1126 : Si l'un des opposants avait des intérêts différents de ceux des autres, ou des intérêts contraires, il pourrait assister en personne ou par un mandataire particulier, à ses frais.

Article 1127 : Les opposants pour la conservation des droits de leur débiteur ne pourront assister à la première vacation ni concourir au choix d'un mandataire commun pour les autres vacations.

Article 1128 : Le conjoint commun en biens, les héritiers, l'exécuteur testamentaire et les légataires universels ou à titre universel, pourront convenir du choix d'un ou de deux notaires et d'un ou de deux commissaires - priseurs ou experts ; s'ils n'en conviennent pas il sera procédé, suivant la nature des objets par un ou deux notaires, commissaires-priseurs ou experts nommés d'office par le président. Les experts prêteront serment devant lui.

Article 1129 : Le procès-verbal contiendra :

- 1°- la date ;
- 2°- les nom, prénoms, profession, demeure et élection de domicile du requérant ;
- 3°- l'énonciation de l'ordonnance délivrée pour la levée ;
- 4°- l'énonciation de la sommation prescrite par l'article 1124 du présent code ;
- 5°- la mention de la comparution et des dires des parties ;
- 6°- la nomination des notaires, commissaires-priseurs et experts qui devront opérer ;
- 7°- la reconnaissance des scellés s'ils sont sains et entiers ; s'ils ne le sont pas, l'état des altérations, sauf à se pourvoir ainsi qu'il appartiendra pour raison desdites altérations ;
- 8°- les réquisitions à fin de perquisitions et toutes autres demandes sur lesquelles il y aura lieu de statuer.

Article 1130 : Les scellés seront levés successivement et, au fur et à mesure de la confection de l'inventaire ; ils seront réapposés à la fin de chaque vacation.

Article 1131 : On pourra réunir les objets de même nature pour être inventoriés successivement suivant leur ordre ; ils seront, dans ce cas replacés sous scellés.

Article 1132 : S'il est trouvé des objets et papiers étrangers à la succession et réclamés par des tiers, ils seront remis à qui il appartiendra ; s'ils ne peuvent être remis à l'instant et qu'il soit nécessaire d'en faire la description, elle sera faite sur le procès-verbal des scellés et non sur l'inventaire.

Article 1133 : Si la cause de l'apposition des scellés cesse avant qu'ils soient levés, ou pendant le cours de leur levée, ils seront levés sans description.

Article 1134 : Les frais d'apposition et de levée des scellés sont à la charge de celui qui en a sollicité l'apposition sauf décision contraire du président du tribunal.

SECTION VII DE L'INVENTAIRE

Article 1135 : L'inventaire peut être requis par ceux qui ont droit de requérir la levée des scellés.

Article 1136 : Il doit être fait en présence :

1°- du conjoint survivant ;

2°- des héritiers présomptifs ;

3° - de l'exécuteur testamentaire si le testament est connu ;

4°- des donataires et légataires universels ou à titre universel, soit en propriété, soit en usufruit ou eux dûment appelés, s'ils demeurent à moins de cinquante (50) kilomètres ; s'ils demeurent au - delà, il sera appelé, pour tous les absents, un seul notaire nommé par le président du tribunal de première instance pour représenter les parties appelées et défaillantes.

Article 1137 : Outre les formalités communes à tous les actes devant notaire, l'inventaire contiendra :

1°- les nom, prénoms, profession et demeure des requérants, des comparants, des défaillants et des absents, s'ils sont connus, du notaire appelé pour les représenter, des commissaires-priseurs et experts et la mention de l'ordonnance qui commet le notaire pour les absents et défaillants ;

2°- l'indication des lieux où l'inventaire est fait ;

3°- la description, l'estimation des effets, laquelle est faite à juste valeur et sans crue ;

4°- la désignation des espèces en numéraires ;

5°- la désignation des qualités, poids et titre de l'argenterie ;

6°- les papiers seront cotés par première et dernière; ils seront paraphés de la main d'un des notaires; s'il y a des livres et registres de commerce, l'état en sera constaté, les feuillets en seront pareillement cotés et paraphés s'ils ne le sont ; s'il y a des blancs dans les pages écrites, ils sont bâtonnés ;

7°- la déclaration des titres actifs et passifs ;

8°- la mention du serment prêté, lors de la clôture de l'inventaire, par ceux qui ont été en possession des objets avant l'inventaire ou qui ont habité la maison dans laquelle sont lesdits objets, qu'ils n'en ont détourné, vu détourner, ni su qu'il en ait été détourné aucun ;

9°- la remise des effets et papiers, s'il y a lieu, entre les mains de la personne dont on conviendra ou qui, à défaut, sera nommée par le président du tribunal de première instance.

Article 1138 : Si, lors de l'inventaire, il s'élève des difficultés ou s'il est formé des réquisitions pour l'administration de la communauté ou de la succession ou pour tous les autres objets, et qu'il n'y soit pas déféré par les autres parties, les parties requérantes se pourvoiront en référé devant le président du tribunal de première instance.

Le président mettra son ordonnance sur la minute du procès-verbal.

SECTION VIII

DU BENEFICE D'INVENTAIRE

Article 1139 : Si l'héritier veut, avant de prendre qualité, et conformément à la loi, se faire autoriser à procéder à la vente d'effets mobiliers dépendant de la succession, il présente à cet effet requête au président du tribunal de première instance dans le ressort duquel la succession est ouverte.

La vente en est faite par un officier public, après les affiches et publications prescrites par l'acte uniforme de l'OHADA relatif aux procédures simplifiées de recouvrement et aux voies d'exécution.

Article 1140 : S'il y a lieu à vendre les immeubles dépendant de la succession, l'héritier bénéficiaire présente au président du tribunal de première instance du lieu d'ouverture de la succession une requête dans laquelle ces immeubles sont désignés sommairement.

Cette requête est communiquée au ministère public ; sur ses conclusions et le rapport du juge nommé à cet effet, il est rendu jugement qui autorise la vente et fixe la mise à prix ou qui ordonne préalablement que les immeubles soient vus et estimés par un expert nommé d'office.

Dans ce cas, le rapport de l'expert est entériné sur requête par le tribunal et, sur les conclusions du ministère public, le tribunal ordonne la vente.

Article 1141 : Il est procédé à la vente dans chacun des cas ci-dessus prévus, suivant les formalités prescrites au titre « de la vente des biens immeubles appartenant à des mineurs » du présent code. L'héritier bénéficiaire est réputé

héritier pur et simple s'il a vendu des immeubles sans se conformer aux règles prescrites par le présent chapitre.

Article 1142 : S'il y a lieu à faire procéder à la vente du mobilier et des rentes dépendant de la succession, la vente est faite suivant les formes prescrites pour la vente de ces sortes de biens, à peine contre l'héritier bénéficiaire, d'être réputé héritier pur et simple.

Article 1143 : Le prix de la vente du mobilier est distribué entre les créanciers opposants suivant les formalités indiquées au titre « de la distribution du prix » de l'acte uniforme OHADA relatif aux procédures simplifiées de recouvrement et aux voies d'exécution.

Article 1144 : Le prix de la vente des immeubles est distribué suivant l'ordre des privilèges et hypothèques.

Article 1145 : Le créancier ou toute autre partie intéressée qui veut obliger l'héritier bénéficiaire à donner caution, lui fait faire sommation à cet effet, par acte extra judiciaire signifié à personne ou à domicile.

Article 1146 : Dans les quinze (15) jours de cette sommation, outre les délais de distance entre le domicile de l'héritier et la commune où siège le tribunal, il est tenu de présenter caution au greffe du tribunal de l'ouverture de la succession, dans la forme prescrite pour les réceptions de caution.

Article 1147 : S'il s'élève des difficultés relativement à la réception de la caution, les créanciers provocants sont représentés par l'un d'eux.

Article 1148 : Sont observées pour la reddition du compte du bénéficiaire d'inventaire, les formes prescrites au chapitre "des redditions de comptes" du présent code.

Article 1149 : Les actions à intenter par l'héritier bénéficiaire contre la succession sont intentées contre les autres héritiers, et s'il n'y en a pas, ou qu'elles soient intentées par tous, elles le sont contre le curateur au bénéfice d'inventaire, nommé par le président du tribunal de première instance à la requête de toute personne intéressée.

TITRE II

DE LA PROCEDURE D'EXEQUATUR ET DE L'ARBITRAGE

CHAPITRE I

DE LA PROCEDURE D'EXEQUATUR

Article 1150 : Les jugements rendus par les tribunaux étrangers et les actes reçus par les officiers étrangers ne sont susceptibles d'exécution au Bénin qu'après avoir reçu l'exequatur par une décision rendue par le président du tribunal de première instance du lieu où l'exécution doit être poursuivie, sans préjudice des dispositions résultant des accords et traités internationaux.

Article 1151 : En matière civile, commerciale, sociale et administrative, les décisions contentieuses et gracieuses rendues par les juridictions étrangères ont

de plein droit l'autorité de la chose jugée sur le territoire du Bénin dans les conditions suivantes :

1°- si le litige se rattache d'une manière caractérisée à l'Etat dont le juge a été saisi et si le choix de la juridiction n'a pas été frauduleux ;

2°- si la décision est, d'après la loi de l'Etat où elle a été rendue, passée en force de chose jugée et susceptible d'exécution ;

3°- si les parties ont été régulièrement citées, représentées ou déclarées défaillantes ;

4°- si la décision ne contient rien de contraire à l'ordre public du Bénin.

Ces décisions n'auront pas l'autorité de la chose jugée sur le territoire du Bénin si un litige entre les mêmes parties et ayant le même objet est pendant devant une juridiction béninoise antérieurement saisie, ou y a déjà été jugé, ou a donné lieu à une décision judiciaire dans un autre Etat, pour autant que cette décision puisse être reconnue au Bénin.

Article 1152 : Les décisions visées à l'article précédent ne peuvent donner lieu à aucune exécution forcée au Bénin ni faire l'objet d'aucune formalité publique telle que l'inscription, la transcription ou la rectification sur les registres publics qu'après y avoir été déclarées exécutoires.

Article 1153 : L'exequatur est accordé quelle que soit la valeur du litige, par le président du tribunal de première instance du lieu où l'exécution doit être poursuivie.

Le président est saisi et statue suivant la forme prévue pour les référés.

La décision est susceptible de recours devant la cour d'appel qui statue comme en matière de référé dans un délai n'excédant pas trois (03) mois à compter de sa saisine. Le président se borne à vérifier si la décision dont l'exequatur est demandé remplit les conditions prévues à l'article 1151 pour avoir de plein droit l'autorité de la chose jugée.

Il procède d'office à cet examen et doit en constater le résultat dans sa décision.

Il ordonne, s'il y a lieu, les mesures nécessaires pour que la décision soumise à exequatur reçoive la même publicité que si elle avait été rendue au Bénin.

L'exequatur peut être accordé partiellement pour l'un ou l'autre seulement des chefs de la décision invoquée.

Article 1154 : La décision d'exequatur a effet entre les parties à l'instance en exequatur et sur toute l'étendue du territoire de la République du Bénin.

Cette décision d'exequatur permet à la décision rendue exécutoire de produire, à partir de la date de l'obtention de l'exequatur, en ce qui concerne les mesures d'exécution, les mêmes effets que si elle avait été rendue par le tribunal ayant accordé l'exequatur, à la date de l'obtention de celui-ci.

Article 1155 : La partie qui invoque l'autorité d'une décision judiciaire ou qui en demande l'exécution doit produire :

1°- une expédition de la décision réunissant les conditions nécessaires à son authenticité ;

2°- l'original de l'exploit de signification de la décision ou de tout autre acte qui tient lieu de signification ;

3°- un certificat du greffier constatant qu'il n'existe contre la décision ni opposition ni appel, s'il y a lieu ;

4°- le cas échéant, une copie de la citation ou de la convocation de la partie qui a fait défaut à l'instance.

Article 1156 : Les actes authentiques, notamment les actes notariés, exécutoires dans un Etat étranger, sont déclarés exécutoires au Bénin par le président du tribunal de première instance du lieu où l'exécution doit être poursuivie.

Le président du tribunal vérifie seulement si les actes réunissent les conditions nécessaires à leur authenticité dans l'Etat où ils ont été reçus et si les dispositions dont l'exécution est poursuivie n'ont rien de contraire à l'ordre public ou aux principes de droit public au Bénin.

Article 1157 : Les hypothèques terrestres conventionnelles consenties à l'étranger ne sont inscrites et ne produisent effet au Bénin que lorsque les actes qui en contiennent la stipulation ont été rendus exécutoires par le président du tribunal de première instance du lieu de situation

Le président du tribunal vérifie seulement si les actes et les procurations qui en sont le complément réunissent toutes les conditions nécessaires pour leur validité

Les dispositions qui précèdent sont également applicables aux actes de consentement à radiation ou à réduction passés dans l'un des deux (02) pays.

CHAPITRE II

DE LA PROCEDURE DE L'ARBITRAGE

Article 1158 : L'arbitrage et la procédure y relative sont régis par l'acte uniforme OHADA sur le droit de l'arbitrage.

Article 1159 : Sauf dispositions contraires, les demandes d'exequatur des sentences arbitrales, sont portées devant le président du tribunal du lieu où l'exécution sera entreprise.

Article 1160 : La sentence dessaisit l'arbitre du litige.

L'arbitre a néanmoins le pouvoir d'interpréter la sentence, ou de réparer les erreurs et omissions matérielles qui l'affectent.

Lorsqu'il a omis de statuer sur un chef de demande, il peut le faire par une sentence additionnelle.

Dans l'un ou l'autre cas susvisé, la requête doit être formulée dans le délai de trente (30) jours à compter de la notification de la sentence. Le tribunal dispose d'un délai de quarante cinq (45) jours pour statuer.

Si le tribunal arbitral ne peut à nouveau être réuni, ce pouvoir appartient à la juridiction qui eût été compétente à défaut d'arbitrage.

Article 1161 : Le recours en annulation prévu à l'article 25 alinéa 2 de l'acte uniforme relatif aux droits de l'arbitrage est porté devant la cour d'appel du siège de l'arbitrage, par voie d'assignation.

Sous peine d'irrecevabilité du recours, l'assignation doit indiquer que la cour est saisie en matière de recours en annulation sur le fondement de l'article 25 alinéa 2 précité.

La cour d'appel statue comme en matière d'urgence.

TITRE III

DES DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE I

DE L'APPOSITION DE LA FORMULE EXECUTOIRE SUR LES ARRETS DE LA COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE

Article 1162 : La formule exécutoire prévue à l'article 46.1 du règlement de procédure de la cour commune de justice et d'arbitrage et à l'article 31.1 de l'acte uniforme OHADA relatif au droit de l'arbitrage, est apposé par le greffier en chef de la cour d'appel de Cotonou.

CHAPITRE II

DES OFFRES DE PAIEMENT ET DE LA CONSIGNATION

Article 1163 : Tout procès-verbal d'offres désigne l'objet offert, de manière qu'on puisse lui en substituer un autre ; et si ce sont des espèces, il en contient l'énumération et la qualité.

Le procès-verbal fait mention de la réponse, du refus ou de l'acceptation du créancier, et s'il a signé, refusé ou déclaré ne pouvoir signer.

Si le créancier refuse les offres, le débiteur peut, pour se libérer, consigner la somme ou la chose offerte, en observant les formalités prescrites par l'article suivant.

Le tiers saisi qu'une opposition empêche de payer, peut se libérer en consignation sans avoir à faire des offres réelles selon les formalités prescrites par l'article suivant. Cette opposition doit être dénoncée.

Article 1164 : Il n'est pas nécessaire pour la validité de la consignation, qu'elle ait été autorisée par le juge. Il suffit :

1°- qu'elle ait été précédée d'une sommation signifiée au créancier et contenant l'indication du jour, de l'heure et du lieu où la chose offerte sera déposée ;

2°- que le débiteur se soit dessaisi de la chose offerte en la remettant dans le dépôt indiqué par la loi pour recevoir les consignations avec les intérêts jusqu'au jour du dépôt ;

3°- qu'il y ait procès-verbal dressé par l'officier ministériel, de la nature des espèces offertes, du refus qu'a fait le créancier de les recevoir, ou de sa non comparution, et enfin du dépôt ;

4°- qu'en cas de non comparution de la part du créancier, le procès-verbal du dépôt lui ait été signifié avec sommation de retirer la chose déposée.

Article 1165 : L'action qui peut être intentée soit en validité, soit en nullité d'offres ou de consignation, est formée d'après les règles établies pour les demandes principales ; si elle est incidente, elle l'est par requête.

Article 1166 : Le jugement qui déclare les offres valables ordonne, dans le cas où la consignation n'a pas encore eu lieu, que faute par le créancier d'avoir reçu la somme ou la chose offerte, elle sera consignée ; il prononce la cessation des intérêts, du jour de la consignation.

Article 1167 : La consignation volontaire ou ordonnée est toujours à la charge des parties ayant fait oppositions, s'il en existe.

Article 1168 : Le surplus est réglé par les dispositions du code civil en vigueur relatif aux offres de paiement et à la consignation.

CHAPITRE III

DES VOIES A PRENDRE POUR AVOIR EXPEDITION OU COPIE D'UN ACTE OU POUR LE FAIRE REFORMER

Article 1169 : Les grosses, expédition, copie et extrait délivrés par les notaires, greffiers et commissaires priseurs ainsi que les copies et exploits, des pièces annexées aux exploits d'huissier sont établis conformément à la loi.

Article 1170 : Le notaire ou autre dépositaire qui refuse de délivrer expédition ou copie d'un acte aux parties intéressées en nom direct, héritiers ou ayants droit, y est condamné sur assignation à bref délai en vertu de la permission du président du tribunal de première instance.

S'il s'agit de requête, le greffier se conforme aux dispositions de l'article 122 du présent code.

Article 1171 : L'ordonnance ou le jugement est exécutoire nonobstant opposition ou appel.

Article 1172 : La partie qui veut obtenir copie d'un acte non enregistré ou même resté imparfait présente sa requête au président du tribunal de première instance, sous réserve de l'application des lois et règlements relatifs à l'enregistrement.

Article 1173 : La délivrance est faite, s'il y a lieu, en exécution de l'ordonnance mise en suite de la requête et il en est fait mention au bas de la copie délivrée.

Article 1174 : En cas de refus de la part du notaire ou du dépositaire, il en est référé au président du tribunal de première instance.

Article 1175 : La partie qui veut se faire délivrer une seconde grosse soit d'une minute d'acte, soit par forme d'ampliation sur une grosse déposée, présente à cet effet requête au président du tribunal de première instance ; en vertu de l'ordonnance qui intervient, elle fait sommation au notaire pour faire la délivrance à jour et à heure indiqués et aux parties intéressées pour y être présentes ; mention est faite de cette ordonnance au bas de la seconde grosse, ainsi que de la somme pour laquelle on peut exécuter, si la créance est acquittée ou cédée en partie.

Article 1176 : En cas de contestation, les parties se pourvoient en référé.

Article 1177 : Celui qui, dans le cours de l'instance, veut se faire délivrer expédition ou extrait d'un acte dans lequel il n'a pas été partie se pourvoit ainsi qu'il va être réglé.

Article 1178 : La demande à fin de compulsoire est formée par requête d'avocat à avocat ou par citation de partie à partie. Elle est portée à l'audience et jugée conformément à l'article 161 du présent code sans aucune procédure.

La demande à fin de compulsoire peut également être introduite par requête écrite. Dans ce cas, le greffier se conforme aux dispositions de l'article 121 du présent code.

Article 1179 : Le jugement est exécutoire, nonobstant appel ou opposition.

Article 1180 : Les procès-verbaux de compulsoire ou de collation sont dressés et l'expédition ou la copie est délivrée par le notaire ou le dépositaire, à moins que le tribunal qui l'a ordonnée n'ait commis un de ses membres ou tout autre juge du tribunal de première instance ou un autre notaire.

Article 1181 : Les parties peuvent collationner l'expédition ou la copie à la minute, dont lecture est faite par le dépositaire ; si elles prétendent qu'elles ne sont conformes, il en est référé, à jour indiqué par le procès-verbal, au président du tribunal de première instance lequel fait la collation ; à cet effet, le dépositaire est tenu d'apporter la minute.

Les frais du procès-verbal ainsi que ceux du transport du dépositaire sont avancés par le requérant.

Article 1182 : Les greffiers et dépositaires des registres publics en délivrent, sans ordonnance de justice, expédition, copie ou extrait à tous requérants à la charge de leurs droits, à peine de dépens et dommages et intérêts.

Article 1183 : Le jugement dont les termes sont obscurs ou ambigus peut être interprété par le juge qui l'a rendu à condition qu'il ne soit pas porté atteinte à l'autorité de la chose jugée et que l'interprétation demandée présente un intérêt pour la partie qui l'a sollicitée.

Article 1184 : Les fautes d'orthographe, les omissions, les erreurs matérielles de nom et prénoms, de calcul et autres irrégularités évidentes de même nature qui peuvent se trouver dans la minute d'une décision de justice, doivent toujours être rectifiées, d'office ou sur requête par simple ordonnance du président de la juridiction qui statue, à condition que la rectification demandée ne soit pas un moyen détourné de modifier le jugement et de porter atteinte à l'autorité de la chose jugée.

La décision qui ordonne une rectification est mentionnée sur la minute et sur les expéditions qui auraient pu être délivrées.

Article 1185 : Si le jugement est frappé d'appel, la juridiction d'appel est compétente pour connaître de l'interprétation ou de la rectification.

Les demandes en interprétation ou en rectification sont introduites et jugées selon les voies ordinaires.

Article 1186 : Une seconde expédition exécutoire d'un jugement n'est délivrée à la même partie qu'en vertu d'ordonnance du président du tribunal où il a été rendu.

Sont observées les formalités prescrites pour la délivrance des secondes grosses des actes devant notaire.

Article 1187 : Celui qui veut faire rectifier une erreur matérielle dans un acte de l'état civil, procède comme il est dit aux dispositions des articles 100 à 111 du code des personnes et de la famille.

Celui qui veut faire rectifier un jugement relatif à l'état civil, présente requête au tribunal de première instance.

L'affaire sera instruite et jugée selon la procédure de la chambre du conseil.

Le président du tribunal ou le tribunal peut ordonner que toutes les parties intéressées soient appelées en cause et que le conseil de famille soit convoqué.

Article 1188 : Appel peut être interjeté contre l'ordonnance ou le jugement, dans les conditions prévues par la loi relative à la chambre du conseil.

Article 1189 : Le dispositif des ordonnances, jugements et arrêts, quels qu'ils soient, dont la transcription ou la mention sur les registres de l'état civil aura été ordonnée, devra énoncer les noms et prénoms des parties en cause, ainsi que les lieux et dates des actes en marge desquels la mention devra être portée.

La transcription ne comprendra que le dispositif ; les qualités et les motifs ne devront être ni signifiés par les parties à l'officier de l'état civil, ni transmis par le procureur de la République.

CHAPITRE IV

DE LA RECONSTITUTION DES ACTES DETRUIITS

Article 1190 : La demande en reconstitution de l'original d'un acte authentique ou sous seing privé détruit, en tous lieux, par suite de faits de guerre ou de sinistres est portée devant le tribunal de grande instance.

Article 1191 : Le tribunal compétent est celui du lieu où l'acte a été établi ou si l'acte a été établi à l'étranger, celui du lieu où demeure le demandeur ; si celui-ci demeure à l'étranger, le tribunal de première instance de Cotonou.

Article 1192 : La reconstitution d'une décision de justice est effectuée par la juridiction qui l'a rendue.

Article 1193 : La demande est formée, instruite et jugée comme en matière gracieuse.

Article 1194 : Le tribunal peut opérer la reconstitution partielle de l'acte dans le cas où la preuve de certaines clauses, se suffisant à elles-mêmes, est seule rapportée.

CHAPITRE V

DES RECEPTIONS DE CAUTIONNEMENT

Article 1195 : Le cautionnement est présenté par acte signifié au domicile de la partie ou au domicile par elle élu, avec sommation à jour et heure fixés de se présenter au greffe pour prendre communication sans déplacement des titres du cautionnement, s'il est ordonné qu'elle en fournira, et à l'audience pour voir prononcer sur l'admission en cas de contestation.

Article 1196 : Lorsque la partie ne comparait pas, ou ne conteste point le cautionnement, elle fait sa soumission au greffe ; si elle conteste, il est statué au jour indiqué par la sommation ; dans tous les cas, le jugement est exécutoire nonobstant opposition ou appel.

CHAPITRE VI

DES REDDITIONS DE COMPTES

Article 1197 : Les comptables commis par justice sont poursuivis devant les juges qui les ont commis, les tuteurs, devant les juges du lieu où la tutelle a été déférée ; tous les autres comptables devant les juges de leur domicile.

Article 1198 : En cas d'appel d'un jugement qui a rejeté une demande en reddition de compte, l'arrêt infirmatif renvoie, pour la reddition et le jugement du compte, au tribunal où la demande a été formée ou à tout autre tribunal de première instance que l'arrêt indique.

Si le compte a été rendu et jugé en première instance, l'exécution de l'arrêt infirmatif appartient à la cour qui l'a rendu, ou à un autre tribunal qu'elle a indiqué par le même arrêt.

Article 1199 : Les demandeurs en reddition de compte qui ont le même intérêt nomment un seul avocat ; faute de s'accorder sur le choix, le plus ancien occupe ; néanmoins chacun d'eux peut en constituer un, mais les frais occasionnés par cette constitution particulière, et faits tant activement que passivement, sont supportés par ce demandeur.

Article 1200 : Tout jugement portant condamnation de rendre compte fixe le délai dans lequel le compte sera rendu et commet un juge.

Article 1201 : Si le préambule du compte, en y comprenant la mention de l'acte ou du jugement qui a commis le rendant et celle du jugement qui a ordonné le compte, excède six (06) rôles, l'excédent ne passe point en taxe.

Article 1202 : Le rendant n'emploie pour dépenses communes que les frais de voyage, s'il y a lieu, les vacations de l'avocat qui aura mis en ordre les pièces du compte, les grosses et copies, les frais de présentation et affirmation.

Article 1203 : Le compte contient les recettes et dépenses effectuées ; il est terminé par la récapitulation de la balance desdites recettes et dépenses sauf à faire un chapitre particulier des objets à recouvrer.

Article 1204 : Le rendant présente et affirme son compte en personne ou par mandataire spécial, dans le délai fixé, et au jour indiqué par le juge-commissaire, les demandeurs audit compte présents ou appelés à personne ou à domicile s'ils en ont constitué.

Le délai passé, le rendant y sera contraint par saisie et vente de ses biens jusqu'à concurrence d'une somme que le tribunal arbitrera.

Article 1205 : Le compte présenté et affirmé, si la recette excède la dépense, le demandeur peut requérir du juge-commissaire exécutoire de cet excédent sans approbation du compte.

Article 1206 : Après présentation et affirmation, le compte est signifié au demandeur en reddition de compte ou à son avocat. Les pièces justificatives sont cotées et paraphées par le rendant ou par son avocat s'il en a un ; si elles sont communiquées sur récépissé, elles sont rétablies dans le délai qui sera fixé par le juge-commissaire sous astreinte.

Si les demandeurs ont constitué des avocats différents, la copie et la communication ci-dessus sont données à l'avocat le plus ancien, s'ils ont le même intérêt, et à chaque avocat s'ils ont des intérêts différents.

S'il y a des créanciers intervenants, ils n'ont tous ensemble qu'une seule communication, tant du compte que des pièces justificatives, par les mains du plus ancien des avocats qu'ils ont constitués.

La partie qui ne restitue pas les pièces communiquées peut y être contrainte, éventuellement sous astreinte.

Article 1207 : Les quittances de fournisseurs, ouvriers, maîtres de pension et autres de même nature, produites comme pièces justificatives du compte, sont dispensées de l'enregistrement.

Article 1208 : Aux jour et heure indiqués par le juge-commissaire, les parties se présentent devant lui pour fournir débats, soutènements et réponses sur son procès-verbal.

Si les parties ne se présentent pas, l'affaire est portée à l'audience sur simple acte.

Les soutènements sont constitués par des justifications présentées pour rétablir la sincérité du compte.

Article 1209 : Lorsque les parties ne s'accordent pas, le juge-commissaire ordonne qu'il en sera par lui déposé rapport à l'audience, au jour qu'il indique ; les parties sont tenues de s'y trouver, sans aucune sommation.

Article 1210 : Le jugement qui intervient sur l'instance de compte contient le calcul de la recette et des dépenses, et fixe le reliquat précis.

Article 1211 : Il n'est procédé à la révision d'aucun compte, sauf aux parties à en former la demande devant les mêmes juges, s'il y a erreurs, omissions, faux ou doubles emplois.

Article 1212 : Si le demandeur en reddition de compte est défaillant, le juge-commissaire dépose son rapport au jour par lui indiqué. Les articles sont alloués, s'ils sont justifiés ; le rendant, s'il est reliquataire, garde les fonds sans intérêts ; s'il ne s'agit point d'un compte de tutelle, le comptable donne caution, si mieux il n'aime consigner.

CHAPITRE VII DES BIENS INSAISSABLES

Article 1213 : Ne peuvent être saisis :

- 1.- les objets que la loi déclare immeubles par destination ;
- 2.- le coucher nécessaire des saisis, ceux de leurs enfants vivant avec eux, les habits dont les saisis sont vêtus et couverts ;
- 3.- les livres relatifs à la profession du saisi, jusqu'à la somme de cinq cent mille (500.000) Francs à son choix ;
- 4.- les machines et instruments servant à l'enseignement pratique ou exercice des sciences et arts, jusqu'à concurrence de la même somme et au choix du saisi ;
- 5.- les équipements des militaires, suivant l'ordonnance et le grade ;
- 6.- les outils des artisans, nécessaires à leurs occupations personnelles ;
- 7.- les farines et menues denrées nécessaires à la consommation du saisi et de sa famille pendant un (01) mois ;
- 8.- enfin, une vache ou trois brebis ou deux chèvres, au choix du saisi, avec les pailles, fourrages et grains nécessaires pour la litière et la nourriture desdits animaux pendant un (01) mois.

Article 1214 : Lesdits objets ne peuvent être saisis pour aucune créance, même celle de l'Etat, si ce n'est pour aliments fournis à la partie saisie, ou sommes dues aux fabricants ou vendeurs desdits objets, ou à celui qui aura prêté pour les acheter, fabriquer ou réparer ; pour fermages et moissons des terres à la culture desquelles ils sont employés ; loyers des manufactures, moulins, pressoirs, usines dont ils dépendent et loyers des lieux servant à l'habitation personnelle du débiteur.

Les objets spécifiés sous le n° 2 du précédent article ne peuvent être saisis pour aucune créance.

Ne peuvent être saisis pour aucune créance, le mobilier meublant le linge, les vêtements et objets de ménage appartenant aux personnes qui bénéficient de l'assistance à la famille conformément aux textes en vigueur.

Sur la demande qui lui en sera faite par l'huissier, le saisi devra déclarer au moment de la saisie, s'il appartient à une des catégories ci-dessus visées et en fournir la justification.

CHAPITRE VIII

DES PROCEDURES SIMPLIFIEES DE RECOUVREMENT ET DES VOIES D'EXECUTION

Article 1215 : Les dispositions du traité relatif à l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires annexées au présent code, sont applicables suivant les cas aux procédures ci-après :

- l'injonction de payer ;
- la procédure simplifiée tendant à la délivrance ou à la restitution d'un bien meuble déterminé ;
- les voies d'exécution relatives :
 - . aux saisies conservatoires,
 - . à la saisie-vente,
 - . à la saisie-attribution des créances,
 - . à la saisie et cession des rémunérations,
 - . à la saisie-appréhension et saisie-revendication des biens meubles corporels,
 - . à la saisie des droits d'associés et des valeurs mobilières,
 - . à la saisie-immobilière,
 - . à la distribution du prix.

CHAPITRE IX

DE LA SUSPENSION DES DELAIS DE SAISINE, DE PRESCRIPTION, DE PEREMPTION D'INSTANCE, D'EXERCICE DES VOIES DE RECOURS ET DES VOIES D'EXECUTION EN CAS DE CESSATION CONCERTEE DU TRAVAIL

Article 1216 : En cas de cessation concertée de travail perturbant le fonctionnement normal du service public de la justice, les délais impératifs fixés par les textes en vigueur, notamment aux fins de saisine, de prescription, de péremption d'instance, d'exercice de voies de recours, d'exécution des décisions, dans toutes les procédures judiciaires, contentieuses ou non contentieuses, sont suspendus.

Il en est de même des délais administratifs, lorsque leur inobservation est due à l'impossibilité d'obtenir des documents délivrés par l'Administration centrale du ministère de la justice, les juridictions et des services rattachés.

Article 1217 : La suspension des délais susvisés prend fin dès l'arrêt de la cessation concertée du travail.

TITRE IV

DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES

Article 1218 : Les présentes dispositions entreront en vigueur un (01) an après leur promulgation.

Article 1219 : En matière administrative, la cour suprême demeurera compétente jusqu'à la mise en place des chambres administratives des tribunaux de première instance.

Dès la mise en place de ces chambres, les procédures en cours à la cour suprême leur seront transférées en l'état où elles se trouveront, sauf celles qui seraient en état d'être jugées immédiatement.

Seraient en état d'être jugées immédiatement :

- les procédures communiquées au parquet pour conclusions ;
- celles dans lesquelles les parties auraient produit leurs mémoires et pièces ou que les délais pour les produire seraient expirés ;
- celles pour lesquelles une mise en demeure aurait été déjà notifiée aux parties conformément aux textes en vigueur.

Article 1220 : En attendant l'harmonisation du droit applicable en matière immobilière, l'appel et le pourvoi en cassation peuvent se faire par déclaration orale en matière immobilière de droit traditionnel.

Article 1221 : Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent code à l'exception de celles régissant le droit traditionnel qui demeurent applicables en ce qu'elles ne sont pas contraires à la loi.

Article 1222 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.-

Porto-Novo, le 16 octobre 2008

Le Président de l'Assemblée Nationale,

Professeur Mathurin Coffi **NAGO**.-